

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES D'AOÛT 2021

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 14 septembre 2021

SOMMAIRE

| Direction des finances et du secrétariat général | Page |
|--|-------------|
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Christelle Beguinet, responsable du laboratoire départemental d'analyse au sein de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire | 8 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Gavier, responsable du pôle technique de Joinville au sein de la direction des infrastructures du territoire | 10 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Grandjean, cheffe du service administratif et financier du pôle "Aménagement" | 12 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Chantal Grimaud, cheffe de service routes et ouvrages d'art | 13 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Hasselberger, responsable du pôle technique de Chaumont au sein de la direction des infrastructures du territoire | 15 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice Lemonnier, responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi au sein de la direction des infrastructures du territoire | 17 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poinso, responsable du pôle technique de Langres au sein de la direction des infrastructures du territoire | 19 |

| | |
|--|----|
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Pompon, directeur de l'aménagement du territoire | 21 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine Raulin, directeur des infrastructures du territoire | 23 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Tabacchi, directrice du patrimoine et des bâtiments | 25 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Vagnerre, responsable du centre technique départemental au sein de la direction des infrastructures du territoire | 27 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu Vandaele, directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire | 29 |
| Arrêté en date du 13 août 2021 désignant Monsieur Laurent Gouverneur afin de représenter Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)..... | 31 |
| Charte départementale de prévention des expulsions de la Haute-Marne..... | 32 |

Direction des infrastructures du territoire

| | |
|--|----|
| Arrêté n°ArT-CHT-21-142 en date du 2 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-Mareilles, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 2 au 6 août 2021 | 67 |
| Arrêté n°ArT-MON-21-090 en date du 2 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, hors agglomération sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 3 au 6 août 2021 | 69 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-141 en date du 3 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 8 août au 17 septembre 2021 | 72 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section C n°155, 158, 807 et 808 lieudit "Village", en agglomération de Chaumont-la-Ville et en limite du domaine public de la route départementale n°108 | 74 |
| Arrêté en date du 3 août 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section 144 BP n°27 lieudit "Rue de Langres" en agglomération de Corlée et en limite du domaine public de la route départementale n°193 | 79 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n°ArT-LAN-21-108 en date du 3 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Prangey et Saint-Broingt-les-Fosses, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 16 au 27 août 2021 | 82 |
| Arrêté n°ArT-LAN-21-109 en date du 3 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Baissey et Orcevaux, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 16 au 27 août 2021 | 85 |
| Arrêté n°ArT-MON-21-091 en date du 3 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire d'Epinant, commune de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 12 août au 10 septembre 2021 | 88 |
| Arrêté n°ArT-MON-21-092 en date du 3 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 16 au 27 août 2021 | 91 |
| Arrêté n°ArT-MON-21-094 en date du 3 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 2 septembre au 1er octobre 2021 | 94 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-143 en date du 4 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 16 au 20 août 2021 | 97 |
| Arrêté n°ArT-LAN-21-110 en date du 4 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaudenay, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 30 août au 10 septembre 2021 | 100 |
| Arrêté n°ArT-MON-21-093 en date du 4 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Bourbonne-les-Bains et Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 3 mois, du 23 août au 22 novembre 2021 | 103 |
| Arrêté en date du 5 août 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZC n°10 lieudit "Champ Prouard" hors agglomération de Chalancey et en limite du domaine public de la route départementale n°20 | 106 |
| Arrêté en date du 5 août 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZR n°23 lieudit "Le Chénoy" hors agglomération de Val-de-Meuse (territoire de Montigny-le-Roi) et en limite du domaine public de la route départementale n°74 | 109 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n°ArT-JOI-21-067 en date du 5 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 6 au 20 septembre 2021 | 112 |
| Arrêté en date du 9 août 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section 049 A n°196 lieudit "Village" en agglomération de Colombey-les-Deux-Eglises (territoire de Biernes) et en limite du domaine public de la route départementale n°239 | 114 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-145 en date du 10 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 16 au 20 août 2021 | 122 |
| Arrêté n°ArT-JOI-21-068 en date du 10 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 6 au 24 septembre 2021 | 124 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-061 en date du 12 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 16 au 20 août 2021 | 126 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-144 en date du 12 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 23 au 27 août 2021 | 131 |
| Arrêté n°ArT-MON-21-095 en date du 16 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Avrecourt, Récourt et Montigny-le-Roi, communes associées de Val-de-Meuse, le 29 août 2021 de 8h00 à 18h00 | 134 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-149 en date du 17 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont les 19 et 20 août 2021 | 138 |
| Arrêté n°ArT-JOI-21-069 en date du 17 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire d'Effincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 1er au 10 septembre 2021 | 140 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-064 en date du 18 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont du 20 août au 20 septembre 2021 | 143 |
| Arrêté n°ArT-JOI-21-070 en date du 18 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire d'Arnancourt, | |

| | |
|---|-----|
| pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 1er au 10 septembre 2021 | 148 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-147 en date du 19 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 23 août au 3 septembre 2021 | 150 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-148 en date du 19 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 20 au 24 septembre 2021 | 152 |
| Arrêté n°ArT-JOI-21-071 en date du 19 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Bailly-aux-Forges du 23 au 24 août 2021 | 154 |
| Arrêté n°ArT-MON-21-097 en date du 19 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Buxières-les-Cléfmont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 25 août au 1er septembre 2021 | 157 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-150 en date du 20 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont du 20 août au 20 septembre 2021 | 160 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-151 en date du 23 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le bief 35 (bief de Buxières) et le bief 36 (bief de Froncles), pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 23 et 24 août 2021 | 162 |
| Arrêté n°ArT-JOI-21-072 en date du 23 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Dizier du 30 au 31 août 2021 | 164 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-152 en date du 24 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le pont à Viéville (bief 33) et le bief 34 de Vouécourt du canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 25 août au 22 septembre 2021 | 169 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-156 en date du 24 août 2021 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-CHT-21-152 en date du 24 août 2021 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le pont de Viéville (bief 33) et le bief 34 (bief de Vouécourt), pendant la | |

| | |
|--|-----|
| durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 25 août au 22 septembre 2021 | 171 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-153 en date du 25 août 2021 entre le bief 35 (bief de Buxières) et le bief 36 (bief de Froncles) du canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 25 et 26 août 2021 | 173 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-155 en date du 25 août 2021 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-CHT-21-064 en date du 18 août 2021 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, du 20 août au 20 septembre 2021 | 175 |
| Arrêté en date du 25 août 2021 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section AB n°1 et 5 lieudit "Village", en agglomération de Noidant-Châtenoy et en limite du domaine public de la route départementale n°122 | 180 |
| Arrêté en date du 25 août 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section AB n°245 lieudit "Village" en agglomération de Vignory et en limite du domaine public de la route départementale n°40 | 183 |
| Arrêté n°ArT-MON-21-098 en date du 26 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Laneuville et Coiffy-le-Bas, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 28 août 2021 | 187 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-154 en date du 27 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-lès-Mareilles, pendant la durée d'exécution estimée à 1 mois, du 30 août au 30 septembre 2021 | 190 |
| Arrêté n°ArT-LAN-21-113 en date du 30 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Les Loges et Champsevraine, pendant la durée d'exécution estimée à 18 jours, du 1er septembre au 1er octobre 2021 | 192 |
| Arrêté n°ArT-MON-21-099 en date du 30 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 16 au 24 septembre 2021 | 195 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-157 en date du 31 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 31 août au 11 septembre 2021 | 198 |
| Arrêté n°ArT-CHT-21-158 en date du 31 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune | |

de Laville-aux-Bois, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 6 au 17 septembre 2021 200

Arrêté n°ArT-CHT-21-159 en date du 31 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 6 au 24 septembre 2021 202

Arrêté en date du 25 août 2021 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section ZD n°65 et 68 lieudit "Les Corvées" hors agglomération d'Aujeurres et en limite du domaine public de la route départementale n°293 204

Arrêté n°ArT-LAN-21-120 en date du 31 août 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rosoy-sur-Amance (commune de Haute-Amance), pendant la durée d'exécution estimée à 4 mois, du 6 septembre au 31 décembre 2021 208

Service administratif et financier du pôle solidarités

Arrêté en date du 9 août 2021 portant autorisation complémentaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'entreprise JESSBEN 211



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1er juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Madame Christelle BÉGUINET exerce les fonctions de responsable du laboratoire départemental d'analyse,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne gestion quotidienne du laboratoire départemental d'analyse, qu'une délégation de signature soit accordée à sa responsable.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle BÉGUINET**, responsable du laboratoire départemental d'analyse au sein de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du laboratoire départemental d'analyse tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- Les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au laboratoire départemental d'analyse, ainsi que dans le respect du code de la commande publique
- les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au laboratoire départemental d'analyse, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution financière des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le laboratoire départemental d'analyse;
- les correspondances et actes se rapportant à l'activité du laboratoire départemental d'analyse, à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Guény - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le

- 3 AOUT 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Monsieur Eric GAVIER exerce les fonctions de responsable du pôle technique de Joinville au sein de la direction des infrastructures du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Joinville, qu'une délégation de signature soit accordée au responsable du pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric GAVIER**, responsable du pôle technique de Joinville au sein de la direction des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du **pôle technique de Joinville**, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses, et à la transmission au contrôle de légalité :

- les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- Les actes de maîtrise d'œuvre concernant la direction des marchés de travaux ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le pôle technique de Joinville;

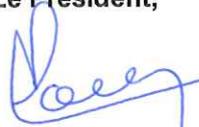
- les actes d'autorisation d'occupation du domaine public routier relevant des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental et des compétences déléguées par la commission permanente du Conseil départemental, concernant des aménagements :
 - représentant un montant total de travaux inférieur à 20 000 € HT ;
 - respectant les prescriptions du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- les avis sur demandes de permis de construire, permis de démolir et déclaration de travaux, concernant les projet d'une surface hors œuvre nette nouvelle inférieure à 300 m² et ne relevant pas d'un régime d'autorisation préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que ces avis ne soient pas assortis des prescriptions techniques suivantes :
 - demande d'élargissement ou de renforcement des routes d'accès,
 - demande d'aménagement de carrefour (d'accès ou en amont) ;
- les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation :
 - par mise en place d'alternat et/ou de limitation de vitesse une durée inférieure à 6 semaines,
 - par interruption de la circulation et mise en place de déviation pour une durée inférieure à 48 h 00, pour les routes ne relevant pas du réseau structurant au sens du schéma directeur routier départemental approuvé par l'assemblée départementale ;
- les actes de constatation des infractions au regard du code de la voirie routière et du règlement sur la conservation et la surveillance des routes départementales, dans le respect de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi que les interventions auprès des tiers au titre du non-respect de ces règlements ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du pôle technique de Joinville, à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **- 3 AOUT 2021**

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Madame Stéphanie GRANDJEAN exerce les fonctions de cheffe du service administratif et financier au sein du pôle « Aménagement »,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du service administratif et financier au sein du pôle « Aménagement », qu'une délégation de signature soit accordée à la cheffe du service.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GRANDJEAN**, cheffe du service administratif et financier du pôle « Aménagement », à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de son service tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par les directions du pôle « Aménagement » ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du service administratif et financier du pôle « aménagement », à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **- 3 AOUT 2021**

Le Président,

Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Madame Chantal GRIMAUD exerce les fonctions de cheffe du service « routes et ouvrages d'art » au sein de la direction des infrastructures et du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du service « routes et ouvrages d'art » qu'une délégation de signature soit accordée à la cheffe de service.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame Chantal GRIMAUD**, cheffe du service « routes et ouvrages d'art », à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de son service tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité:

- les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service « routes et ouvrages d'art », ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le service « routes et ouvrages d'art »,
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du service « routes et ouvrages d'art », à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 3 AOUT 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Monsieur Laurent HASSELBERGER exerce les fonctions de responsable du Pôle technique de Chaumont au sein de la direction des infrastructures du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Chaumont qu'une délégation de signature soit accordée au responsable du pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent HASSELBERGER**, responsable du pôle technique de Chaumont au sein de la direction des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du **pôle technique de Chaumont**, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses, et à la transmission au contrôle de légalité :

- Les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à son pôle ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- Les actes de maîtrise d'œuvre concernant la direction des marchés de travaux ;
- Les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le pôle technique de Chaumont ;

- Les actes d'autorisation d'occupation du domaine public routier relevant des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental et des compétences déléguées par la commission permanente du Conseil départemental, concernant des aménagements :

. Représentant un montant total de travaux inférieur à 20 000 € HT ;

. Respectant les prescriptions du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

- Les avis sur demandes de permis de construire, permis de démolir et déclaration de travaux, concernant les projet d'une surface hors œuvre nette nouvelle inférieure à 300 m² et ne relevant pas d'un régime d'autorisation préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que ces avis ne soient pas assortis des prescriptions techniques suivantes :

. Demande d'élargissement ou de renforcement des routes d'accès,

. Demande d'aménagement de carrefour (d'accès ou en amont) ;

- Les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation :

. Par mise en place d'alternat et/ou de limitation de vitesse une durée inférieure à 6 semaines,

. Par interruption de la circulation et mise en place de déviation pour une durée inférieure à 48 h 00, pour les routes ne relevant pas du réseau structurant au sens du schéma directeur routier départemental approuvé par l'assemblée départementale ;

- Les actes de constatation des infractions au regard du code de la voirie routière et du règlement sur la conservation et la surveillance des routes départementales, dans le respect de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi que les interventions auprès des tiers au titre du non-respect de ces règlements ;

- Les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du pôle technique de Chaumont, à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 3 AOUT 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Monsieur Fabrice LEMONNIER exerce les fonctions de responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi au sein de la direction des infrastructures du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Montigny-le-Roi qu'une délégation de signature soit accordée à son responsable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice LEMONNIER**, responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi au sein de la direction des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du **pôle technique de Montigny-le-Roi**, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses, et à la transmission au contrôle de légalité :

- les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
 - Les actes de maîtrise d'œuvre concernant la direction des marchés de travaux ;
 - Les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le pôle technique de Montigny-le-Roi;

- Les actes d'autorisation d'occupation du domaine public routier relevant des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental et des compétences déléguées par la commission permanente du Conseil départemental, concernant des aménagements :
 - représentant un montant total de travaux inférieur à 20 000 € HT ;
 - respectant les prescriptions du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- Les avis sur demandes de permis de construire, permis de démolir et déclaration de travaux, concernant les projet d'une surface hors œuvre nette nouvelle inférieure à 300 m² et ne relevant pas d'un régime d'autorisation préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que ces avis ne soient pas assortis des prescriptions techniques suivantes :
 - demande d'élargissement ou de renforcement des routes d'accès,
 - demande d'aménagement de carrefour (d'accès ou en amont) ;
- Les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation :
 - par mise en place d'alternat et/ou de limitation de vitesse une durée inférieure à 6 semaines,
 - par interruption de la circulation et mise en place de déviation pour une durée inférieure à 48 h 00, pour les routes ne relevant pas du réseau structurant au sens du schéma directeur routier départemental approuvé par l'assemblée départementale ;
- Les actes de constatation des infractions au regard du code de la voirie routière et du règlement sur la conservation et la surveillance des routes départementales, dans le respect de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi que les interventions auprès des tiers au titre du non-respect de ces règlements ;
- Les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du pôle technique de Montigny-le-Roi, à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 3 AOUT 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1er juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Monsieur Frédéric POINSOT exerce les fonctions de responsable du pôle technique de Langres au sein de la direction des infrastructures du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Langres, qu'une délégation de signature soit accordée à son responsable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric POINSOT**, responsable du pôle technique de Langres au sein de la direction des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du **pôle technique de Langres**, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses, et à la transmission au contrôle de légalité :

- les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- Les actes de maîtrise d'œuvre concernant la direction des marchés de travaux ;
- Les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le pôle technique de Langres;

- Les actes d'autorisation d'occupation du domaine public routier relevant des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental et des compétences déléguées par la commission permanente du Conseil départemental, concernant des aménagements :
 - représentant un montant total de travaux inférieur à 20 000 € HT ;
 - respectant les prescriptions du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- Les avis sur demandes de permis de construire, permis de démolir et déclaration de travaux, concernant les projets d'une surface hors œuvre nette nouvelle inférieure à 300 m² et ne relevant pas d'un régime d'autorisation préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que ces avis ne soient pas assortis des prescriptions techniques suivantes :
 - demande d'élargissement ou de renforcement des routes d'accès,
 - demande d'aménagement de carrefour (d'accès ou en amont) ;
- Les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation :
 - par mise en place d'alternat et/ou de limitation de vitesse une durée inférieure à 6 semaines,
 - par interruption de la circulation et mise en place de déviation pour une durée inférieure à 48 h 00, pour les routes ne relevant pas du réseau structurant au sens du schéma directeur routier départemental approuvé par l'assemblée départementale ;
- Les actes de constatation des infractions au regard du code de la voirie routière et du règlement sur la conservation et la surveillance des routes départementales, dans le respect de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi que les interventions auprès des tiers au titre du non-respect de ces règlements ;
- Les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du pôle technique de Langres, à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **-3 AOUT 2021**

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie Institutionnelle »

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Monsieur Nicolas POMPON exerce les fonctions de directeur de l'aménagement du territoire, au sein du pôle « Aménagement » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne de la direction de l'aménagement du territoire qu'une délégation de signature soit accordée à son directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas POMPON**, directeur de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de sa direction tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- Les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 50 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction de l'aménagement du territoire, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 214 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par la direction de l'aménagement du territoire ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguény - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

les autres correspondances et actes se rapportant aux activités de la direction de l'aménagement du territoire à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 3 AOUT 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Monsieur Antoine RAULIN exerce les fonctions de directeur des infrastructures du territoire, au sein du pôle « Aménagement »,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne de la direction des infrastructures du territoire qu'une délégation de signature soit accordée à son directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine RAULIN**, directeur des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la direction des infrastructures du territoire tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- Les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 50 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction des infrastructures du territoire, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 214 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- les actes relevant de l'exercice de la maîtrise d'œuvre lorsqu'elle est assurée par le département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par la direction des infrastructures du territoire ;
- les actes d'autorisation d'occupation du domaine public routier relevant des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental et des compétences déléguées par l'assemblée départementale ;
- les avis sur demandes de permis de construire, permis de démolir et déclaration de travaux, dès lors qu'ils ne sont pas assortis des prescriptions techniques suivantes :
 - demande d'élargissement ou de renforcement des routes d'accès,
 - demande d'aménagement de carrefour (d'accès ou en amont) ;
- les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation d'une durée inférieure à 6 mois ;
- les actes de constatation des infractions au regard du code de la voirie routière et du règlement sur la conservation et la surveillance des routes départementales, dans le respect de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi que les interventions auprès des tiers au titre du non-respect de ces règlements ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités de la direction des infrastructures du territoire, à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le

- 3 AOUT 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Madame Isabelle TABACCHI exerce les fonctions de directrice du patrimoine et des bâtiments, au sein du pôle « Aménagement » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne de la direction du patrimoine et des bâtiments qu'une délégation de signature soit accordée à la directrice,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle TABACCHI**, directrice du patrimoine et des bâtiments, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de sa direction tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- Les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 50 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 214 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- les actes relevant de l'exercice de la maîtrise d'œuvre lorsqu'elle est assurée par le département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par la direction du patrimoine et des bâtiments ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités de la direction du patrimoine et des bâtiments à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 3 AOUT 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Monsieur Laurent VAGNERRE exerce les fonctions de responsable du centre technique départemental,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du Centre Technique Départemental, qu'une délégation de signature soit accordée au responsable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent VAGNERRE**, responsable du centre technique départemental au sein de la direction des infrastructures et des transports, à l'effet de signer les documents suivants se rapportant à l'activité du centre technique départemental, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses, et à la transmission au contrôle de légalité :

- les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au centre technique départemental ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au centre technique départemental, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- Les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le centre technique départemental ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du centre technique départemental, à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **- 3 AOUT 2021**

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie Institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Monsieur Mathieu VANDAELE exerce les fonctions de directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, au sein du pôle « Aménagement » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, qu'une délégation de signature soit accordée à son directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu VANDAELE**, directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de sa direction tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- Les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 50 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 214 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- les actes relevant de l'exercice de la maîtrise d'œuvre lorsqu'elle est assurée par le département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire à l'exception des courriers adressés aux ministres, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents de structures de coopération intercommunale, aux maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **- 3 AOUT 2021**

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.313-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,

Considérant que le Président du Conseil départemental, ou le représentant qu'il désigne, siège au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent GOUVERNEUR est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

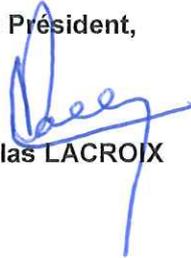
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent GOUVERNEUR et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **13 AOUT 2021**

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le **13 AOUT 2021**

Notifié le **13 AOUT 2021**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS POUR LE LOGEMENT
ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

**CHARTRE DÉPARTEMENTALE
DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS
DE LA HAUTE-MARNE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code civil ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU le décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion ;

VU le décret n°2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/DIHAL/DAP/2016/151 du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur ;

VU la circulaire NOR LHAL1709078C du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du Plan interministériel de prévention des expulsions locatives ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2019-2024 de la Haute-Marne.

PRÉAMBULE

Perdre son logement signifie pour un ménage une rupture de son intégration et un sérieux handicap pour l'accès aux droits et au monde du travail. Contribuant à fragiliser les ménages, les procédures d'expulsion représentent également un coût important pour la collectivité. Pourtant, une étude européenne¹ indique qu'en Autriche et en Allemagne, une dépense d'1 € dans le champ de la prévention des expulsions permet d'économiser 7 € en frais d'hébergement et d'insertion.

La loi du 31 mai 1990 instaure le droit au logement avec pour objectif d'aider les personnes et les familles à accéder à un logement décent et à s'y maintenir. Ce principe est désormais renforcé par la loi du 5 mars 2007 qui institue le droit au logement opposable.

Pour répondre à cet objectif, la prévention des expulsions locatives doit être renforcée et un traitement équitable de chaque situation doit être assuré. Tous les partenaires doivent

¹ Homelessness prevention in the context of evictions, 2013, Human European Consultancy School of Law, National University of Ireland Galway FEINTS, page 112.

être mobilisés pour mettre en œuvre des aides que peuvent attendre les locataires en réelle difficulté et ainsi éviter que ceux-ci ne se retrouvent un jour expulsés de leur logement. Il est nécessaire d'établir un lien direct entre propriétaires, partenaires sociaux et locataires dès les premières difficultés de paiement des loyers.

Face à cet enjeu défini comme un axe majeur du nouveau PDALHPD, il convient d'adopter les dispositions suivantes constitutives d'une charte pour la prévention des expulsions locatives pour la Haute-Marne.

TITRE 1 – PRINCIPES, ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA CHARTE

Article 1.1 : Principes généraux

Cette charte concerne les litiges locatifs ayant pour origine les impayés de loyer et/ou charges de logement ainsi que les troubles de jouissance.

Elle vise à améliorer les dispositifs existants en matière de prévention des expulsions locatives afin, soit de favoriser le maintien du locataire dans son logement, soit de l'accompagner dans la recherche d'un nouveau logement en adéquation avec ses revenus. Il s'agit de rechercher des solutions de traitement à l'amiable des impayés de loyers, dans l'intérêt des deux parties au bail, c'est-à-dire dans le respect du droit au logement et du droit de propriété.

Article 1.2 : Enjeux et objectifs

La charte constitue l'outil du PDALHPD permettant d'assurer un suivi adapté de la situation de chaque locataire rencontrant des difficultés suite à des changements de situations personnelles et/ou professionnelles, impliquant des instabilités sociales et financières.

La prévention des expulsions locatives vise à permettre le maintien dans les lieux ou l'accès à un logement adapté des personnes ou familles concernées par une procédure d'expulsion et considérées de « bonne volonté »².

La charte organise les interactions entre les différents partenaires de la prévention des expulsions locatives en fonction des objectifs suivants :

- prévenir les situations de dettes locatives en amont de la procédure contentieuse ;
- dès l'enclenchement de la procédure contentieuse, assurer le maintien du bail ;
- si le bail est résilié, prévenir les situations de non-droit.

D'un point de vue quantitatif, les objectifs prioritaires de la charte sont :

- de diminuer le nombre annuel d'expulsions avec concours de la force publique de 7 % (de 52 en 2019 à 48 en 2025) ;
- de diminuer le taux de transformation des assignations en décisions d'expulsion ferme³. Les chiffres n'étant pas disponibles au moment de la rédaction de la charte, il est décidé, dans un premier temps, de diminuer le taux de transformation des assignations en commandements de quitter les lieux de 6,1 points (61,1 % en 2019 à 55 % en 2025).

La baisse respective de ces deux indicateurs devra être effective dans les 6 ans suivant la signature de la charte. Les statistiques annuelles sont disponibles à l'annexe 1.

² À différencier de la « bonne foi », trop connoté juridiquement (voir le rappel de la jurisprudence en annexe).

³ Décision par laquelle le juge constate ou prononce la résiliation du bail sans accorder de délais de paiement.

TITRE 2 – MODALITES DE COOPERATION ET ACTIONS COMMUNES A TOUS LES PARTENAIRES

- Partager le maximum d'informations lors des sous-commissions CCAPEX pouvant être utilisées dans l'examen et le traitement des dossiers des ménages en vue de prévenir l'expulsion, dans le respect de l'article 12 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 (secret professionnel).
- Constituer un groupe de travail *ad hoc* entre les acteurs de l'apurement de la dette, la CAF et les bailleurs sociaux, dédié à la réflexion sur les indicateurs sociaux-économiques de façon à parvenir à une vision partagée :
 - de la notion du reste pour vivre afin notamment de pouvoir l'utiliser dans le cadre du traitement des signalements et dans les diagnostics sociaux et financiers ;
 - de la notion de « bonne volonté » (reprise du paiement, acceptation de l'accompagnement social, démarches auprès des organismes payeurs, etc) ;
 - de la procédure de suivi du relogement des publics dans le cadre du contingent préfectoral ;
 - du contenu des documents de communication (diffusion en concertation) etc.
- Organiser une ou plusieurs sessions de formations interdisciplinaires et thématiques, réunissant l'ensemble des acteurs de la prévention des expulsions. Ces sessions seront l'occasion de revenir sur l'ensemble de la procédure en précisant les actions de chacun des acteurs, mais également de favoriser la transparence en précisant les obligations ainsi que les contraintes lors des prises de décisions (sous-commission CCAPEX, refus d'accord du concours de la force publique, etc.)
- Remonter les situations les plus complexes et/ou urgentes à la « **cellule technique opérationnelle** »⁴ par tous moyens (envois de courriels au secrétariat de la CCAPEX, entretiens bilatéraux, appels téléphoniques spécifiques entre acteurs concernés, etc.). Les situations partagées peuvent notamment recouvrir : les impayés locatifs, les problèmes d'hygiène (incurie), les cas de troubles de jouissance, de violence, de maltraitance, de détention, de risques psychologiques, de radicalisation, de prostitution, etc.
- Formaliser les modalités de prévention de l'expulsion pour les personnes placées en détention pour une courte peine (moins de six mois) de façon à permettre, dans la mesure du possible, le maintien du logement durant la période d'incarcération ou la prise en charge vers un relogement en fin de peine (travail à mener avec le SPIP, le SIAO et la CAF).
- Afin de favoriser la bonne orientation des ménages et la coordination des actions menées, les acteurs de la prévention des expulsions peuvent s'appuyer sur les dispositifs déjà existant (liste non exhaustive) :

⁴ L'objectif de la « cellule technique opérationnelle » est de traiter, en dehors des sous-commissions CCAPEX, les situations complexes et urgentes qui nécessitent une coordination voire une intervention conjointe et de faciliter la répartition des dossiers entre les services concernés (voir le nouveau règlement intérieur de la CCAPEX de Haute-Marne).

- **ADIL de Dijon** (conseils juridiques) ;
 - **Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne** (dispositif piloté par la DDT) ;
 - **Point d'accès au droit** généraliste ou spécialisé (consultations juridiques gratuites) ;
 - **Points Conseil Budget** (conseils pour la gestion budgétaire) ;
 - **Point Passerelle** (dispositif du Crédit Agricole pour la gestion budgétaire) ;
 - **Missions Locales** (pour les personnes de - 26 ans) ;
 - **Circonscriptions d'Action Sociale** (pour les personnes allocataires du RSA et/ou pour lesquelles les CCAS se déclarent incompétents) ;
 - **C'SAM Chaumont** (pour les ménages de + 26 ans habitant Chaumont et Brottes, sans enfants et non allocataires du RSA) ;
 - **CCAS/CIAS territorialement compétents** (contacter la mairie concernée), etc.
- Identifier un référent, au sein des organismes acteurs de la prévention des expulsions, qui servira de relais d'information au sein de son équipe et favorisera le lien avec les autres partenaires de la Charte. En cas de changement de celui-ci, transmettre ses coordonnées (nom, prénom, structure, téléphone, courriel) au secrétariat de la CCAPEX.
 - Favoriser le déploiement de l'intermédiation locative pour les publics qui peuvent en relever. Utiliser les leviers financiers à disposition (AVDL, MOUS, etc.)

TITRE 3 – MOYENS ET ACTIONS DES DIFFERENTS PARTENAIRES

Article 3.1 : Actions des bailleurs publics

Les actions suivantes sont l'illustration d'une politique globale de prévention des expulsions au sein du parc social.

Cette politique comprend l'allocation de moyens adaptés au bon déroulement du maintien et du relogement des locataires, à travers la définition d'un processus efficient de sollicitation et de mise en place des dispositifs d'apurement de la dette locative, mais aussi de prise en charge sociale adaptée des locataires, notamment ceux avec lesquels les bailleurs ne parviennent pas à rentrer en contact.

Article 3.1.1 : Favoriser la prévention des difficultés de paiement

- Assurer l'information des locataires sur leurs obligations (paiement régulier du loyer, obligation d'assurance, entretien du logement...) et sur leurs droits (aides au logement...) : diffusion d'un « livret du locataire » lors de l'entrée dans les lieux ;
- Dès le premier retard dans le règlement du loyer, développer les contacts (oraux et écrits) avec les ménages concernés et examiner avec eux toutes les solutions possibles pour régulariser leur situation (mise en place d'un plan d'apurement adapté aux capacités de remboursement de la famille, mutation de logement).
- Dès le deuxième impayé de loyer consécutif, transmettre une lettre simple au locataire défaillant l'informant de l'ouverture imminente d'un contentieux, ainsi qu'une information sur les antennes de prévention (adresse et numéro de téléphone) ;
- Lorsque la dette correspond à une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer charges comprises, informer les organismes payeurs ;
- Engager des actions de négociation avec le locataire pour la mise en place d'un plan d'apurement.
En cas de mise en place d'un accompagnement social lié au logement, ne pas engager de procédure contentieuse et retourner la convention signée au prestataire ou, le cas échéant, le motif de non-signature de la convention ;
- À minima, s'assurer que le domicile est toujours occupé et en informer la CCAPEX).

Article 3.1.2 : Lancer la procédure contentieuse en cas de désengagement du locataire face à sa situation

- Transmettre les commandements de payer visant la clause résolutoire à la Préfecture ;
- Dans le cas où le juge accorde des délais, assurer un suivi de ces locataires pour vérifier si le plan d'apurement mis en place est respecté ;
- Favoriser le relogement dans un appartement plus adapté à la situation du ménage, à condition que le locataire respecte le plan d'apurement des dettes mis en place, que le logement soit en bon état et qu'il n'y a pas de troubles de jouissance avérés ;
- En cas de résiliation du bail, favoriser la signature d'un protocole « Borloo »⁵ si le locataire respecte son plan d'apurement, et étudier les différentes possibilités de rétablissement des aides au logement ;

⁵ Articles L.353-15-2 et L.422-6-5 du code de la construction et de l'habitation : en cas de résiliation du bail, un dispositif de suspension de la procédure d'expulsion peut être mis en place par la signature d'un protocole d'accord (dit protocole Borloo) entre le bailleur et le locataire en vue du rétablissement du bail.

- Étudier, pour le locataire dont le bail a été résilié mais qui a régularisé sa situation, la possibilité de lui proposer la signature d'un nouveau bail dès que possible ; Porter une attention toute particulière lorsqu'une Procédure de Rétablissement Personnel (PRP) est intervenue, la situation du débiteur ayant été déclarée « irrémédiablement compromise » et ayant conduit à un effacement de dette ;
- Accepter les saisines de la Préfecture au titre du contingent préfectoral lorsque les ménages sont suivis par un travailleur social.

Article 3.2 : Actions des bailleurs privés

Bailleurs propriétaires :

- Communiquer au locataire les risques encourus dès la signature du bail :
 - lui remettre une brochure⁶ sur les droits et devoirs des locataires ;
 - si possible, discuter et vérifier avec le locataire de l'adéquation entre le loyer et ses ressources.
- Demander aux organismes payeurs des aides au logement (CAF ou MSA) à recevoir directement le montant de l'aide au logement auquel le locataire a droit (tiers-payant) ;
- Dès qu'un impayé de loyer est constitué :
 - solliciter SOS loyers impayés (0805 160 075) ou un Point d'Accès au Droit afin d'obtenir des renseignements juridiques ;
 - saisir les organismes payeurs des aides au logement (CAF ou MSA) ;
 - sans attendre l'avis de la CCAPEX, tenter la mise en place d'un plan d'apurement avec l'aide de la CAF/MSA afin de prévenir un recours en justice ;
 - tenir informée la CAF/MSA de l'évolution de la situation (non-respect du plan d'apurement, recevabilité d'un dossier BDF, jugement de résiliation de bail, déménagement, etc.) ;
 - informer le locataire de l'existence du site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>, de <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>, du dispositif du « contingent préfectoral » ainsi que du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL, géré par le Conseil Départemental) qui peut être accordé afin de financer les dépenses liées à l'entrée dans un logement (dépôt de garantie, premier loyer, assurance du logement, frais de déménagement, dettes de loyers, les factures d'énergies, etc.).
- Agir sur les leviers prévenant la procédure contentieuse :
 - informer la structure sociale compétente (voir liste au Titre 2) afin que le locataire endetté sorte de l'invisibilité aux yeux des travailleurs sociaux, et que ces derniers l'aident lors de ses demandes d'aides sociales et/ou pour lui trouver un nouveau logement plus en adéquation avec ses ressources ;
 - réfléchir à l'opportunité de recourir à la procédure simplifiée de recouvrement amiable de créance, codifiée aux articles R.125-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.
- Lors de l'assignation en justice du locataire, l'informer sur l'utilité de remplir le plus précisément possible le diagnostic social et financier (DSF, ou « enquête sociale »), ce qui sera un gage de bonne foi de la part du locataire, mais surtout un gain de

⁶ Voir les exemples disponibles en annexe. Pour aller plus loin, contacter l'ADIL de Dijon.

temps pour l'ensemble des parties ;

Acteurs professionnels (agences immobilières) :

- Préciser les possibilités de coopération concernant :
 - les modalités la participation au dispositif de prévention des expulsions que ce soit en termes de présence aux réunions de travail de la CCAPEX, de bilan et d'évaluation du dispositif, et aux formations pluridisciplinaires prévues par la Charte ;
 - les engagements en termes d'information des locataires et des bailleurs sur les dispositifs de prévention ;
 - le relogement de certains ménages menacés d'expulsion au sein du parc privé.

Article 3.3 : Actions du Conseil Départemental

- Avoir pour objectif un délai de réponse de 2 mois maximum concernant les demandes de FSL, à partir de la date de signature du dossier complété par le demandeur ;
- Instruire toutes les demandes de FSL déposées en vue de maintenir les familles dans leur logement et de les accompagner dans l'apurement de leurs dettes de loyer ou de toutes autres charges liées au logement selon la réglementation du FSL en vigueur ;
- Développer la mise en place des aides suivantes via le FSL :
 - garantie pour des associations mettant des logements à disposition des ménages ;
 - financement d'associations faisant de la sous-location ou de la gestion locative adaptée ;
 - financement de mesures d'accompagnement social lié au logement ;
 - financement des diagnostics sociaux et financiers.
- Assurer la réalisation des diagnostics sociaux et financiers selon la convention conclue entre le Conseil Départemental et l'État dans le cadre de la procédure d'expulsion locative. Inciter, par tous les moyens disponibles, le locataire à se présenter à l'audience du Tribunal judiciaire ;
- Soumettre pour avis à la CCAPEX les situations jugées très complexes et/ou urgente afin d'activer la « cellule technique opérationnelle » si besoin (exemple : impossibilité de désigner un travailleur social référent pour un ménage).

Article 3.4 : Actions des services de l'État

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP, ex DDCSPP) et les sous-préfectures :

- Au stade du commandement de payer, transmettre un listing mensuel ou bi-mensuel aux différents services sociaux du département de façon à déterminer, dans un premier temps, les locataires faisant déjà l'objet d'un suivi social. Déterminer les locataires signalés qui ne bénéficient d'aucune prise en charge par un service public à ce stade.
- Envoyer un courrier de sensibilisation au locataire défaillant dès la transmission par

le bailleur du commandement de payer visant la clause résolutoire, ainsi qu'une liste des services sociaux du département ;

- Demander un Diagnostic Social et Financier au Conseil Départemental dès réception de l'assignation devant le Tribunal judiciaire (et dès réception du commandement de quitter les lieux pour les ménages avec enfant mineur) ;
Transmettre ce diagnostic complété au juge du Tribunal judiciaire en vue de l'audience ;
- Transmettre au Conseil Départemental, dans le respect du secret professionnel, certaines informations rendues par le Tribunal ;
- En cas de signature d'un protocole, transmettre un courrier au locataire le sensibilisant sur le respect de cet engagement ;
- Demander un rapport de police ou de gendarmerie dès notification de la réquisition en vue du concours de la force publique ;
- Envoyer un courrier de sensibilisation au locataire défaillant dès la transmission par le bailleur du commandement de quitter les lieux, lui rappelant la possibilité qu'il a de saisir la commission de médiation (DALO) dès réception de la demande de concours de la force publique ;
- Mobiliser le contingent préfectoral sur simple saisine d'un travailleur social ;
- Informer le SIAO dès la signature d'un arrêté de concours de la force publique en l'informant de la composition du ménage, afin d'anticiper un appel au 115 le jour de l'expulsion ;
- Indemniser le bailleur durant la phase de recours gracieux dès lors que la responsabilité de l'État est engagée pour non-octroi du concours de la force publique (article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- Inviter systématiquement les maires aux réunions des sous-commissions de CCAPEX lorsque le dossier d'un de leurs administrés y est examiné. Examiner les dossiers concernés en début de séance ;
- Engager une démarche active de sensibilisation des propriétaires et des acteurs professionnels du parc locatif privé (démarche d'information et de communication ciblée) ;
- Associer activement les bailleurs publics aux comités de suivi FNAVDL.

Article 3.5 : Actions de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole en tant qu'organismes payeurs de l'aide au logement

- Veiller à l'application du décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement, et notamment aux délais de la procédure d'impayés ainsi qu'à la définition du seuil de constitution de l'impayé ;
- Informer la CCAPEX de l'ensemble des situations d'impayés lorsque la dette correspond à une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel (net ou brut en fonction du mode de versement) du loyer charges comprises⁷ ;
- Mettre en avant les actions engagées par le locataire pour apurer sa dette afin de favoriser la décision de maintenir les allocations logement à un ménage qui se mobilise ;
- Encourager, en cas de résiliation de bail et sous réserve de mobilisation du locataire,

⁷ Circulaire CNAF n°2017-004 du 27 septembre 2017.

la signature d'un protocole « Borloo »⁸. Assurer le suivi du plan d'apurement dans le cadre de ce protocole ;

- Favoriser une information simple en matière d'aides au logement et sur les possibilités apportées par le FSL ;
- Contribuer à l'orientation des personnes en impayé de loyer vers les dispositifs adaptés à leur situation (notamment l'ADIL, les Points d'Accès au Droit et les Circonscriptions d'Action Sociale);
- Faciliter le versement des aides au logement directement auprès des bailleurs en tiers payant ;
- Soumettre pour avis à la CCAPEX les situations complexes d'impayés de loyers et les situations qui ne trouvent pas de solution afin d'activer la « cellule technique opérationnelle » (exemple : impossibilité de mettre en place un plan d'apurement ou d'obtenir une aide du FSL) ;
- Effectuer le versement du rappel APL.

Article 3.6 : Actions du secteur judiciaire

Article 3.6.1 : Actions des huissiers de justice

- Envoyer les commandements de payer au secrétariat CCAPEX via EXPLOC lorsque le montant ou l'ancienneté de la dette dépasse les seuils fixés par arrêté préfectoral ;
- Dans le cas de la prononciation d'une assignation visant à la résiliation d'un contrat de bail, délivrer un document au locataire concerné lui rappelant les date, horaire et lieu de l'audience et destiné à l'informer de l'importance de sa présentation à l'audience ainsi que de la possibilité de déposer, avant l'audience, une demande d'aide juridictionnelle et de saisir les acteurs contribuant à la prévention des expulsions locatives (Décret n°2017-923 du 9 mai 2017, voire l'annexe 7) ;
- Rappeler les obligations légales à leur charge lors de la notification d'une décision de justice prononçant l'expulsion en termes de possibilité et de modalités de recours DALO (articles L.412-5, R.411-1 et R.412-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécutions) ;
- Désigner un référent au sein de la chambre départementale des huissiers qui servira de contact à la CCAPEX pour toute demande qu'elle pourrait avoir les concernant.

Article 3.6.2 : Actions des magistrats

- Identifier le Magistrat coordinateur des tribunaux judiciaires comme lien permanent entre la magistrature et la CCAPEX, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de prévention définie par la Charte ;
- Fournir au secrétariat CCAPEX une adresse courriel afin de recevoir les enquêtes sociales (DSF) sous format numérique.

Article 3.6.3 : Action du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)

- Informer le secrétariat CCAPEX de l'incarcération éventuelle de locataires dont le dossier est présenté en sous-commission (liste des dossiers présente dans les ordres du jour ou dans le listing mensuel).
- Désigner un agent référent qui servira de contact à la CCAPEX pour l'envoi des

⁸ Voir note de bas de page n°5.

ordres du jour des sous-commissions.

Article 3.7 : Actions des forces de l'ordre

Police nationale et gendarmerie :

- Identifier les agents référents sur la thématique « prévention des expulsions », qui serviront de relais d'information au sein de leur équipe et favoriseront le lien avec les autres partenaires de la Charte.

Article 3.8 : Actions de la commission de surendettement (secrétariat assuré par la Banque de France)

- Le secrétariat de la commission départementale de surendettement transmet hebdomadairement vers l'application du Ministère du Logement (EXPLOC) la liste des dossiers recevables comportant une dette locative concernant le logement actuel (maximum 2 dettes de loyers actuels pour les cas où le débiteur et le co-débiteur n'habitent pas à la même adresse).

TITRE 4 – SUIVI, DUREE ET EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

La charte est applicable à compter de sa signature pour une durée limitée au terme du PDALHPD. En tout état de cause, sa validité ne pourra excéder 6 ans. Son contenu pourra être révisé sur proposition du Préfet ou du Président de Conseil Départemental, après consultation et avis de l'ensemble des partenaires.

Le non-respect des engagements pris dans la charte par l'un des signataires sera soumis aux instances de pilotage du PDALHPD.

La Charte pourra effectuer une étude d'impact de l'efficacité des échéanciers judiciaires en termes de maintien effectif dans les lieux des locataires qui en font l'objet (exemple de la Charente). Les résultats de cette étude auront vocation à être partagés avec les magistrats et l'ensemble des partenaires de la prévention au sein de la Charte afin d'en tirer d'éventuels enseignements en termes d'ajustement jurisprudentiel et de mise en œuvre des dispositifs d'apurement de la dette.

Une évaluation annuelle de la charte est réalisée. Elle est présentée à l'ensemble des partenaires. Elle est l'occasion d'ajuster et d'acter publiquement, pour chacun d'entre eux, les moyens à mettre en œuvre sur l'année suivante de façon à réaliser les objectifs quantitatifs définis par la Charte.

Un tableau d'indicateurs est adressé aux partenaires lors de l'évaluation annuelle. Ces indicateurs, dont les éléments de base sont déjà disponibles auprès de chaque acteur, sont centralisés par la CCAPEX sur la base des informations remontées par la CAF, la MSA, la commission de surendettement, le FSL, les bailleurs, le SIAO, et la chambre départementale des huissiers de justice.

Indicateurs liés aux locataires :

- Communes des domiciles (en %), répartition urbain/rural et QPV/hors QPV ;
- Montant moyen/mini/max des dettes locatives, des ressources, du taux d'effort ;
- Compositions familiales (en %) ;
- Répartition des charges mensuelles et des motifs de l'impayé (selon les diagnostics sociaux et financiers).

Indicateurs liés à la prise en charge des signalements :

- Taux de ménages signalés à la CCAPEX ne disposant d'aucun suivi social au stade de la réquisition de la force publique ;
- Nombre de diagnostics sociaux et financiers/de rapports de carence réalisés ;
- Taux de diagnostic sociaux et financier réalisés et transmis aux magistrats ;
- Nombre de dossiers de surendettement déposés comportant une dette locative.

Indicateurs relatifs à la procédure d'expulsion fournis par la Préfecture :

- Nombre de dossiers traités en sous-commission CCAPEX selon le type de bailleur (public/privé) ;
- Nombre de commandement de payer, d'assignations, de commandement de quitter les lieux, de réquisition du concours de la force publique, d'expulsions fermes (par arrondissement) ;
- Taux de transformation des assignations en décisions expulsions fermes par arrondissement (dans un premier temps, taux de transformation des assignations en commandements de quitter les lieux).

Indicateurs à fournir par les organismes payeurs des aides au logement :

- Nombre d'allocataires en situations d'impayés au sens du décret du 6 juin 2016 sur l'année ;
- Taux d'allocataires en impayés faisant l'objet d'une suspension de l'allocation logement par rapport à l'ensemble des allocataires en situation d'impayé au sens du décret du 6 juin 2016 ;
- Taux d'allocataires en situations d'impayés au sens du décret du 6 juin 2016 sur l'année par rapport à l'ensemble des allocataires en situation d'impayé au sens strict ;
- Taux de transformation des situations d'impayés au sens du décret du 6 juin 2016 en commandement de payer/décisions de justice d'expulsion/CFP/expulsions effectives.

Indicateurs à fournir par le FSL :

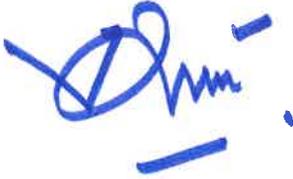
- Nombre de bénéficiaires d'une aide du FSL sur l'année ;
- Nombre de FSL « maintien/relogement/accès » sur l'année.

Indicateurs liés au relogement/hébergement :

- Nombre total de relogements effectués entre le commandement de payer et l'assignation ;
- Nombre de locataires reconnues prioritaires au titre du DALO sur le critère de la menace d'expulsion par la commission de médiation ;
- Nombre de personnes reconnues prioritaires sur le critère de la menace d'expulsion relogées au titre du DALO ;
- Nombre de personnes menacées d'expulsion prise en charge dans un dispositif d'hébergement avant expulsion/suite à l'octroi du concours de la force publique ; durée moyenne de séjour de ces personnes avant relogement.

SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Le Préfet de la Haute-Marne



Joseph ZIMET

Le Président du Conseil Départemental

Le Président
du Conseil Départemental



Nicolas LACROIX

PARTENAIRES DE LA CHARTE ASSOCIÉS A SON ÉLABORATION

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de la
Haute-Marne

Le Président de l'OPH Hamaris

Le Président de la SA HLM Mon
Logis

Le Président de Vitry Habitat

Le Président de la commission de
surendettement

Le Président de la Chambre
Départementale des huissiers de
justice de la Haute-Marne

Le Président de la Communauté de
communes du Grand Langres

Le Président de l'association des
tribunaux d'instance et du conseil
départemental de l'accès au droit

Le Directeur du Service
Pénitentiaire d'Insertion et de
Probation de la Haute-Marne

Le Président de la chambre syndicale des
propriétaires de la Haute-Marne

Le Directeur Général de la Mutualité
Sociale Agricole Sud Champagne

Le Président de l'Office Public de l'Habitat
de Saint-Dizier

Le Président de l'OPH Chaumont Habitat

Le Président de la SA HLM Foyer Rémois

Le Président de la SA HLM Plurial Novilia

Le Président du Tribunal de Grande
Instance de Chaumont

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Chaumont

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Saint-Dizier Der et
Blaise

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SUIVI DES EXPULSIONS LOCATIVES

| | Arrondissement | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Nombre d'assignations | Chaumont | 70 | 100 | 83 | 99 | 126 | 88 | 89 | 69 | 84 | 73 | 67 |
| | Saint-Dizier | 107 | 106 | 120 | 109 | 122 | 88 | 77 | 89 | 94 | 133 | 85 |
| | Langres | 31 | 34 | 32 | 55 | 47 | 47 | 24 | 37 | 33 | 38 | 26 |
| | Sous-total | 208 | 240 | 235 | 263 | 295 | 223 | 190 | 195 | 211 | 244 | 178 |
| Nombre de commandement de quitter les lieux | Chaumont | 52 | 24 | 59 | 44 | 75 | 68 | 67 | 48 | 42 | 57 | 34 |
| | Saint-Dizier | 54 | 76 | 63 | 64 | 53 | 54 | 76 | 48 | 57 | 62 | 71 |
| | Langres | 23 | 35 | 21 | 21 | 32 | 17 | 19 | 19 | 20 | 30 | 18 |
| | Sous-total | 129 | 135 | 143 | 129 | 160 | 139 | 162 | 115 | 119 | 149 | 123 |
| Taux de transformation des assignations en commandements de quitter les lieux (%) | Chaumont | 74,3 | 24,0 | 71,1 | 44,4 | 59,5 | 77,3 | 75,3 | 69,6 | 50 | 78,1 | 50,7 |
| | Saint-Dizier | 50,5 | 71,7 | 52,5 | 58,7 | 43,4 | 61,4 | 98,7 | 53,9 | 60,6 | 46,6 | 85,5 |
| | Langres | 74,2 | 100 | 65,6 | 38,2 | 68,1 | 36,2 | 79,2 | 51,4 | 60,6 | 78,9 | 69,2 |
| | Sous-total | 62,0 | 56,3 | 60,9 | 49,0 | 54,2 | 62,3 | 85,3 | 59,0 | 53,8 | 61,1 | 69,1 |
| Nombre de réquisitions du concours de la force publique | Chaumont | 45 | 19 | 28 | 33 | 45 | 35 | 33 | 34 | 31 | 26 | 26 |
| | Saint-Dizier | 27 | 38 | 42 | 43 | 33 | 45 | 33 | 37 | 30 | 37 | 49 |
| | Langres | 10 | 20 | 10 | 15 | 29 | 11 | 9 | 15 | 12 | 9 | 8 |
| | Sous-total | 82 | 77 | 80 | 91 | 107 | 91 | 75 | 86 | 75 | 72 | 83 |
| Nombre d'expulsions effectives | Chaumont | 39 | 15 | 23 | 21 | 33 | 26 | 32 | 20 | 24 | 18 | 19 |
| | Saint-Dizier | 25 | 13 | 29 | 27 | 9 | 27 | 20 | 24 | 20 | 25 | 27 |
| | Langres | 4 | 15 | 3 | 6 | 7 | 15 | 7 | 12 | 11 | 9 | 6 |
| | Sous-total | 68 | 43 | 55 | 54 | 49 | 68 | 59 | 56 | 55 | 52 | 52 |
| Taux de transformation des assignations en expulsions avec CFP (%) | Chaumont | 55,7 | 15,0 | 27,7 | 21,2 | 26,2 | 29,5 | 35,9 | 29,0 | 28,6 | 24,6 | 28,3 |
| | Saint-Dizier | 23,4 | 12,3 | 24,2 | 24,8 | 7,8 | 30,7 | 26,0 | 27,0 | 21,3 | 18,8 | 31,8 |
| | Langres | 12,9 | 44,1 | 9,4 | 10,9 | 14,9 | 31,9 | 29,2 | 32,4 | 33,3 | 23,7 | 23,1 |
| | Sous-total | 32,7 | 17,9 | 23,9 | 20,5 | 16,6 | 30,5 | 31,0 | 28,7 | 24,9 | 21,3 | 29,2 |

Source : secrétariats CCAPEX de la Haute-Marne

ANNEXE 2 : APPROCHE JURISPRUDENTIELLE DE LA MAUVAISE FOI

Cette annexe vise à rappeler les fondements jurisprudentiels de la mauvaise foi de façon à éclairer la décision des services dans le cadre du traitement des situations individuelles de ménages menacés d'expulsion pour impayés de loyer. La notion de « bonne foi » est par nature une notion subjective, c'est-à-dire qu'elle ne relève pas d'un principe théorique applicable à toutes les situations, mais qu'elle suppose fondamentalement une analyse au cas par cas. L'objectif de cette annexe est de permettre aux services, à tous les stades de la procédure judiciaire d'expulsion, de dissocier le traitement des situations dont la bonne foi est légitimement remise en cause au vu des principes jurisprudentiels établis par la Cour de Cassation.

L'article 2274 du code civil dispose que :

- 1. La bonne foi est toujours présumée ;**
- 2. Il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de l'établir.**

Conséquence de cette définition ouverte du code civil : **il appartient au juge du fond et à lui seul de se prononcer sur le point de savoir si un débiteur est de bonne ou de mauvaise foi.**

La Cour de cassation a encadré le pouvoir souverain du juge en matière d'appréciation de la mauvaise foi dans plusieurs directions par sa **jurisprudence en matière de surendettement** :

1/ en rappelant tout d'abord de façon constante que le débiteur est présumé de bonne foi. La Cour de cassation a rendu le 4 avril 1991 trois décisions de principe à ce sujet en matière de surendettement⁹ et depuis, la jurisprudence n'a jamais varié¹⁰.

Cette présomption légale dispense le débiteur de rapporter la preuve de l'élément présumé. Il déplace sur les créanciers, qui contestent le droit du demandeur de bénéficier de la législation sur le surendettement, la charge d'établir sa mauvaise foi afin de détruire la présomption de bonne foi dont il jouit. Si les créanciers faillissent dans leur démonstration et ne parviennent pas à dissiper toute incertitude raisonnable, le doute sera retenu à leur détriment.

Dans certains cas, la Cour estime que le juge a le pouvoir d'apprécier, même d'office, la bonne foi du débiteur. La présomption légale de bonne foi n'est pas pour autant renversée car ce n'est pas au débiteur de démontrer qu'il est de bonne foi. Mais si le juge réunit assez d'éléments caractéristiques de la mauvaise foi du débiteur, alors la présomption qui lui bénéficie tombe.

2/ La sanction de la mauvaise foi est personnelle au débiteur qui s'en rend coupable. L'application de ce principe conduit la Cour de cassation à censurer les décisions qui étendent à un débiteur marié ou en concubinage dont la mauvaise foi n'est pas personnellement établie la fin de non-recevoir tirée de l'absence de bonne foi de son concubin ou de son conjoint. Les arrêts sont particulièrement nets à cet égard¹¹.

3/ La bonne foi du débiteur est une notion évolutive¹². La Cour estime que le juge doit se

9 Cf. 1^{er} Civ., 4 avril 1991, Bull. 1991, I, n° 123, pourvoi n° 90-04.008.

10 Cf. 1^{er} Civ., 24 février 1993, Bull. 1993, I, n° 86, pourvoi n° 92-04.045 ; 1^{er} Civ., 13 juin 1995, Bull. 1995, I, n° 262, pourvoi n° 93-04.208 ; 2^e Civ., 11 septembre 2003, pourvoi n° 02-04.026 ; 2^e Civ., 24 juin 2004, pourvoi n° 03-4.082

11 Cf. 1^{er} Civ., 27 février 1997, pourvoi n° 96-04.028, Contrats, conc., consom. 1997, comm. 89, obs. Raymond, rendu au sujet de concubins ; 1^{er} Civ., 14 mars 2000, Bull. 2000, I, n° 95, pourvoi n° 98-04.171 - RTD com. 2000, p. 470, obs. Paisant ; 2^e Civ., 7 juin 2007, pourvoi n° 06-15.732, rendus au sujet d'un couple marié.

12 Cf F. Verdun, « Surendettement : nouveau dispositif légal et actualité jurisprudentielle », in Rapport annuel de la Cour de cassation, 2001, p. 317 ; 1^{er} Civ., 1^{er} juin 1999, pourvoi n° 98-04.013, Procédures 2000, n° 276, obs. Croze ; 1^{er} Civ., 10 décembre 1996, Bull. 1996, I, n° 447, pourvoi n° 95-04.142 ; 2^e Civ., 23 juin 2005, Bull. 2005, II, n° 173, pourvoi n° 03-04.072 - D. 2005, p. 2217, obs. C. Rondéy - RTD Com. 2005, p. 612, obs. G. Paisant ; 2^e Civ., 15 septembre 2005, Bull. 2005, II, n° 221, pourvoi n° 04-

prononcer au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis le jour où il statue¹³. En matière de surendettement, un débiteur qui aurait été déclaré irrecevable à bénéficier des procédures de désendettement en raison de sa mauvaise foi peut ainsi, s'il démontre l'existence d'éléments nouveaux de nature à conduire à une analyse différente de sa situation, être considéré de bonne foi et voir sa demande suivante déclarée recevable¹⁴. En somme, selon cette interprétation, un débiteur de mauvaise foi peut devenir de bonne foi. La jurisprudence de la Cour refuse que la mauvaise foi du débiteur soit une fois pour toute cristallisée : sa situation n'est jamais figée.

4/ La mauvaise foi du débiteur doit être en rapport direct avec la situation de surendettement. Ne peuvent donc être pris en considération que des comportements du débiteur ayant effectivement et directement conduit à une situation de surendettement, celui-ci ne devant pas être sanctionné pour des faits étrangers à son surendettement.

En conséquence, la Cour de cassation en a déduit qu'une faute, même intentionnelle, qui n'a qu'un lien de causalité indirect avec l'augmentation du passif ne doit donc pas être prise en considération.

Ainsi, la faute intentionnelle d'un salarié ayant entraîné son licenciement, lequel était à l'origine de difficultés financières, ayant d'abord conduit l'intéressé à emprunter, puis à ne plus pouvoir faire face aux remboursements, est sans rapport avec la situation de surendettement et ne caractérise donc pas sa mauvaise foi au sens du droit du surendettement¹⁵.

L'appréciation de la mauvaise foi par la CCAPEX dans le cadre d'une procédure d'expulsion doit être différente selon que l'on se situe dans la phase amont et dans la phase aval du jugement.

En amont du jugement, le juge n'ayant pu encore statuer sur les éventuelles remises en cause de la bonne foi du locataire, celle-ci reste présumée. Pour autant, sans arbitrer sur ce point qui échappe à sa compétence légale, la CCAPEX est fondée à apprécier la bonne foi du locataire débiteur dans l'attente du jugement afin d'arbitrer sur l'opportunité de mettre en œuvre à l'intention de ce dernier le dispositif de prévention des expulsions prévu dans le cadre de la Charte. La CCAPEX peut ainsi être amenée à suspendre la mise en œuvre de ce dispositif dans l'attente du jugement lorsque des éléments tangibles fondés sur le comportement du locataire ont été portés à son attention par le bailleur ou tout autre acteur de la prévention des expulsions.

Pour caractériser la mauvaise foi d'un locataire en situation d'impayé locatif par référence à la jurisprudence de la Cour de Cassation relative au surendettement, la CCAPEX doit établir les points suivants :

1/ Il faut que la mauvaise foi apparaisse de manière manifeste et qu'elle comporte la dimension de volonté de dissimulation, de tromperie ou de nuisance. La commission doit donc se prononcer sur le caractère volontairement malhonnête ou non de la démarche du demandeur (fausses déclarations démontrées, situation réelle camouflée).

2/ La remise en cause de la bonne foi ne peut être fondée que sur les agissements de la personne en situation d'impayés, et non sur ceux de son concubin, de ses enfants ou de ses parents proches.

3/ La mauvaise foi supputée du locataire doit être appréciée au regard de l'objet de la

04.104 - RTD Com. 2005, p. 854 obs. G. Paisant ; 2^e Civ., 7 juin 2007, pourvoi n°06-15.732.

13 Cf 1^{er} Civ., 31 mars 1992, Bull. 1992, I, n° 109, pourvoi n° 91-04.043 ; 2^e Civ., 6 mai 2004, Bull. 2004, II, n° 223, pourvoi n° 03-04.073 ; Les Annonces de la Seine 2004, n° 38, supplément p. 3, obs. L. Deljehier.

14 Cf 2^e Civ., 10 février 2005, Bull. 2005, II, n° 30, pourvoi n° 03-17.068 - Contrats, conc., consom. 2005, comm. 121, note G. Raymond ; 2^e Civ., 15 septembre 2005, Bull. 2005, II, n° 221, pourvoi n°04-04.104 - RTD com. 2005, p.854. obs. G. Paysant ; 2^e Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 04-04.144.

15 1^{er} Civ., 31 mars 1992, Bull. 1992, I, n° 106, pourvoi n° 90-04.065

procédure d'expulsion. En la matière, le fait pour un locataire de ne pas s'acquitter délibérément du paiement de son loyer alors qu'il dispose des capacités de paiement suffisante pour le faire constitue un motif de remise en cause suffisant de la bonne foi pour justifier la suspension de la mise en œuvre du dispositif de prévention des expulsions jusqu'au jugement. Par ailleurs, la mauvaise foi a été retenue contre le requérant, pour un recours motivé par une menace d'expulsion, dans les cas suivants :

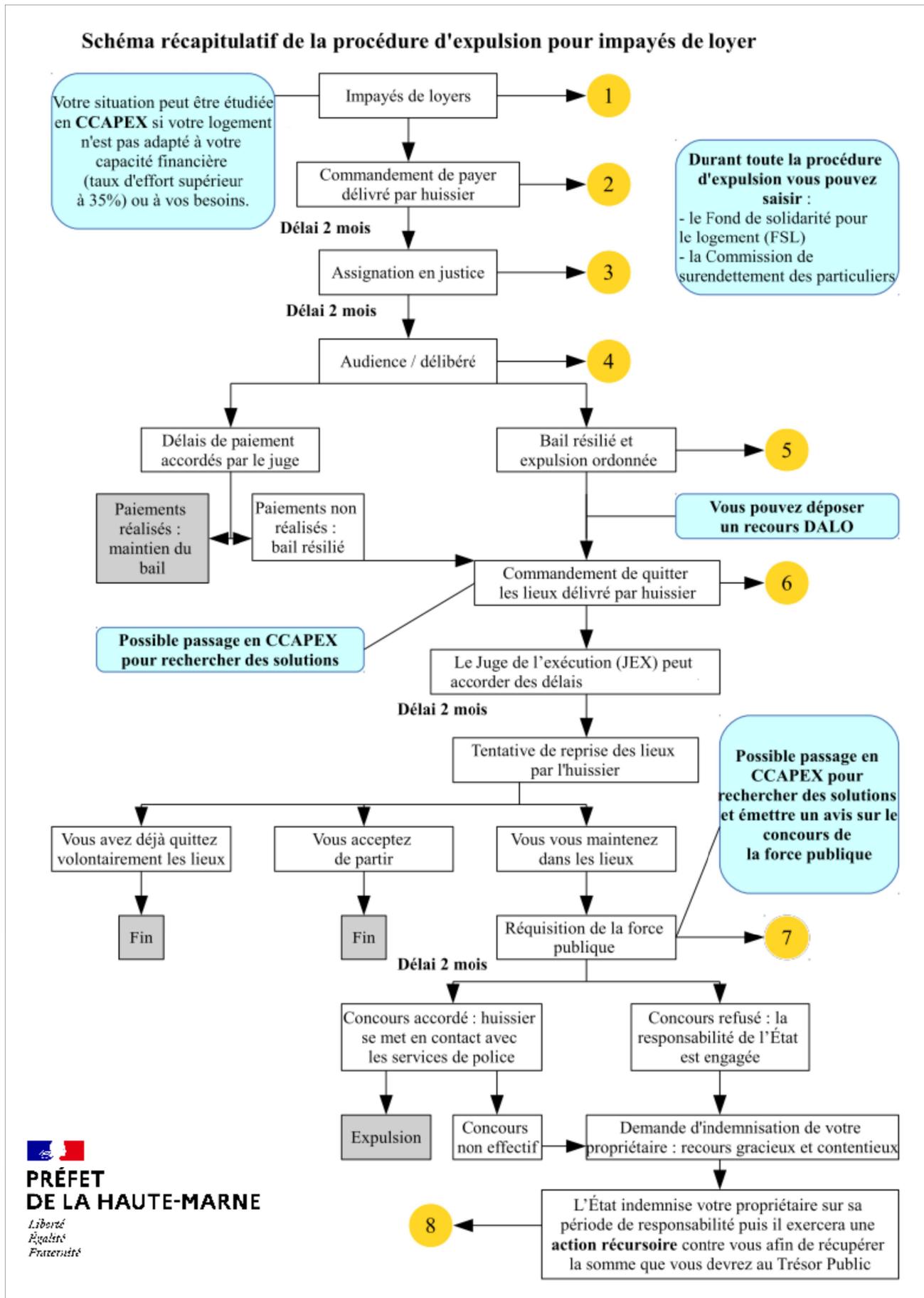
- Personne causant des troubles de jouissance conduisant à son expulsion ;
- Personne déchue du droit à se maintenir dans son logement par une décision du tribunal judiciaire, en raison de tapages nocturnes et incivilités ;
- Personne ayant proféré des menaces de mort contre un préposé du bailleur, ainsi que commis des violences volontaires contre la même personne.

En revanche, ne constituent pas systématiquement la preuve de la mauvaise foi, des expulsions répétées¹⁶. Une personne ayant été jugée de mauvaise foi par le passé doit pouvoir, si elle le souhaite, présenter de nouveaux éléments à la CCAPEX pour démontrer que sa situation a évolué et qu'elle est désormais de bonne foi. En l'absence de ces éléments, la CCAPEX ne peut conclure d'emblée à sa mauvaise foi actuelle.

En aval du jugement, la décision de justice fait foi. Ainsi, si le juge n'a pas statué explicitement sur la mauvaise foi du locataire, celui-ci doit être considéré comme étant de bonne foi.

¹⁶ CAA Lyon, arrêt n° 13LY02894, 2 décembre 2014.

ANNEXE 3 : PROCÉDURE D'EXPULSION



ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES IMPAYÉS (DETTE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 3 MOIS) DE CHAUMONT HABITAT

1. Les chargés de recouvrement ont pour mission d'assurer le recouvrement des impayés selon un processus rigoureux.

Ils doivent être en capacité d'analyser rapidement les causes du retard de paiement.

Si des situations nécessitent une intervention sociale, cette partie sera gérée par la CESF (Conseillère en Économie Sociale et Familiale).

La CESF évalue la situation du locataire en réalisant une étude budgétaire. Elle effectue des visites à domicile, met en place des plans d'apurement adaptés et s'assure que le locataire bénéficie de tous ses droits.

Déroulé du processus :

| | 1^{er} MOIS | 2^e MOIS | 3^e MOIS |
|-------------------------------|--|---|----------------------------------|
| Le 10 du mois | Relance simple par courrier et téléphonique | Mise en demeure MEJT en Recommandé | Lettre Prévention des Expulsions |
| Le 20 du mois | 2 ^{eme} relance | Relance téléphonique | Relance téléphonique |
| A partir du 25 du mois | Visite à domicile, convocation, relance téléphonique | Jusqu'au 10 du 2 ^e mois Saisine CAF | |

Les chargés de recouvrement seront également chargés du suivi des plans qu'ils mettent en place.

La durée des plans devra être réduite (pas plus de 6 mois). Le locataire devra comprendre que ce plan lui sera accordé à titre exceptionnel.

2. Le chargé de recouvrement n'aura pas pour seul objectif le recouvrement de la dette, mais également celui d'éduquer ou rééduquer le locataire pour éviter le renouvellement de la situation.

ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES IMPAYÉS (DETTE SUPÉRIEURE A 3 MOIS) DE CHAUMONT HABITAT

La mission principale du contentieux est de procéder au recouvrement des créances locatives auprès des locataires débiteurs présents dont la dette est supérieure à 3 mois, en appliquant les dispositifs pré contentieux et contentieux.

Le contentieux intervient quand l'ensemble des actions mises en œuvre par le recouvrement pour récupérer les loyers a échoué.

Le contentieux devra établir des plans d'apurement, des protocoles de cohésion sociale, en assurer le suivi, recenser les renseignements économiques et sociaux pour analyser la solvabilité du locataire.

Lors de décisions de justice fixant des plans, lors d'un dépôt en Banque de France et tout au long de la procédure, le contentieux devra informer le locataire de ses obligations (téléphone ou convocation).

Le contentieux mettra en œuvre la procédure juridique en cas d'impayés pour les locataires présents :

- Délivrance d'un **commandement de payer aux fins de résiliation de bail** par l'huissier

2 mois après, si le locataire n'a pas repris le paiement de son loyer et mis en place un échéancier :

- **Assignment en expulsion** (convocation au Tribunal judiciaire en vue de la résiliation du bail)

Le jour de l'audience, un plan d'apurement peut être mis en place et validé par le Juge sinon le bail est résilié et la procédure d'expulsion se poursuit.

Dès obtention du jugement, le faire signifier par voie d'huissier et faire délivrer **le commandement de quitter les lieux** (si aucun plan n'est mis en place).

2 mois après le commandement de quitter les lieux, si aucune amélioration de la situation, demander **la tentative d'expulsion** à l'huissier **avec requête de la force publique** auprès de la Préfecture.

2 mois après, la Préfecture autorise **l'expulsion** ou des indemnités d'occupation seront réclamés et payés par l'État.

ANNEXE 6 : SIGNALEMENT ET SAISINE DE LA CCAPEX

A) Signalement

Signalement effectué par les bailleurs personnes physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus

Lorsque le seuil de montant ou d'ancienneté de la dette fixée par l'arrêté préfectoral n°115 du 27 juillet 2018 est atteint, l'huissier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové signale à la CCAPEX le commandement de payer. L'huissier de justice procède au signalement pour les bailleurs personnes physiques ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Signalements effectués par les organismes payeurs

Les organismes payeurs des aides au logement, informent systématiquement la CCAPEX des dossiers pour lesquels il existe un risque de suspension des aides.

Ces signalements se font par courriel auprès de la sous-commission territorialement compétente.

B) Saisine de la CCAPEX

La CCAPEX étant constituée d'une commission de pilotage et de trois sous-commissions, la saisine de la CCAPEX se fait auprès de la sous-commission territorialement compétente.

La CCAPEX peut être saisie par :

- chacun des membres de la sous-commission à laquelle il appartient ;
- le bailleur ;
- le locataire ;
- toute personne ou institution y ayant un intérêt ou vocation.

Par ailleurs, selon l'article 28 de la loi ALUR, la CCAPEX est alertée par :

- la Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO), pour tout recours amiable au titre du DALO fondé sur la menace d'expulsion sans relogement ;
- le FSL, lorsque l'aide du fonds ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le logement du locataire.

Il convient de rappeler qu'une assignation aux fins de constat de résiliation de bail par les bailleurs personnes morales autres que les sociétés civiles constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus est irrecevable si la CCAPEX, en l'occurrence la sous-commission territorialement compétente, n'a pas été saisie au moins deux mois avant ladite assignation.

Afin de simplifier la procédure, tout envoi d'un commandement de payer, qu'il soit effectué par une personne morale ou physique, vaut saisine de la CCAPEX dès lors que cet envoi est fait auprès de la commission territorialement compétente.

Source : Article 8 du nouveau règlement Intérieur de la CCAPEX de la Haute-Marne (en cours de validation).

ANNEXE 7 : DOCUMENT REMIS PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE LORS DE LA REMISE DE L'ASSIGNATION AU LOCATAIRE (Décret n°2017-923 du 9 mai 2017)



Madame, Monsieur,

Vous avez reçu une assignation de la part de votre propriétaire qui demande votre comparution à l'**audience du** ____ / ____ / ____

à ____ h ____ au **Tribunal d'Instance de** _____

situé _____

afin d'obtenir **vo**tre expulsion de votre logement.

VOTRE PRÉSENCE A CETTE AUDIENCE EST IMPORTANTE!

Vous risquez d'être expulsé(e)

Il est de votre plus grand intérêt de vous y présenter, muni(e) de vos justificatifs, pour expliquer votre situation au tribunal.

Pour préparer votre défense

Si vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour solliciter un avocat, vous pouvez déposer, avant l'audience, une **demande d'aide juridictionnelle** au **Tribunal de Grande Instance** de votre domicile, afin que l'État prenne en charge tout ou partie de vos frais judiciaires.

Les Points d'Accès au Droit vous conseillent gratuitement

SOS Loyers impayés 0 805 160 075

Point d'Accès au Droit 55 rue Ampère (Chaumont) / Tél : 03.25.01.76.92

Point d'Accès au Droit 3 rue Jean Thabourot (Langres) / Tél : 03.25.84.82.48

Maison de la Justice et du Droit 12, rue Commune de Paris (Saint-Dizier) / Tél : 03.25.96.02.60

Dans le même temps, il est dans votre intérêt que vous répondiez favorablement à toute demande de rendez-vous des travailleurs sociaux. Ils pourront à l'avenir vous aider à régler vos problèmes de budget et à compléter vos demandes d'allocations (APL, RSA, Prime d'Activité, allocation retraite, allocation handicap...).

ANNEXE 8 : DOCUMENT ENVOYÉ PAR LA CCAPEX AU LOCATAIRE SUITE A LA REMISE DU COMMANDEMENT DE PAYER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

SERVICE COHÉSION SOCIALE

Chaumont, le

Affaire suivie par : Xxxxx YYYYYY

Tél. : 03 52 ZZ ZZ ZZ

prenom.nom@haute-marne.gouv.fr

Ref : /2020/CL

Madame, Monsieur,

Vous avez été destinataire le [Date du CDP], d'un commandement de payer émanant de [nom de l'huissier], huissiers de justice pour un montant de **1 234,56 €** correspondant à un arriéré de loyers et charges.

Si vous rencontrez des difficultés financières pour payer votre loyer, ou si votre logement n'est plus adapté à votre situation, je vous invite à prendre contact dans **les plus brefs délais** avec votre bailleur, [nom du bailleur], et s'il y a lieu avec l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA), afin de mettre en place une solution amiable.

En l'absence de cette démarche de votre part, vous ferez l'objet d'une assignation aux fins de constat de résiliation de bail devant le tribunal d'instance. Cette assignation vous sera adressée par voie d'huissier et les frais qu'elle engendre seront à votre charge.

L'assignation entraîne une décision de justice qui peut résilier votre bail. Si tel était le cas, vous ne seriez plus considérée comme locataire du logement que vous occupez. Cette situation entraînerait la poursuite de la procédure d'expulsion de votre logement.

Toutefois, le juge s'appuie sur une enquête sociale pour prendre sa décision. À cette fin, vous serez contactée par un travailleur social des services du Conseil Départemental. Celui-ci vous fixera un rendez-vous afin d'étudier votre situation.

Afin de prévenir la résiliation de votre bail, **nous vous recommandons vivement** de répondre favorablement à la sollicitation des services du Conseil Départemental et d'accepter de les rencontrer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nom Prénom
Adresse
CP Ville

**Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service,
Françoise BLANCHARD**

DDCSPP de la Haute-Marne
89, rue Victoire de la Marne
BP 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.52.09.56.00 – Télécopie 03.52.09.56.02
Adresse mail : ddcsp@haute-marne.gouv.fr

1 / 2

C'Sam - Services sociaux de la ville de Chaumont
5 Avenue Emile Cassez : 03.25.30.60.00

CIAS - Services sociaux de la ville de Langres
Place Eponine : 03.25.84.82.48

CCAS - Services sociaux de la ville de Saint-Dizier
4 rue Godard Jeanson : 03.25.96.09.39

Circonscriptions d'Action Sociale - Conseil Départemental
7 rue Eugène Issartel (Chaumont) : 03.25.02.89.58
39 av. de la Marne (Joinville) : 03.25.94.18.86
4 rue Godard Jeanson (Saint-Dizier) : 03.25.56.69.33
Av. du 21^e RI, Bat 21, 1^{er} étage (Langres) : 03.25.87.03.63

Santé, Famille, Logement, Retraite, Solidarité, Autour de l'emploi :
retrouvez tous vos droits sociaux en un seul endroit

<https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/accueil/>

ADIL - Agence Départementale d'Information sur le Logement
SOS loyers impayés : 0805 160 075
Info logement indigne : 0806 706 806

Point Conseil Budget
UDAF 52 : 03.25.35.36.00
Nouvelles Voies région Est : 06.20.36.91.84

Les Points d'Accès au Droit vous conseillent gratuitement
55 rue Ampère (Chaumont) : 03.25.01.76.92
3 rue Jean Thabourot (Langres) : 03.25.84.82.48
12 rue Commune de Paris (Saint-Dizier) : 03.25.96.02.60

ANNEXE 9 : MODÈLE DE DIAGNOSTIC SOCIAL ET FINANCIER

Diagnostic social et financier lié à la procédure des expulsions locatives

Loi N° 89-462 du 06 juillet 1989 article 24 modifié par les lois 98-657, 2000-1208, 2005-32 et 2014-366

Rapport de situation

- Diagnostic assignation
 Diagnostic demande reconventionnelle en résiliation de bail
 Diagnostic commandement de quitter les lieux avec enfants mineurs

date de réception de la demande de diagnostic par le prestataire :

date de l'assignation :

le locataire et sa famille :

Identité du locataire en procédure :

Adresse :

Identité du conjoint :

Situation maritale :

Situation professionnelle du locataire :

Situation professionnelle du conjoint :

Enfants au domicile ou personnes au domicile (vivant en permanence au domicile)

| Identité | Age | Situation professionnelle ou scolaire | Ressources | Observations |
|----------|-----|---------------------------------------|------------|--------------|
| | | | | |

La famille a-t-elle déjà connu une procédure d'expulsion ?

oui non

Budget :

| Ressources mensuelles | | Charges mensuelles | | Observations |
|------------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|---------------------|
| <u>Type</u> | <u>Montant</u> | <u>Type</u> | <u>Montant</u> | |
| | | <u>Loyer</u> | | |
| | | <u>Assurance logement</u> | | |
| | | <u>Voiture</u> | | |
| | | <u>EDF</u> | | |
| | | <u>GAZ</u> | | |
| | | <u>Eau</u> | | |
| | | <u>Saisie sur salaire</u> | | |
| | | <u>Téléphone</u> | | |
| | | <u>Mutuelle</u> | | |
| | | <u>Taxe Habitation</u> | | |
| | | <u>Impôt</u> | | |
| | | <u>Crédit</u> | | |
| <u>Total</u> | | <u>Total</u> | | |

Commentaires :

Etat des dettes :

Dossier de surendettement : oui non
Si oui, niveau de la procédure :

Le logement :

Bailleur : privé public Identification :

Type de logement :

Date d'entrée dans les lieux :

Etat du logement (propreté, confort, décence, insalubrité ...) :

Montant A.P.L. :

Le logement est-il adapté aux ressources de la famille ? : (Le loyer + les charges locatives/ ressources < 30 %)

Le logement est-il adapté à la situation de la famille ? : (nombre de personnes / nombre de pièces etc. ...)

Les informations recueillies auprès du bailleur :

Dette de loyer : à la date du.

Saisine de l'organisme payeur des allocations logement

Démarches du locataire auprès du bailleur

Démarches du bailleur auprès du locataire

Observations du bailleur :

La dette de loyer :

Historique :

Derniers versements effectués :

Causes de l'impayé (à détailler) :

Saisine de la CAPPEX :

Plan(s) d'apurement :
Date et montant

Démarches du locataire :

Le locataire bénéficie-t-il d'un suivi social : oui non

Si oui coordonnées de la structure

Axes de travail envisagés par le travailleur social :

Définir les capacités de remboursement du locataire en sus de son loyer courant :

Mise en place d'un plan d'apurement :

Démarches pour un relogement :

Dans l'hypothèse d'un relogement, quelles sont les problématiques du locataire et de sa famille à prendre en compte ?

Dossier FSL pour une aide financière et/ou pour mettre en place un accompagnement social lié au logement :

Evaluation de la situation :

Date :

Identité du travailleur social : Mme ROGIER

Organisme : conseil départemental de la Haute-Marne

Signature :

Le locataire a été informé que les éléments recueillis lors du diagnostic seront transmis au juge ou au Préfet et qu'ils seront évoqués lors de l'audience en présence du bailleur et des avocats.

Il lui a été rappelé que ce diagnostic ne le dispense pas d'être présent à l'audience.

Une copie a été envoyée au locataire de la présente.

ANNEXE 10 : DOCUMENTS ENVOYÉS PAR LA CCAPEX AU LOCATAIRE SUITE AU COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

SERVICE COHÉSION SOCIALE

Chaumont, le

Affaire suivie par : Xxxxx YYYYYY

Tél. : 03 52 ZZ ZZ ZZ

prenom.nom@haute-marne.gouv.fr

Ref : /2020/CL

Madame, Monsieur,

Une décision judiciaire vous condamne à libérer le logement que vous occupez actuellement.

L'huissier vient de m'adresser copie du commandement de libérer les lieux qu'il vous a délivré récemment. A ce stade, j'appelle votre attention sur le fait que, deux mois après ce commandement, l'huissier sera en droit de procéder à votre expulsion en fin de trêve hivernale, et éventuellement de demander l'assistance de la police ou de la gendarmerie pour vous faire quitter les lieux par la force.

Aussi, vous devez tout mettre en œuvre pour quitter votre logement et restituer les clés le plus rapidement possible afin d'éviter que la dette n'augmente.

Il est donc urgent que vous engagiez des recherches actives de logement, notamment auprès de chacun des organismes dont vous trouverez la liste annexée à ce courrier.

Si aucun bailleur ne vous fait de proposition, vous pouvez saisir la Commission de médiation en déposant un dossier disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), service de la Cohésion Sociale (Tél : 03.52.09.56.05).

ATTENTION : La Commission de médiation ne vous déclarera prioritaire que dans l'hypothèse où vous êtes de bonne foi, c'est-à-dire, au minimum, si vous payez chaque mois votre loyer ou la somme maximale que vos revenus vous permettent de régler et que vous collaborez aux accompagnements sociaux qui vous ont été ou qui vous seraient proposés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom Prénom
Adresse
CP Ville

**Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service,
Françoise BLANCHARD**

DDCSPP de la Haute-Marne
89, rue Victoire de la Marne
BP 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.52.09.56.00 – Télécopie 03.52.09.56.02
Adresse mail : ddcsp@haute-marne.gouv.fr

1 / 3

LISTE DES ORGANISMES

| ARRONDISSEMENT | ORGANISMES BAILLEURS | ADRESSES |
|---------------------|----------------------------------|---|
| SAINT-DIZIER | OPH DE SAINT DIZIER | 1 rue Jean Vilar 52100 ST DIZIER |
| | SA d'HLM VITRY HABITAT | 11 bis rue de la Pépinière 51300 VITRY LE FRANCOIS |
| | SA d'HLM PLURIAL NOVILIA | 7 rue Marie Stuart 51100 REIMS |
| | SA d'HLM LE FOYER REMOIS | 78 rue Gambetta 51100 REIMS |
| | OPH DE LA HAUTE MARNE HAMARIS | 27 rue du Vieux Moulin 52000 CHAUMONT |
| CHAUMONT | OPH CHAUMONT HABITAT | 51 rue Robespierre 52000 CHAUMONT |
| | SA d'HLM MON LOGIS | 44 avenue Gallieni 10300 STE SAVINE |
| | SA d'HLM LE FOYER REMOIS | 78 rue Gambetta 51100 REIMS |
| | OPH DE LA HAUTE MARNE HAMARIS | 27 rue du Vieux Moulin 52000 CHAUMONT |
| LANGRES | OPH DE LA HAUTE MARNE HAMARIS | 27 rue du Vieux Moulin 52000 CHAUMONT |
| | SA d'HLM MON LOGIS | 44 avenue Gallieni 10300 STE SAVINE |
| | SA d'HLM LE FOYER REMOIS | 78 rue Gambetta 51100 REIMS |



**POUR DÉPOSER
VOTRE DEMANDE
DE LOGEMENT SOCIAL
CHOISISSEZ LA SIMPLICITÉ
CHOISISSEZ INTERNET**

www.demande-logement-social.gouv.fr



1 PLUS BESOIN DE VOUS DÉPLACER

à la mairie ou aux bureaux des organismes de logement social.



2 VOUS CONNAISSEZ LE NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX

dans votre commune et partout en France.



3 VOTRE DOSSIER EST CONSULTABLE PAR L'ENSEMBLE DES ORGANISMES

de logement social de votre département.



4 VOUS ESTIMEZ MIEUX LES DÉLAIS

avant que votre dossier passe en commission d'attribution.



5 VOUS POUVEZ ACTUALISER ET COMPLÉTER VOTRE DEMANDE

à chaque fois que votre situation évolue et que l'on vous demande de nouvelles pièces justificatives.

www.demande-logement-social.gouv.fr



ANNEXE 11 : EXEMPLES DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION

L'ADIL
AGENCE DÉPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT vous offre
 un conseil gratuit grâce à la contribution financière de ses
 membres : l'Etat, les collectivités locales, les organismes d'inté-
 rêt général (CAF, CWSA, ...), Action Logement, les organismes du
 logement social, les professionnels et les associations œuvrant
 dans le domaine du logement.

SOS LOYERS IMPAYÉS
Plus tôt vous appellerez, plus vite vous en sortirez

Locataires. Propriétaires. Des le premier loyer impayé, consultez gratuitement des
 conseillers juristes des ADIL et trouvez avec eux les solutions les mieux adaptées à votre situation.

N° Vert 0 805 16 00 75

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.developpement-durable.gouv.fr • www.anil.org

LOCATAIRE

vous rencontrez des difficultés pour payer votre loyer ?

Que vos difficultés soient passagères ou durables, réagissez vite pour éviter de vous retrouver sans logement !

1 N'attendez pas de recevoir une lettre recommandée

Dès vos premières difficultés, contactez votre propriétaire et demandez-lui la possibilité d'étaler le paiement de votre loyer. N'hésitez pas à demander une aide financière : aide au logement, aide pour le règlement des factures de chauffage, Revenu de solidarité active (RSA), Fond de solidarité logement (FSL)... Ne suspendez en aucun cas le paiement de votre loyer sans une autorisation du juge.

2 Vous avez reçu un commandement de payer concernant votre logement

Réagissez immédiatement et au plus tard avant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la réception de ce commandement.

Plusieurs solutions existent, notamment :

- Une négociation avec votre propriétaire pour étaler le paiement de la dette • La mise en place par votre Caisse d'allocations familiales ou de Mutualité sociale agricole du versement direct de l'aide au logement au propriétaire ou la reprise de son versement si elle a été suspendue
- Une aide du Fonds de Solidarité Logement • Le Revenu de Solidarité Active • L'examen de votre situation par la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions
- Un accompagnement social si votre propriétaire a souscrit une Garantie des Risques Locatifs.

3 Vous avez reçu une assignation à comparaître devant le juge

Votre propriétaire demande la résiliation de votre bail et votre expulsion. A ce stade, il est encore possible d'obtenir des délais de paiement. A cette fin, répondez rapidement au service chargé d'établir l'enquête financière et sociale, et dans tous les cas, présentez-vous au tribunal ou faites-vous représenter par un avocat. Pour cela, une aide juridictionnelle partielle ou totale peut vous être accordée sous conditions.



4 Vous avez reçu un commandement de libérer les locaux

Vous devez chercher au plus vite une solution de relogement.

LOCATAIRE OU PROPRIÉTAIRE :

Contactez l'ADIL de votre département au 0805 160 075.

PROPRIÉTAIRE BAILLEUR

votre locataire ne paie plus son loyer ?

Votre locataire a de simples retards de loyers ou il a totalement cessé de payer, ne laissez pas la dette s'accroître sans réagir !

1 Contactez le locataire

dès le premier impayé afin de rechercher une solution amiable. Sa bonne foi n'est pas forcément en cause, il s'agit peut-être d'une difficulté passagère. L'établissement d'un plan d'apurement formalisé par écrit peut permettre de trouver une solution.

2 Une personne ou un organisme s'est porté caution pour votre locataire,

(Fonds de solidarité logement ou CIL, Comité Interprofessionnel du Logement d'Action Logement) au moment de la signature du bail. Informez-les dès le premier incident de paiement.

3 Vous avez souscrit une assurance impayés de loyers ou une Garantie des Risques Locatifs :

prévenez immédiatement votre assureur.

4 Votre locataire bénéficie d'une aide au logement (allocation logement ou APL)

L'aide peut vous être versée directement. Dans tous les cas, informez la CAF ou la CMSA. Si votre locataire bénéficie de l'APL, vous devez saisir la Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions (ou si elle n'est pas encore en place dans le département, la commission départementale des aides publiques au logement).

5 Vos tentatives de règlement amiable n'ont pas abouti

Vous envisagerez peut-être une procédure judiciaire...

À chaque étape, votre ADIL analyse votre situation, vous conseille sur les solutions possibles, les démarches à effectuer, les aides qui peuvent être sollicitées. Elle vous oriente vers les organismes, travailleurs sociaux ou associations qui peuvent vous accompagner. Vous pouvez aussi vous rendre directement à l'ADIL (voir adresse au dos).

IMPAYÉS DE LOYER

Propriétaires

Prévenir et faire face
aux impayés de loyers



Trouver la
bonne solution



Votre ADIL
vous conseille
gratuitement,
consultez-la !

Certaines précautions lors de la signature du bail peuvent limiter les risques d'impayés. Si toutefois le locataire, de bonne foi, ne peut plus payer son loyer, des dispositifs existent pour l'aider à régler sa dette.

Les précautions à prendre

VERIFIER LES RESSOURCES DU LOCATAIRE

En préalable à la signature du bail, le propriétaire ou son représentant (par exemple, un agent immobilier) peut demander au candidat locataire certains documents : ils permettent de s'assurer, notamment de l'identité et du niveau de ressources du candidat. Une liste limitative des documents exigibles est fixée par la réglementation (cf. dépliant « La mise en location d'un logement »).

ETABLIR UN CONTRAT CONFORME AU BAIL TYPE

Celui-ci est encadré par la réglementation et comporte les droits et obligations du locataire et du bailleur. Il peut prévoir une clause résolutoire, exigée par certains organismes de cautionnement, et qui peut être ou non mobilisée en cas d'impayés.

PREVOIR UN DÉPÔT DE GARANTIE

Le bail peut prévoir le versement d'une somme au bailleur pour garantir l'exécution des obligations du locataire. Son montant est plafonné (en location vide d'1 mois de loyer hors charges, d'2 mois en location meublée).

DEMANDER LE VERSEMENT DIRECT DES AIDES AU LOGEMENT

Si le locataire a droit à une Allocation de logement (AL), le bailleur peut demander à la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) qu'elle lui soit versée directement (principe dit du tiers payant). En contrepartie, la somme reçue sera déduite du montant du loyer. Si le logement ouvre droit à l'Aide personnalisée au logement (APL), celle-ci est en principe versée en tiers payant.

SÉCURISER LE PAIEMENT DES LOYERS

Le bailleur peut obtenir certaines garanties du paiement des loyers :

- Demander la caution d'un tiers (par exemple, un parent) qui se substituera au locataire si celui-ci ne peut remplir ses engagements comme le non-paiement du loyer. La personne qui se porte caution s'engage au moment de la signature du bail. C'est un engagement important, c'est pourquoi la rédaction de l'acte de cautionnement est strictement réglementée (cf. dépliant « Se porter caution d'un locataire »).
- Souscrire un contrat d'assurance « impayés de loyer ». L'étendue et la nature des garanties varient selon les contrats et les sociétés d'assurance. Peuvent être pris en charge le remboursement des loyers et des charges, des indemnités prévues au bail, les frais de contentieux, de vacance et de recouvrement, etc.

Dans certaines situations, le locataire peut bénéficier de garanties spécifiques, notamment :

- La garantie « VISALE » : VISA pour le Logement et l'Emploi.



bon
à savoir

VISALE est une caution gratuite proposée par Action Logement aux jeunes de moins de 30 ans et aux salariés des entreprises du secteur privé hors agricole entrant dans l'emploi et dans un logement du parc locatif privé, sous certaines conditions.

En cas d'incident, Action Logement versera au bailleur les loyers et les charges impayés. La garantie couvre également les dégradations, à l'exclusion des frais de remise en état du mobilier, dans la limite de deux mensualités. Le locataire devra rembourser Action Logement selon un échéancier. À défaut, Action Logement pourra demander la résiliation du bail.

En savoir plus : www.visale.fr



ATTENTION

Si le bailleur souscrit une assurance impayés de loyers, il ne peut pas exiger le cautionnement d'un tiers, sauf si le logement est loué à un étudiant ou à un apprenti. Dans certains cas, une garantie de paiement du loyer et des charges peut être accordée par le Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Le locataire ne paie plus son loyer : que faire ?

Lorsqu'un incident de paiement intervient au cours du bail, il est important de chercher à contacter rapidement le locataire afin de connaître les raisons de l'impayé et de rechercher des solutions amiables avant d'envisager une procédure judiciaire.

Il peut s'agir d'un impayé exceptionnel, lié à des difficultés momentanées, ou de difficultés plus structurelles.

Quelle que soit la situation, il est dans l'intérêt du propriétaire et du locataire de réagir rapidement et de ne pas laisser la situation s'aggraver.

SIGNALER L'IMPAYÉ DE LOYER À LA CAF OU À LA MSA

Si le locataire bénéficie de l'aide au logement et qu'elle est directement versée au bailleur, celui-ci doit obligatoirement, informer, dès la constitution de l'impayé, l'organisme payeur de l'aide.

Pour se prononcer sur le maintien de l'aide, celui-ci demande au bailleur de mettre en place un plan d'apurement dans un délai de 6 mois. L'organisme payeur peut aussi saisir le FSL afin qu'il propose un dispositif d'apurement.

À défaut de réponse du FSL, il met en demeure l'allocataire de reprendre le paiement du loyer courant et d'apurer l'intégralité de sa dette en remboursant chaque mois au bailleur 1/36* de sa dette.

En cas de non-respect du plan, du dispositif d'apurement, ou de non-reprise du paiement du loyer, l'organisme payeur suspend le versement de l'aide personnelle au logement.

Par dérogation, si l'allocataire s'acquitte de la totalité du loyer et des charges ou s'il se trouve dans une situation sociale difficile et paie la moitié de ces sommes, l'organisme payeur peut décider de maintenir le versement de l'aide.

Dans le cas où l'AL ou l'APL est versée au locataire qui ne paie plus son loyer, le bailleur peut demander à la CAF ou à la MSA, qu'elle lui soit versée directement.

METTRE EN PLACE UN PLAN D'APUREMENT

Des échanges entre le bailleur et le locataire peuvent aboutir à l'établissement d'un plan d'apurement. Cet accord amiable, écrit, prévoit l'étalement du remboursement de la dette locative sur quelques mois. Le respect de ce plan permet au locataire de conserver son droit à une aide au logement.

➤ Suite

* L'impayé est constitué de dettes de loyers et de charges. Son montant doit atteindre le reste dû de 2 mois de loyers et de charges net qui, déduit dans le bail, si les aides au logement sont versées au propriétaire, ce moment se calcule déduction faite de ces aides.

➤ Suite : « Le locataire ne paie plus son loyer : que faire ? »

MOBILISER LA CAUTION OU L'ASSURANCE

Le propriétaire doit vérifier les démarches exigées pour mobiliser les garanties prévues et obtenir le paiement des sommes dues. Ainsi, dès le 1^{er} impayé, il convient d'en informer la personne qui s'est portée caution (le bailleur, le FSL ou Action Logement) et/ou déclarer l'impayé à l'assurance selon les délais et modalités prévues au contrat.

En parallèle des démarches, le propriétaire a intérêt à formaliser sa demande de paiement de la dette auprès du locataire, par une mise en demeure par lettre recommandée, puis par une sommation ou un commandement de payer par huissier.

La situation d'impayé s'installe et la dette s'aggrave : que faire ?

Si les démarches amiables n'ont pu aboutir, le propriétaire peut saisir un conciliateur de justice. Son rôle est de trouver une solution amiable entre les deux parties.

Il peut également entamer une procédure judiciaire qui peut déboucher sur une condamnation à payer les sommes dues, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

La procédure doit se dérouler selon des modalités précises. Ainsi, la décision de justice doit être signifiée par acte d'huissier de justice. Celui-ci peut, selon la situation de votre locataire, mettre en place une procédure de recouvrement de la dette (exemples : saisie sur les meubles, le compte bancaire, ou les salaires...).



Les dispositifs d'accompagnement et de traitement de l'impayé

Différents organismes peuvent être saisis par le locataire ou le bailleur afin de les accompagner dans le cadre du traitement de la dette.

Le FSL, saisi par un travailleur social ou par le locataire, il peut lui accorder une aide sous certaines conditions. Cette aide est versée directement au bailleur et déduite du montant de la dette.

La Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) elle peut être saisie par le bailleur ou le locataire pour les aider à trouver une solution pour traiter l'impayé ou pour faciliter le relogement des locataires en grande difficulté (enseignez-vous auprès de l'ADIL). Elle est informée automatiquement à plusieurs stades de la procédure et notamment en cas de notification d'un commandement de payer par un huissier dès que la dette dépasse une certaine somme.

La Commission départementale de surendettement : lorsque le locataire a différentes dettes (telles que les charges courantes (loyer, énergie, eau, ...) et/ou mensualités de crédits), elle peut être saisie par le locataire afin de traiter sa situation (report ou échelonnement des dettes). En prenant en compte l'ensemble de ses dettes, la créance liée au logement sera traitée en priorité par rapport aux créances bancaires, par exemple.

Votre ADIL vous apportera des informations précises et complémentaires. Consultez-la !

L'ADIL réunit l'État, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.

Pour contacter votre ADIL

0 805 16 00 75

service à votre écoute

www.adil.org



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande de prolongation en date du 2 août 2021 émanant de SNCTP ; 52000 Chaumont ;

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-21-006 en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable initial en date du 5 juillet 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation du parc éolien, situés sur la RD 674, du PR 32+870 au PR 46+120, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-mareilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'alimentation d'un parc éolien situés sur la section de la RD 674, du PR32+870 au PR 46+120, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux. L'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 500 mètres

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 6 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-mareilles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- MM. les maires des communes de Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-mareilles
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 2 août 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Bérinda RODRIGUÉS

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 30 juillet 2021 émanant de l'entreprise CEGELEC – Technoland II – 300 rue du Chanoit – 25490 ALLENJOIE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose de radar autonome situés sur la RD 417 du PR 12+180 au PR 12+230, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de dépose de radar autonome situés sur la RD 417 du PR 12+180 au PR 12+230, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 6 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Transports BERNARDIN – 54110 ROSIERES AUX SALINES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Mandres-la-Côte,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

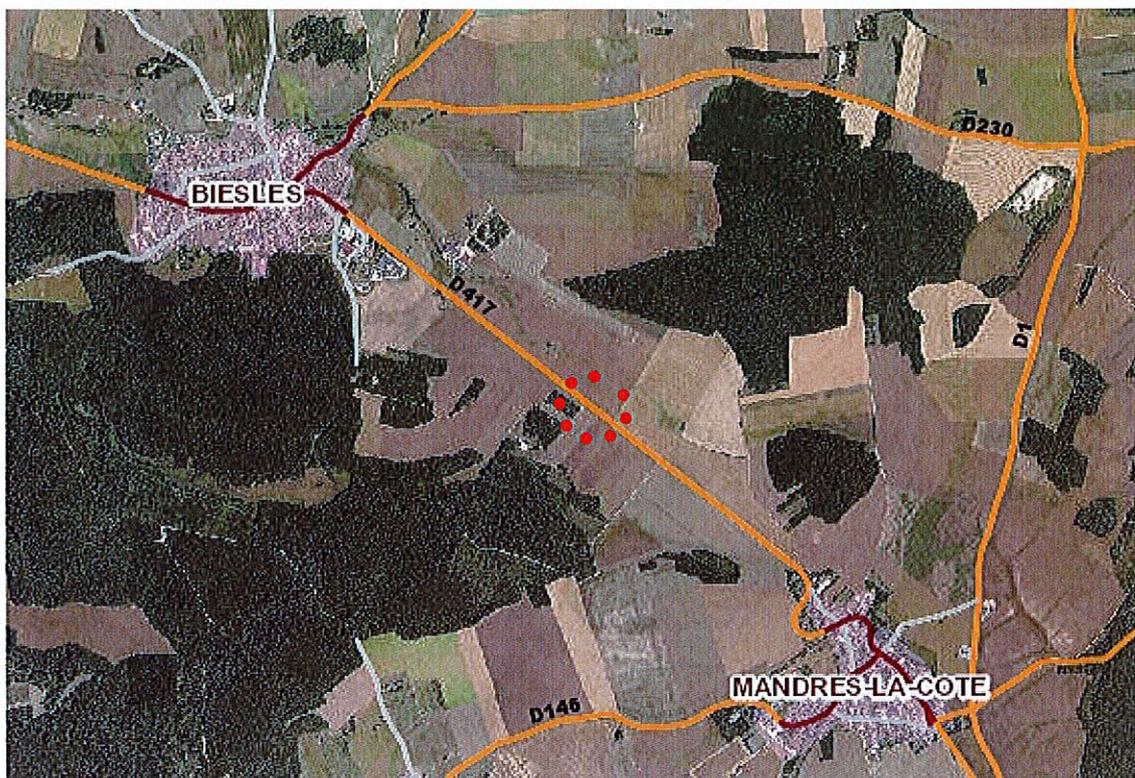
- Mme le maire de Mandres-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Transports BERNARDIN

Le 2 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ArT-MON-21-090



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : B elinda Rodr igu es

t el. : 03 25 02 39 43

R ef. : ART-CHT-21-141

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif  a la d el egation de signature de l'adjointe au responsable du p ole technique de Chaumont ;

CONSID ERANT que l' etat de l'ouvrage d'art « bow string » franchissant la voie ferr ee sur la RD 200, du PR 61+750 au PR 61+850, sur le territoire de la commune de Bologne, n ecessite pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation des v ehicules dont le poids total roulant autoris e est sup erieur  a 44 tonnes, est interdite sur le pont « bow-string », situ e sur la RD 200, du PR 61+750 au PR 61+850, territoire de la commune de Bologne.

ARTICLE 2 - VALIDIT E DE L'ARR ET E TEMPORAIRE

Le pr esent arr et e est valable du 8 ao ut au 17 septembre 2021. Pass e cette p eriod, un arr et e de prolongation de d elai doit  tre pris si n ecessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

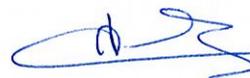
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 3 août 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Bérinda RODRIGUÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 108 à CHAUMONT-LA-VILLE homologué le 17 avril 1901 ;

VU le plan d'alignement TP 5836 de juin 2021 dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Hervé LARCHE demeurant à CHAUMONT-LA-VILLE (52150) 6 rue des Clairs Chênes, au droit des parcelles cadastrées section C n° 155, 158, 807 et 808 lieudit « Village », en agglomération de CHAUMONT-LA-VILLE et en limite du domaine public de la route départementale n°108 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne verte continue entre les points A, B, C et D figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

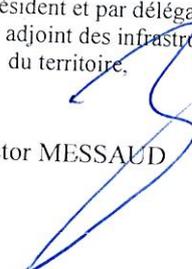
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHAUMONT-LA-VILLE pour affichage et transmis à Monsieur Hervé LARCHE.

A CHAUMONT, le - 3 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

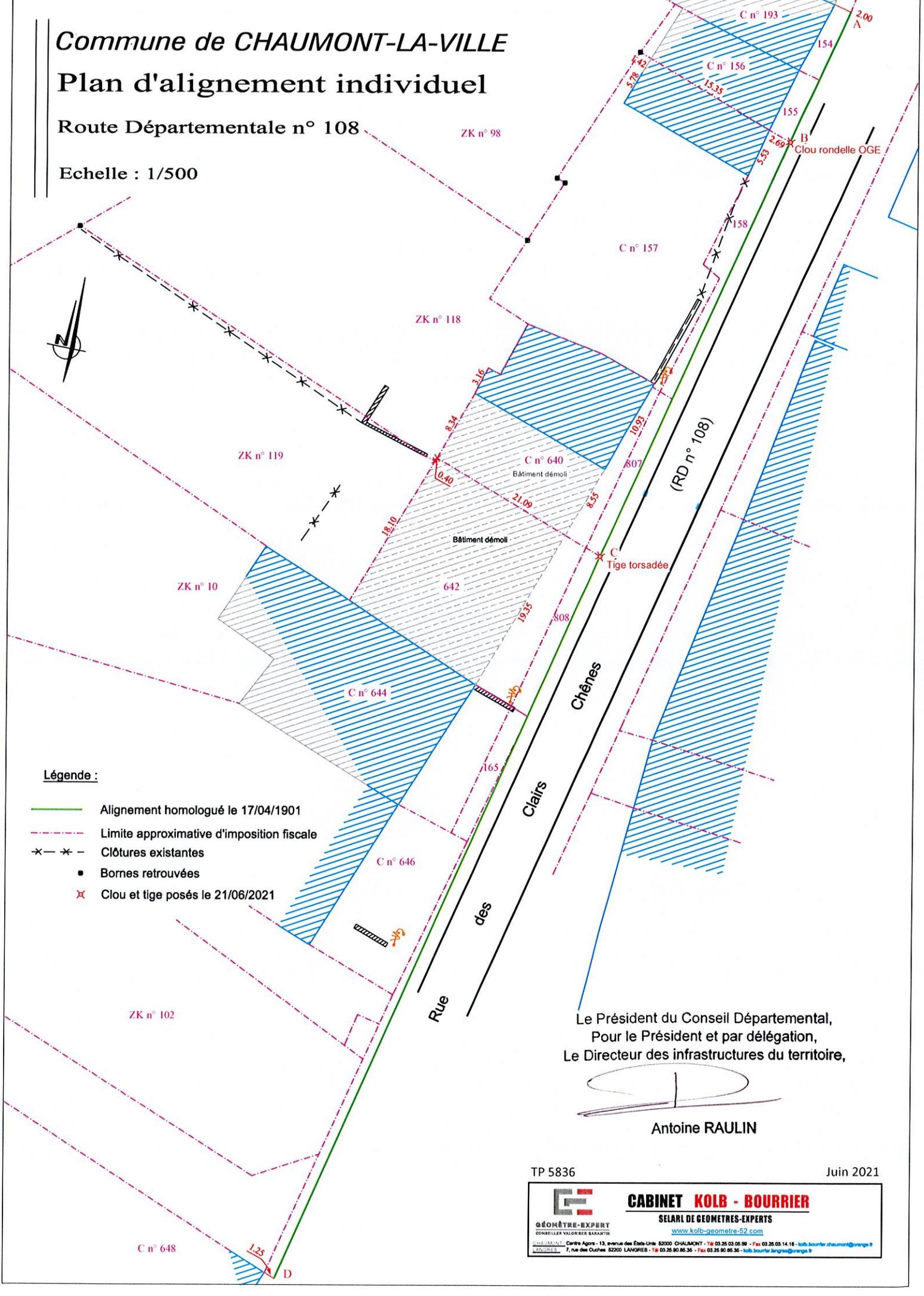


Commune de CHAUMONT-LA-VILLE

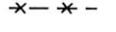
Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 108

Echelle : 1/500



Légende :

-  Alignement homologué le 17/04/1901
-  Limite approximative d'imposition fiscale
-  Clôtures existantes
-  Bornes retrouvées
-  Clou et tige posés le 21/06/2021

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

TP 5836

Juin 2021



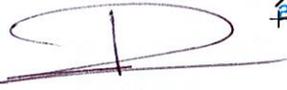
CABINET KOLB - BOURRIER
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
www.kolb-geometre-52.com

CHAUMONT Centre Agers - 13, avenue des États-Unis - 52000 CHAUMONT - Tél 03 25 03 06 59 - Fax 03 25 03 14 16 - kolb.bourrier.chaumont@gmail.com
LANGRES 7, rue des Duches - 52200 LANGRES - Tél 03 25 90 85 35 - Fax 03 25 90 85 35 - kolb.bourrier.langres@gmail.com

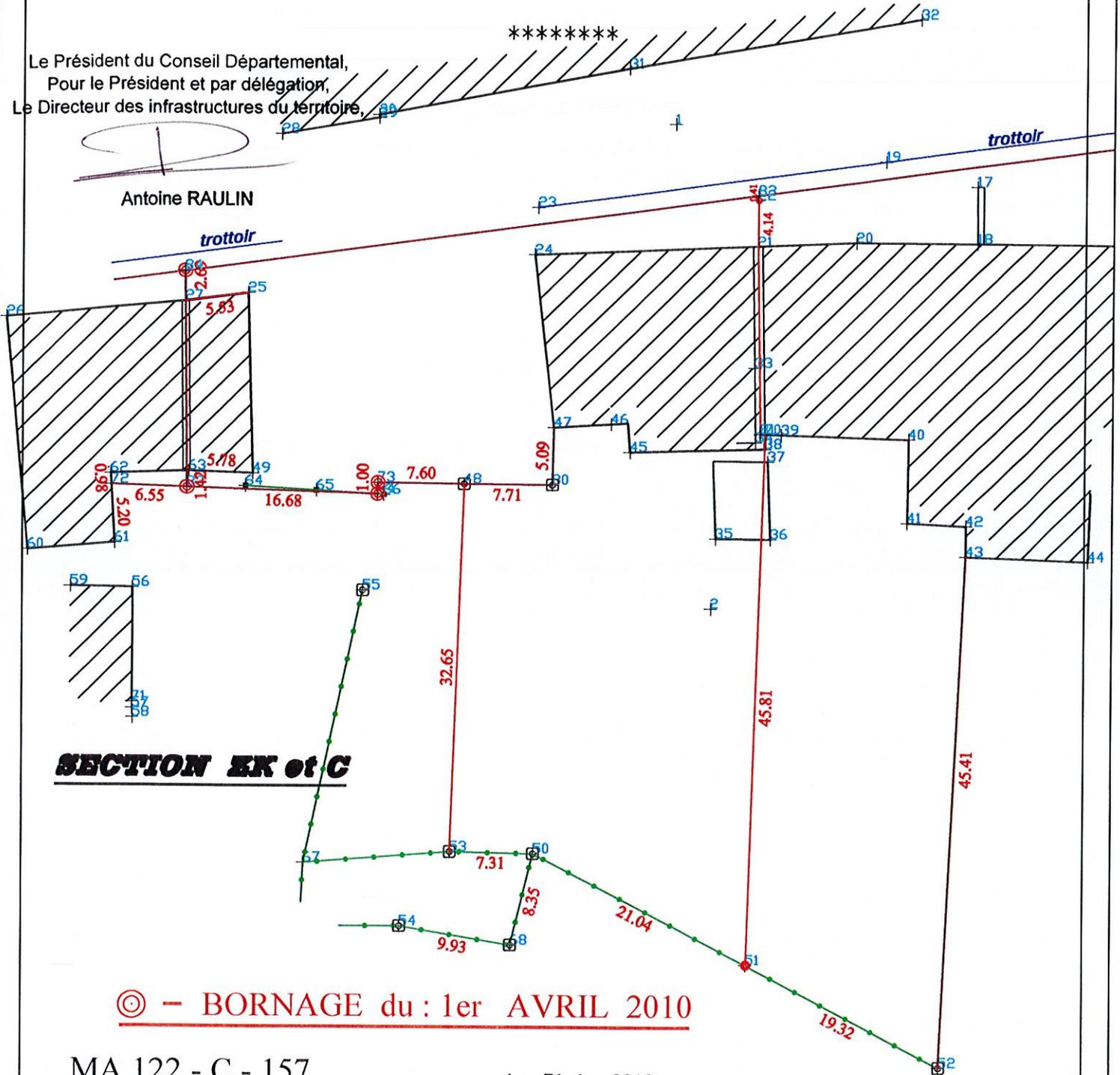
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE CHAUMONT-la-VILLE

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN



SECTION EK et C

© - BORNAGE du : 1er AVRIL 2010

MA 122 - C - 157

1er Février 2010



Cabinet KOLB Jean - Pierre
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G

ECHELLE : 1/ 500

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n° 21094) dressé par le cabinet Jean-Pierre CARDINAL, Géomètre-Expert D.P.L.G. à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Florian PLOUVIEZ et Madame Camille HERRERA demeurant à LANGRES (territoire de Corlée), 1 rue de Langres, au droit de la parcelle cadastrée section 144 BP n° 27 lieudit « Rue de Langres », en agglomération de CORLEE et en limite du domaine public de la route départementale n°193 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A et B figurés sur le plan ci-annexé.

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge en pointillés entre le point B et l'angle du mur (parcelle 144 BP n° 26) figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de LANGRES et à la commune associée de CORLEE pour affichage et transmis à Monsieur Florian PLOUVIEZ et Madame Camille HERRERA.

A CHAUMONT, le **- 3 AOUT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

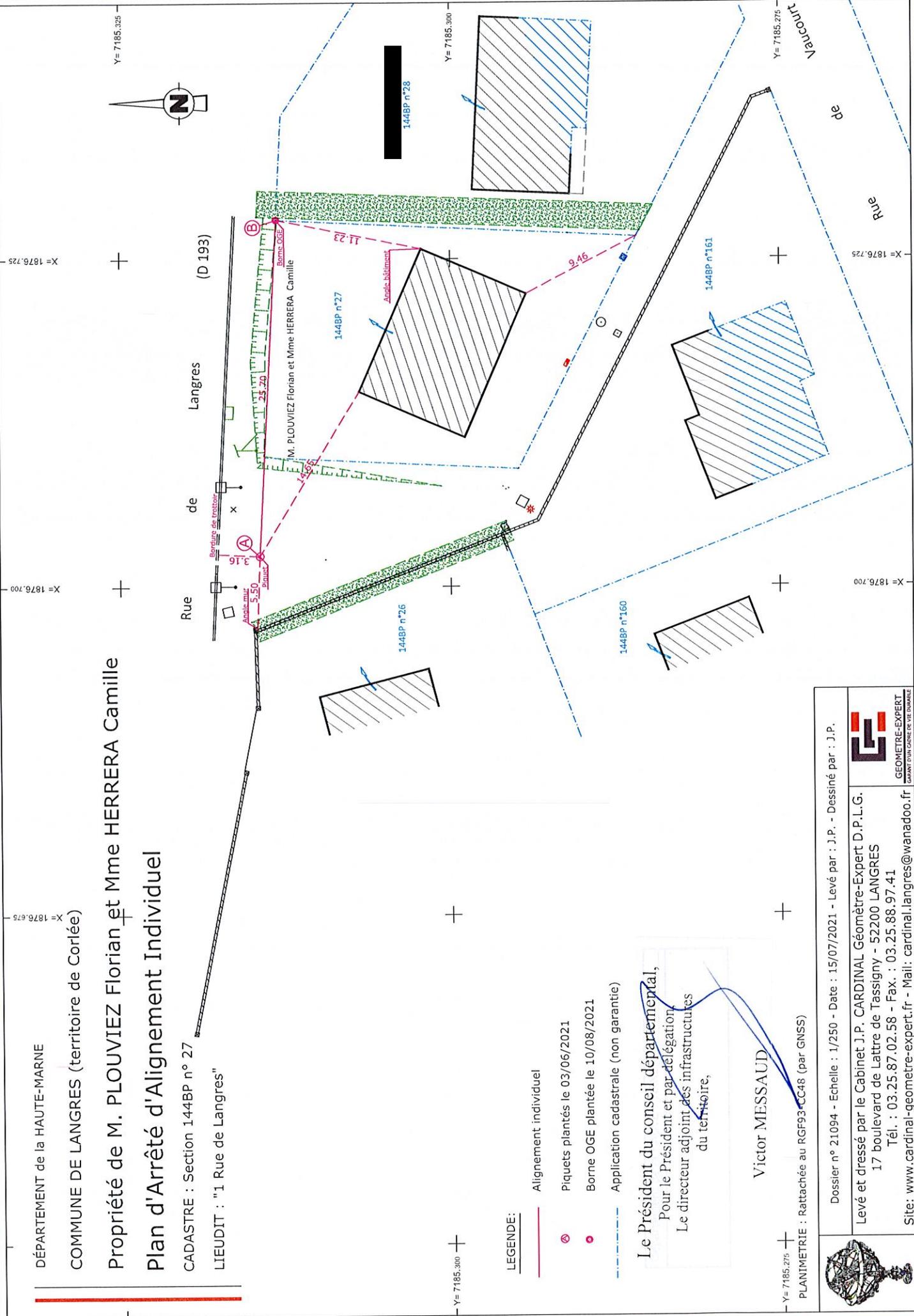
COMMUNE DE LANGRES (territoire de Corlée)

Propriété de M. PLOUVIEZ Florian et Mme HERRERA Camille

Plan d'Arrêté d'Alignement Individuel

CADASTRE : Section 144BP n° 27

LIEUDIT : "1 Rue de Langres"



LEGENDE:

- Alignement individuel
- ⊗ Piquets plantés le 03/06/2021
- Borne OGE plantée le 10/08/2021
- - - Application cadastrale (non garantie)

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

| | |
|--|--|
| | Dossier n° 21094 - Echelle : 1/250 - Date : 15/07/2021 - Levé par : J.P.P. - Dessiné par : J.P.P. |
| | Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G. 17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41 Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr |
| GEOMETRE-EXPERT CABINET J.P. CARDINAL ET VIE TORRELLI | |

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des affaissements de chaussée, situés sur la RD 294 du PR 00+000 au PR 02+541 sur le territoire des communes de Prangey et Saint-Broingt-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de réfection des affaissements de chaussée, situés sur la section de la RD 294 du PR 00+000 au PR 02+541 sur le territoire des communes de Prangey et Saint-Broingt-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 294 du PR 00+000 au PR 02+541

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du carrefour avec la RD 294 jusqu'au carrefour avec la RD 149
- RD 149 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 294

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 août 2021 au 27 août 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Prangey et Saint-Broingt-les-Fosses
- affichage en mairie de Baissey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

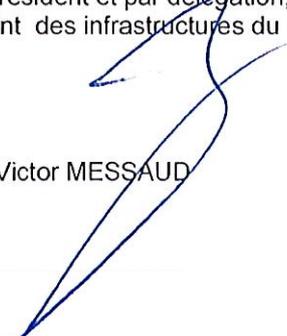
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

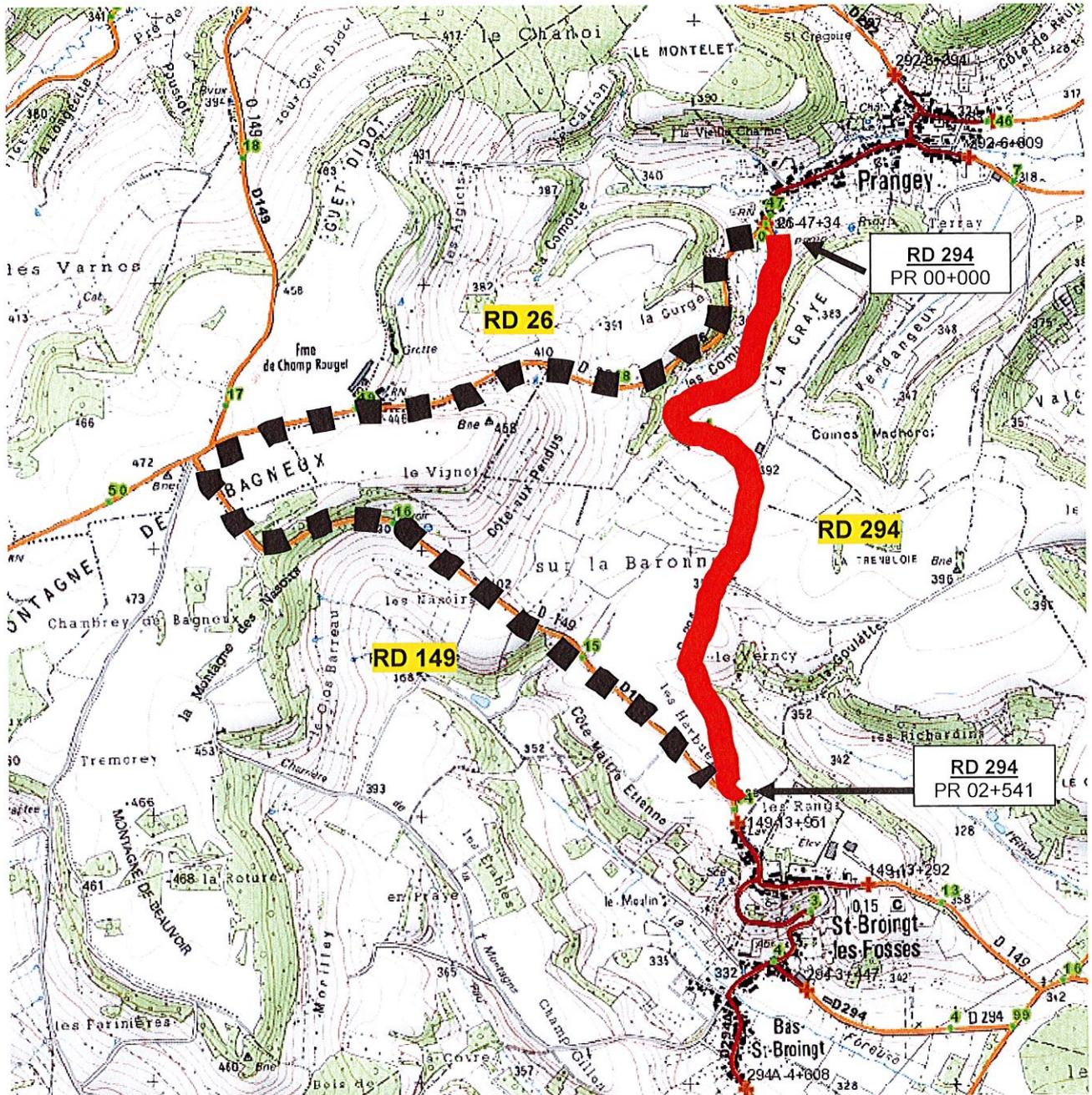
- MM les maires des communes de Prangey et Saint-Broingt-les-Fosses
- M. le maire de la commune de Baissey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le - 3 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD





Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-109

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des affaissements de chaussée, situés sur la RD 292 du PR 01+418 au PR 03+533 sur le territoire des communes de Baissey et Orcevaux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de réfection des affaissements de chaussée, situés sur la section de la RD 292 du PR 01+418 au PR 03+533 sur le territoire des communes de Baissey et Orcevaux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 292 du PR 01+418 au PR 03+533

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6 du carrefour avec la RD 292 jusqu'au carrefour avec la RD 141
- RD 141 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 292

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 août 2021 au 27 août 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Baissey et Orcevaux
- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac et Verseilles-le Bas
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Baissey et Orcevaux
- MM les maires des communes de Villegusien-le-Lac et Verseilles-le Bas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le - 3 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD





Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 2 août 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 Rue de la Gare – 10800 BUCHERES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre sans fond situés sur la RD 107 du PR 54+780 au PR 54+790, hors agglomération, sur le territoire d'Epinant, commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de pose d'une chambre sans fond situés sur la RD 107 du PR 54+780 au PR 54+790, hors agglomération, sur le territoire d'Epinant, commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 août au 10 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 Rue de la Gare – 10800 BUCHERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOGETREL

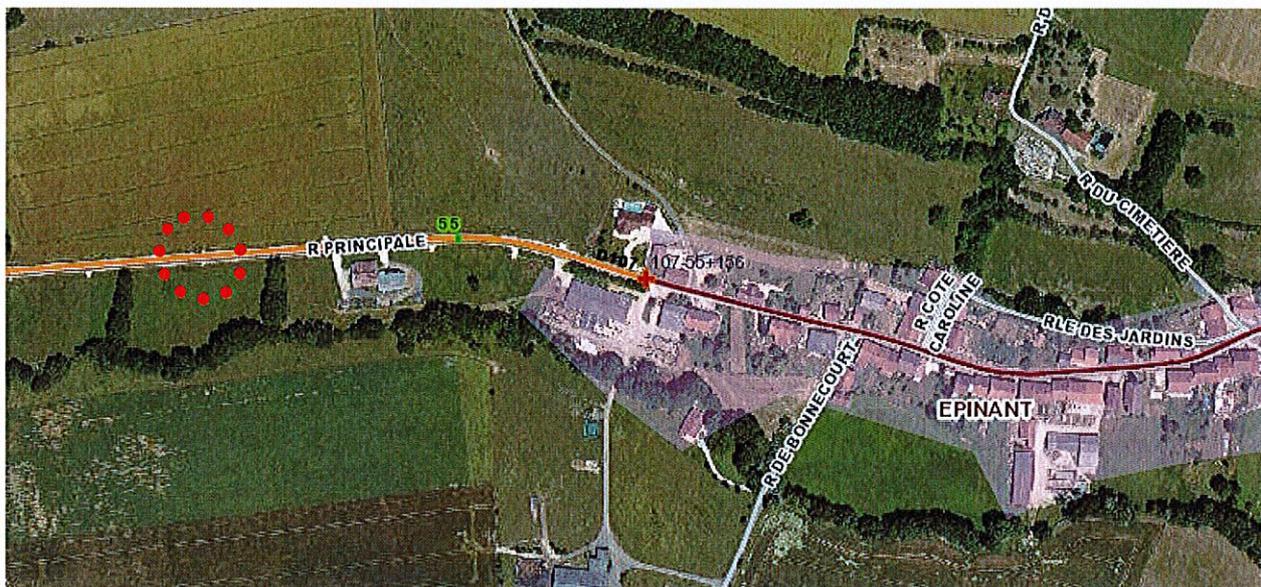
Le 3 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-21-091



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 juillet 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 Rue de la Gare – 10800 BUCHERES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'un câble télécom sur artère aérienne situés sur la RD 417 du PR 38+780 au PR 39+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de pose d'un câble télécom sur artère aérienne situés sur la RD 417 du PR 38+780 au PR 39+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 27 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 Rue de la Gare – 10800 BUCHERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOGETREL

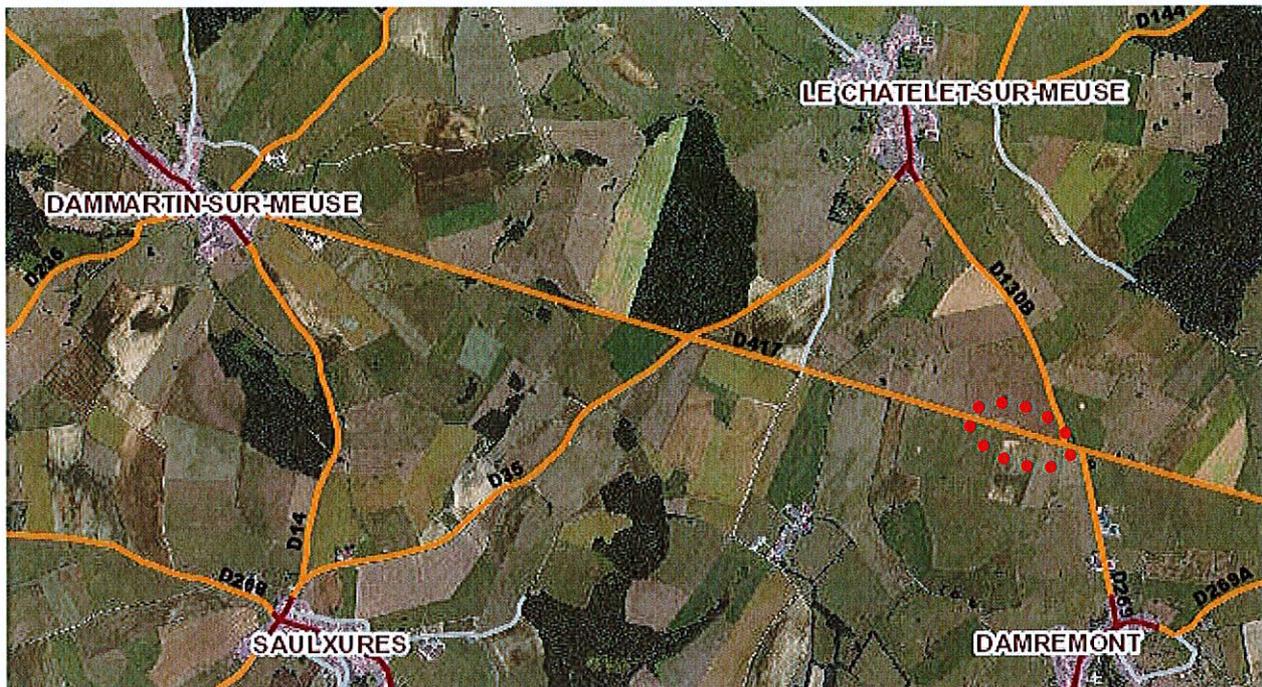
Le 3 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-21-092



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 13 juillet 2021 émanant de Mme Ludivine MENETRIER-HALLET pour le compte de l'ONF ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 139 du PR 02+760 au PR 03+175 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 139 du PR 02+760 au PR 03+175 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 septembre au 1^{er} octobre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ONF – Agence territoriale Amance Bassigny

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

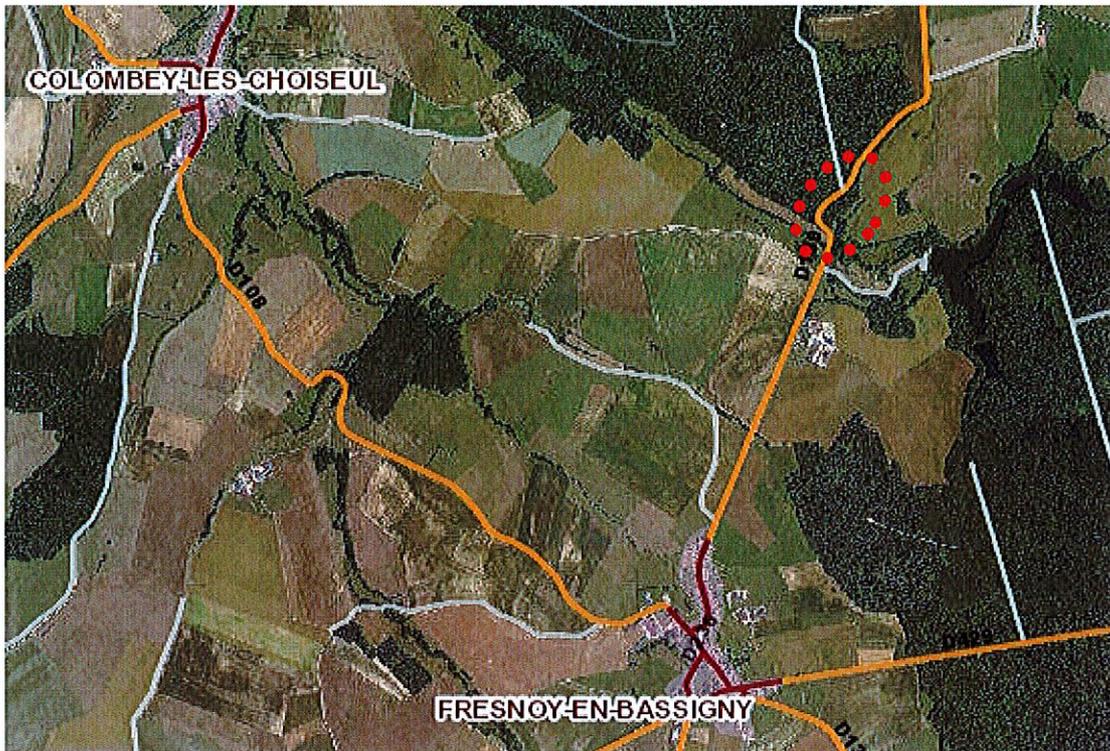
Le 3 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-21-094



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-143

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage d'art « bow string » franchissant la voie ferrée sur la RD 200, du PR 61+750 au PR 61+850, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,50 m, est interdite sur la portion de RD 200 comprise entre le PR 60+905 et le PR 62+541, territoire de la commune de Bologne (plan joint en annexe 1).

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 20 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

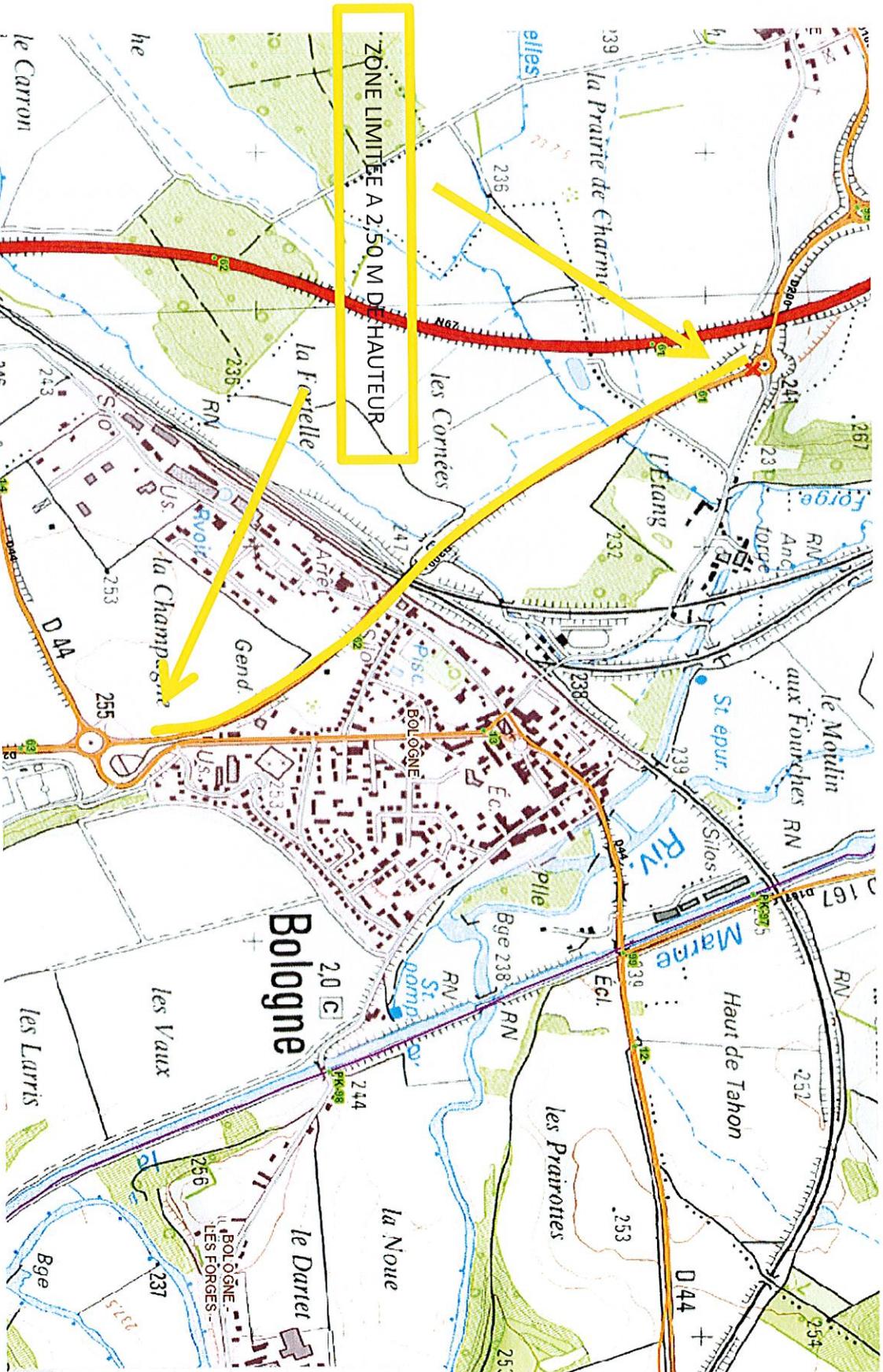
- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 4 août 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Béline RODRIGUÈS



ART-CHT-21-143 : annexe 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 3 août 2021 émanant de l'entreprise LEGRAND – 91 rue Chossegros – 69270 Couzon-au-mont-d'Or ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de fourreaux de signalisation ferrovière, situés sur la RD 308 au PR 01+080 sur le territoire de la commune de Chaudenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de pose de fourreaux de signalisation ferrovière, situés sur la RD 308 au PR 01+080 sur le territoire de la commune de Chaudenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 août 2021 au 10 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise LEGRAND – 91 rue Chossegras – 69270 Couzon-au-mont-d'Or

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaudenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

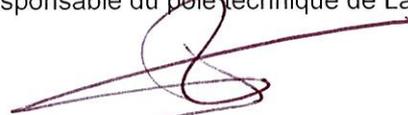
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chaudenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LEGRAND

Le 4 août 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 18 juin 2021 émanant de l'entreprise T.R.D. – route de Conde – 02220 CIRY SALSOGNE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'un câble électrique situés sur la RD 139 du PR 17+350 au PR 18+880 et sur la RD 417 du PR 38+090 au PR 42+420, hors agglomération, sur le territoire des communes de Bourbonne-les-Bains et Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 mois, des travaux de pose d'un câble électrique situés sur la RD 139 du PR 17+350 au PR 18+880 et sur la RD 417 du PR 38+090 au PR 42+420, hors agglomération, sur le territoire des communes de Bourbonne-les-Bains et Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 août au 22 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : T.R.D. – route de Conde – 02220 CIRY SALSOGNE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Bourbonne-les-Bains et Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

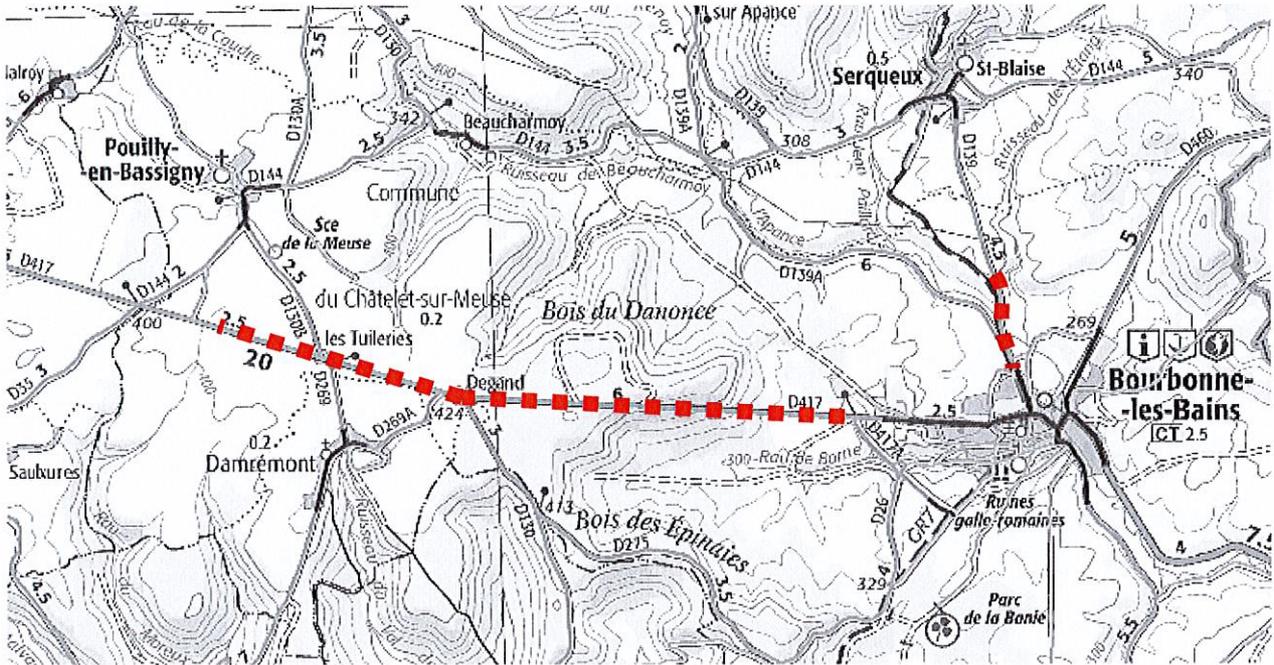
- MM. les maires de Bourbonne-les-Bains et Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise T.R.D.

Le 4 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

ArT-MON-21-093



■ ■ ■ ■ ■ ZONES de travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n° 21129) dressé par le cabinet Jean-Pierre CARDINAL, Géomètre-Expert D.P.L.G. à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de L'indivision GY / GIRARDOT demeurant à LE VAL D'ESNOMS (52190), 2 rue de la Craa, au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 10 lieudit « Champ Prouard », hors agglomération de CHALANCEY et en limite du domaine public de la route départementale n°20 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne bleue continue entre les points P1, P2, A, B, C et D figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

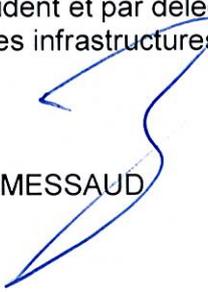
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHALANCEY pour affichage et transmis à Monsieur GY Robert représentant l'indivision GY / GIRARDOT.

A CHAUMONT, le – 5 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



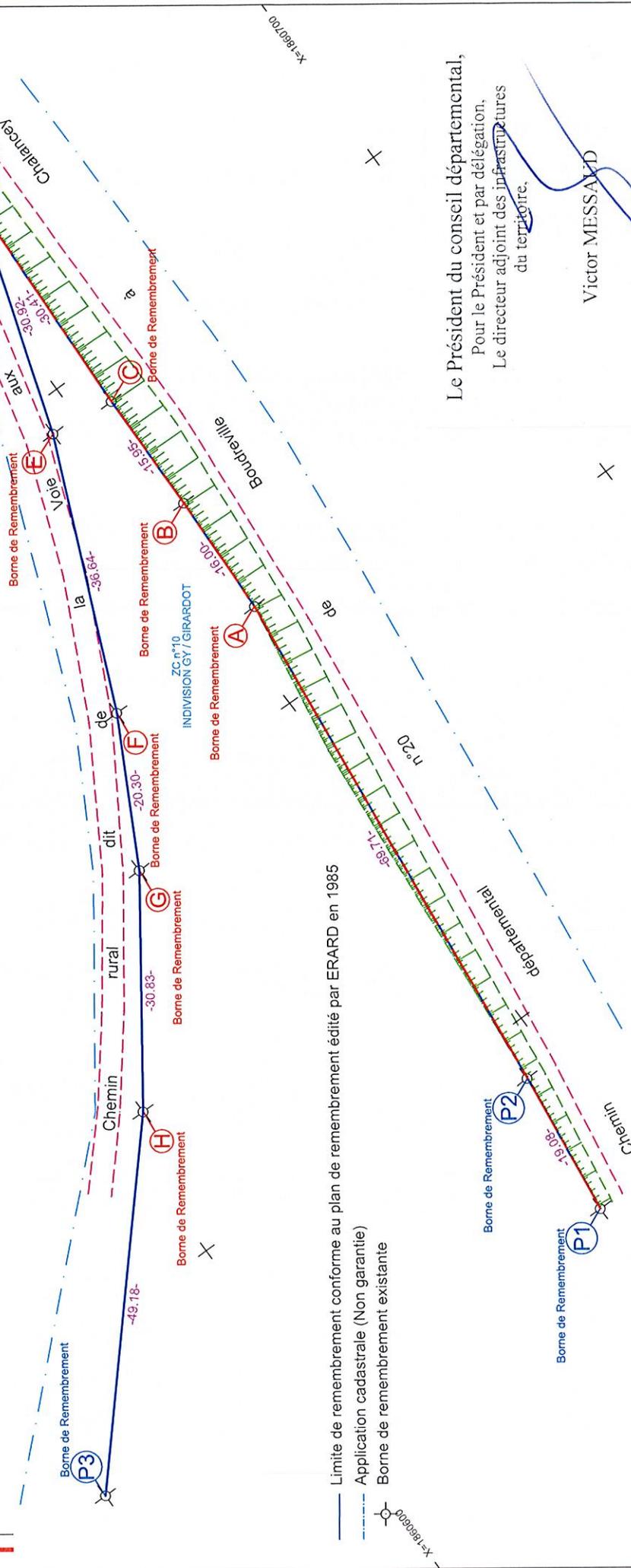
DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

COMMUNE de CHALANCEY

Propriété de l'INDIVISION GY / GIRARDOT PLAN D'ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

CADASTRE : Section ZC n°10

LIEUDIT : "Champ Prouard"



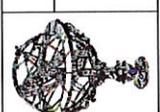
- Limite de remembrement conforme au plan de remembrement édité par ERARD en 1985
- - - Application cadastrale (Non garantie)
- Borne de remembrement existante

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire.

Victor MESSARD

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

| | |
|--|--|
| | Dossier n° 21129 - Echelle : 1/500 - Date : 07/07/2021 - Levé par : R.L. - Dessiné par : A.L. |
| | Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G. 17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41 Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr |



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n° 21-722) dressé par le cabinet Jean-Pierre CARDINAL, Géomètre-Expert D.P.L.G. à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur et Madame Eric DUPUY demeurant à VAL DE MEUSE, au droit de la parcelle cadastrée section ZR n° 23 lieudit « Le Chénoy », hors agglomération de VAL DE MEUSE (territoire de MONTIGNY-LE-ROI) et en limite du domaine public de la route départementale n°74;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points G, H et I figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

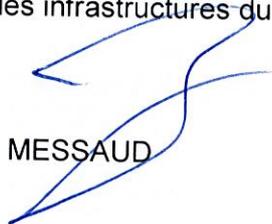
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de VAL DE MEUSE pour affichage et transmis à Monsieur et Madame Eric DUPUY.

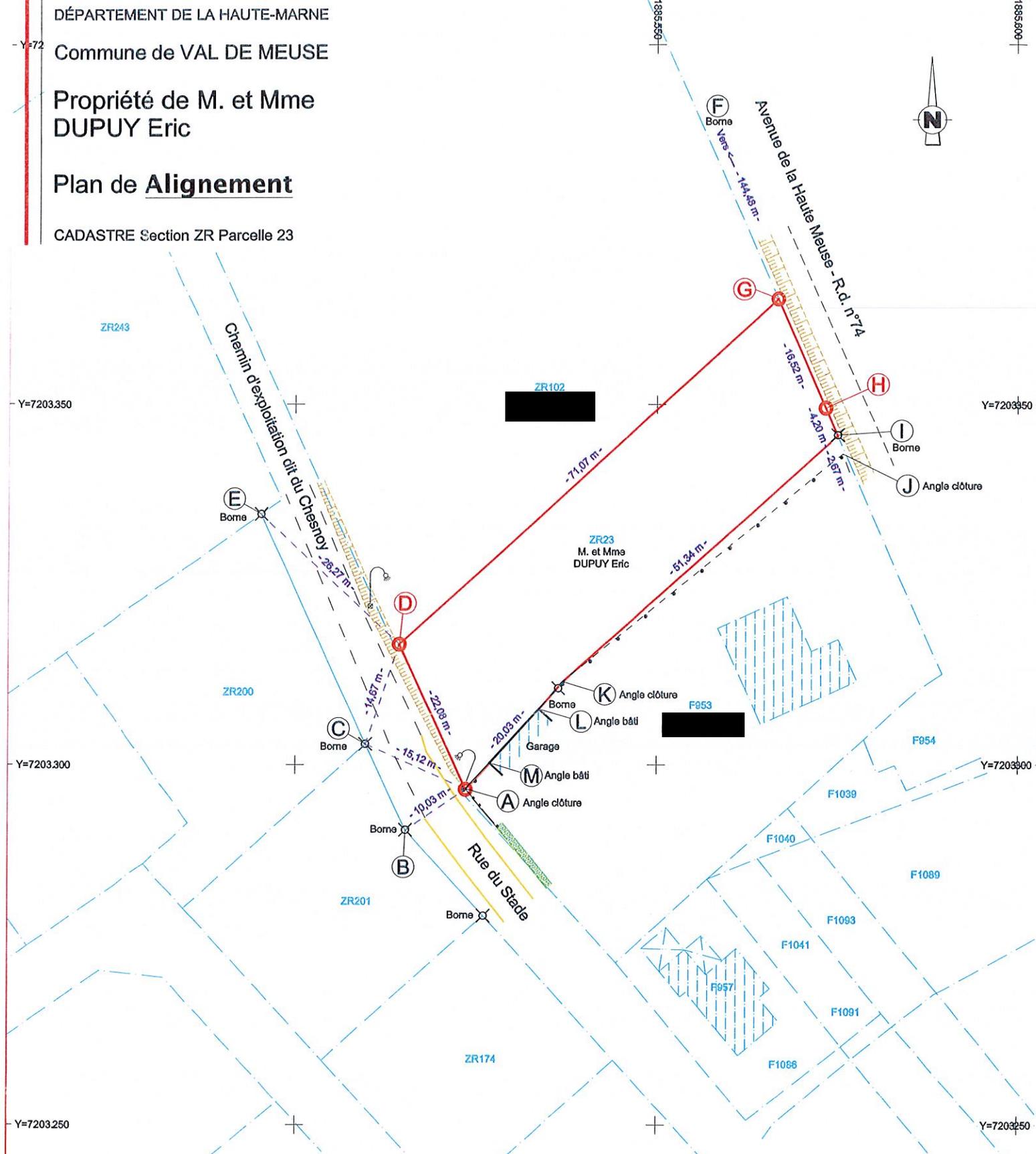
A CHAUMONT, le - 5 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



Plan de **Alignement**



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

repères nouveaux



repères existants



limite de propriété



application cadastrale (non garantie)



clôture



bordure



bord de chaussée



| Dossier | Date de levé | Levé par | Dessiné par | Échelle | Format | Folio |
|--|--------------|----------|-------------|---------|--------|-------|
| 21-722 | 21/04/2021 | JMC/CM | JMC | 1/500 | A3 | 1/1 |
| Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G. Bureau Principal : 17 Boulevard de Lattre De Tassigny - 52200 LANGRES Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41 - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr Site: www.cardinal-geometre-expert.fr Bureau Secondaire : 7 Avenue Marie et Georges Debemardi - 52000 CHAUMONT Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41 - Mail: cardinal.chaumont@orange.fr | | | | | | |
| | | | | | | |

PLANIMÉTRIE : Rattachée au
RGF93-CC48 par méthode GPS



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville
affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-21-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 4 août 2021 émanant de l'entreprise Contrôle et maintenance – 6 rue des hauts musats – 89100 SENS, représentée par Monsieur COUTURIER ;

VU la permission de voirie N°21-040, en date du 5 août 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les désignation travaux, situés sur la RD 635 au PR 1+822 côté gauche sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à la création d'une prise de potentiel sur le réseau Gaz situés sur la section de la RD 635 au PR 1+822 côté gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 septembre 2021 au 20 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Contrôle et maintenance – 6 rue des hauts musats – 89100 SENS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Dizier,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de Police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Dizier
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- Contrôle et maintenance – 6 rue des hauts musats – 89100 SENS

Le 5 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

Le responsable
du pôle technique de Joinville
Le Responsable du Pôle
Eric GAVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement 049-A-196 de juin 2021 dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Yoann LOTTE, au droit de la parcelle cadastrée section 049 A n° 196 lieudit « Village », en agglomération de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES (territoire de BIERNES) et en limite du domaine public de la route départementale n°239 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, C et D figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Maine. Il sera diffusé à la commune de COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES (territoire de BIERNES) pour affichage et transmis à Monsieur Yoann LOTTE.

A CHAUMONT, le - 9 JUL. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

JEANNINE DREYER
2021.07.09 17:13:00 +0200
Ref:20210709_143249_1-3-0
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle
Aménagement

JEANNINE DREYER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

***Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel***

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 239 »

Sise

**Département de Haute-Marne
Commune de COLOMBEY-LES-2-EGLISES
Territoire de BERNES**

Cadastrée section 049 A, Lieudit « Village »

049-A-196

Juin 2021

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Monsieur Yoann LOTTE, futur propriétaire potentiel d'une partie de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 239 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de BIERNES, section 049 A, lieudit « Village »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny, à 52000 CHAUMONT
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 239 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de BIERNES, section 049 A, lieudit « Village »,

Propriétaires riverains concernés :

1) [REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED]
Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de BIERNES (52) section 049 A n° 196

2) [REDACTED]
[REDACTED]
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BIERNES (52) section 049 A n° 185

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :
nommée « Route Départementale n° 239 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de BIERNES, section 049 A, lieudit « Village »,
sans numérotation particulière.

et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de BIERNES

| Section | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observations |
|---------|---------------------|--------|--------------|
| 049 A | Village | 196 | |

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 18 juin 2021 à partir de 16 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 3 juin 2021 :

- [REDACTED]
- M. Yoann LOTTE
- [REDACTED]
- la Commune de BIERNES
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- M. Yoann LOTTE
- la Commune de BIERNES, représentée par Mme Marie-Christine INGRET, Maire déléguée

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**
- **de respecter les droits des propriétaires privés**
- **de prévenir les contentieux**

Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

Néant

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A : Borne nouvelle
- B : Coin de mur
- C : Angle de mur
- D : Borne nouvelle

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite d'alignement a été définie suivant les points A, B, C et D.

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une concordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

| Point | Type de repères | Coordonnées Lambert 93 CC48 | |
|-------|-----------------|-----------------------------|------------|
| | | X | Y |
| A | Borne nouvelle | 1842183,15 | 7230908,77 |
| B | Coin de mur | 1842183,47 | 7230902,68 |
| C | Angle de mur | 1842183,80 | 7230896,45 |
| D | Borne nouvelle | 1842188,73 | 7230890,81 |

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à CHAUMONT, le 29 Juin 2021,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du - 9 JUIL. 2021

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : 049-A-196)

Commune de BIERNES

Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 239

Section 049 A

Echelle : 1/250

R.D. n°239



--- limite d'imposition fiscale
--- limite d'alignement individuel

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

185

186

184

183

181

182

196

A Borne

6.11

B Coin de mur

6.24

C Angle de mur

7.47

D Borne

12.44

Rue de la Mairie

Junin 2021

049-A-196

GABINET KOLB - BOURRIER
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
www.kolb-geometre-52.com

CHATELAIN VALOISIER GARANTIR
CHATELAIN VALOISIER GARANTIR
CHATELAIN VALOISIER GARANTIR

CHATELAIN VALOISIER GARANTIR
CHATELAIN VALOISIER GARANTIR
CHATELAIN VALOISIER GARANTIR



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodrigu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-21-145

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le d ecret n o 2009-615 du 3 juin 2009 modifi e, fixant la liste des routes  a grande circulation ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 1 er juillet 2021, relatif  a la d el egation de signature de l'adjointe au responsable du p ole technique de Chaumont ;

CONSID ERANT que les travaux du giratoire de la Croix Coquillon, situ es au carrefour RD 619/RD65A/rue des Tanneries sur le territoire de la commune de Chaumont, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 5 jours, des travaux relatifs  a la cr eation d'un giratoire, situ es sur la section de la RD 619, du PR 26+020 au PR 26+030, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation  a sens unique, altern ee par panneaux B15 / C18 au droit de la zone sus indiqu ee ;
- vitesse limit ee  a 30 km/h au droit de la section r eglement ee sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limit ee  a 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit ee  a 30 km/h sus indiqu ee ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 20 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

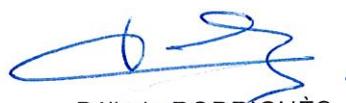
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de Chaumont
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 10 août 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Bélanda RODRIGUÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 6 août 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES agissant pour le compte de la société Losange ;

VU la permission de voirie sous le N° PV-JOI-21-125, en date du 6 août 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de développement de la fibre optique, situés sur la RD 151 du PR 2+090 au PR 2+715 et sur la RD 251 du PR 6+758 au PR 7+460, territoire de Thonnance les Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux de génie civil, relatifs au développement de la fibre optique, situés sur la RD 151 du PR 2+090 au PR 2+715 et sur la RD 251 du PR 6+758 au PR 7+460, territoire de Thonnance les Moulins la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 24 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance les Moulins
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thonnance les Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

Le 10 août 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,


Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodrigu es

t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-21-061

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le d ecret n o 2009-615 du 3 juin 2009 modifi e, fixant la liste des routes  a grande circulation ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 1 er juillet 2021, relatif  a la d el egation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 3 mai 2021  emanant de l'entreprise Eiffage, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2021 de Mme le maire de Villiers-le-sec ;

VU l'avis favorable en date du 19 juillet 2021 de M. le maire de Brethenay et de Mme le maire de Jonchery ;

VU l'avis favorable en date du 3 ao ut 2021 de la r egion Grand Est, autorit e organisatrice des TER et de M. le maire de Bologne ;

VU l'avis favorable en date du 5 ao ut 2021 de la DIR EST ;

VU l'avis favorable en date du 9 ao ut 2021 du bureau s ecurit e et transports de la DDT, par d el egation de M. le pr efet de la Haute-Marne et de Mme le maire de la commune de Chaumont,

VU la demande d'avis en date du 16 juillet 2021 de l'agglom eration de Chaumont autorit e organisatrice de la mobilit e (transports urbains/interurbains et circuits scolaires) ;

CONSID ERANT que les travaux d'am enagement d'un giratoire  a la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire, situés au carrefour RD 619/RD 65A/rue des Tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, au carrefour RD 619/RD 65A représenté sur les plans joints en annexe. L'accès à la rue des Tanneries, via la RD 65A, est autorisé.

1/ Pour les usagers autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 1 :

- RD 619 du PR 27+150 au carrefour RD 619E/ RD 200D
- RD 200D du carrefour RD 619 E/RD 200D au carrefour RD 200D/ RD 200
- RD 200 du carrefour RD 200D/RD 200 au carrefour RD 200/ RD 44 (Bologne)
- RD 44 du carrefour RD 200D /RD 44 (Bologne) au carrefour RD 44/ RN 67
- RN 67 du carrefour RD 44/RN 67 au carrefour RN 67/ RD 65
- RD 65 du carrefour RN 67/RD 65 au carrefour RD 65/ RD 65A.

2/ Pour les usagers non autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 2 :

- RD 65, du carrefour RD 65A/RD 65 au carrefour RD 65/RD 109 (Villiers-le-Sec)
- RD 109, du carrefour RD 65/RD 109 (Villiers-le-sec) au carrefour RD 109/RD 169
- RD 169, du carrefour RD 109/RD 169 au carrefour RD 109/RD 44 (Marault).
- RD 44, du carrefour RD 109/RD 44 (Marault) au carrefour RD 44/RD 200 (Bologne)
- RD 200, du carrefour RD 44/RD 200 (Bologne) au carrefour RD 200/RD 200C.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 20 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Brethenay, Bologne, Jonchery, Villiers-le-sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mmes les maires des communes de Chaumont et de Jonchery
- MM. les maires des communes de Bologne et de Brethenay
- M. le directeur du CRICR de METZ
- DIR EST
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Eiffage.

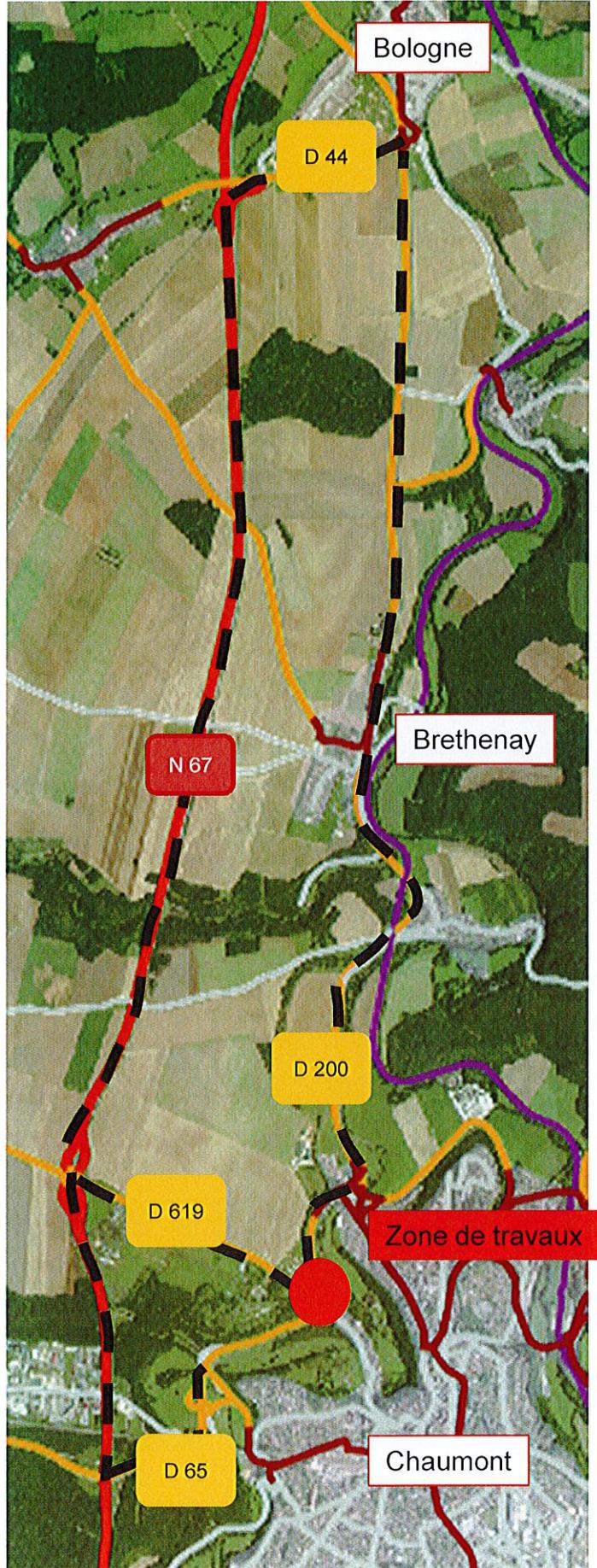
Chaumont, le **12 AOUT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

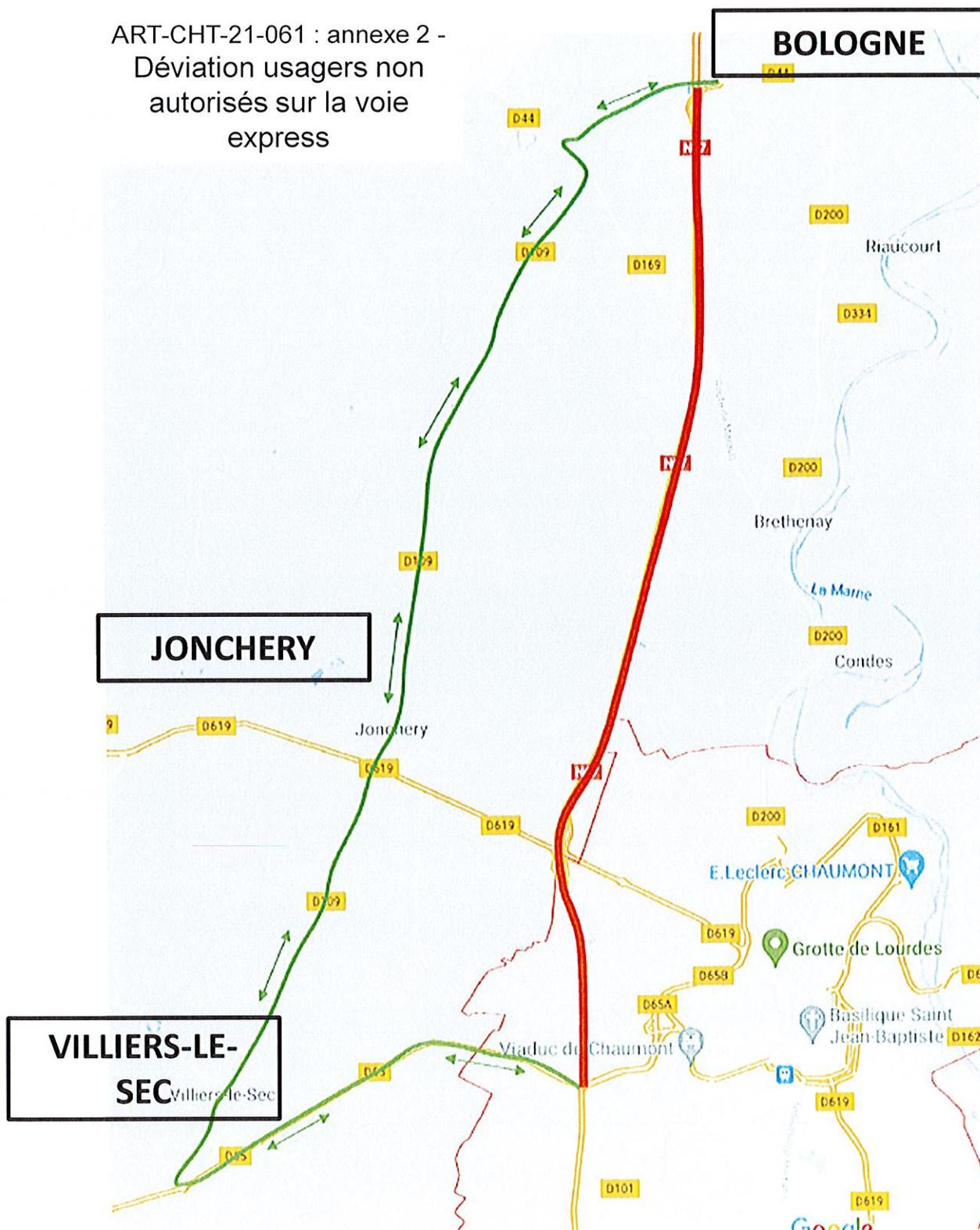


Victor MESSAUD

ART-CHT-21-061 : annexe 1 -
Déviation usagers
autorisés sur la voie
express



ART-CHT-21-061 : annexe 2 -
Déviation usagers non
autorisés sur la voie
express



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 6 août 2021 émanant de Eurovia – 52000 Chaumont ,

VU l'avis favorable en date du 9 août 2021 de Mme le maire de Villiers-le-sec et de M. le maire de Buxières-lès-Villiers ;

VU l'avis favorable en date du 10 août 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la 209, du PR 6+583 au PR 7+000, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à **1** semaine, des travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la section de la RD 209, du PR 6+583 au PR 7+400, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1. La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 209, du PR 7+000 au carrefour RD 209/RD 65
- RD 65, du carrefour RD 209/RD 65 au carrefour RD 65/RD 109 (Villiers-le-sec)
- RD 109, du carrefour RD 65/RD 109 (Villiers le sec) au carrefour RD 109/RD 209 (Villiers-le-sec)
- RD 209, du carrefour RD 109/RD 209 (Villiers-le-sec) au PR 6+583.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du **23** au 27 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eurovia
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-les-Villiers et Villiers-le-sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

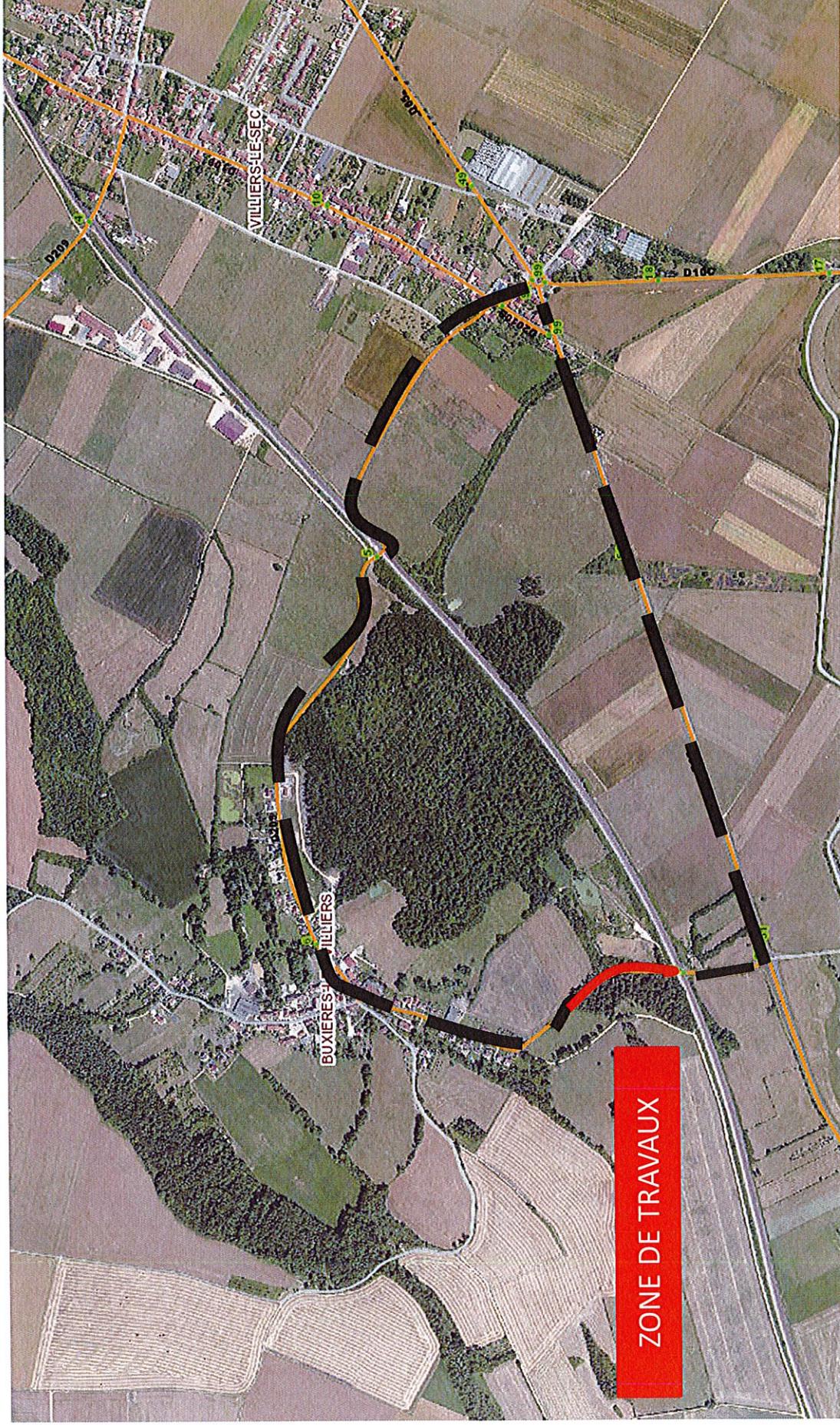
- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec
- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- EUROVIA.

Chaumont, le **12 AOUT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

ART-CHT-21-144 : annexe 1 – plan de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 10 août 2021 de M. le maire de la commune d'Avrecourt ;

VU la demande d'avis adressée en date du 10 août 2021 à M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU le dossier d'exploitation du Vélo Club Montigny Roue Libre validé le 10 août 2021 par le pôle technique de Montigny-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste organisée le 29 août 2021 par le Vélo Club Montigny Roue Libre sur le territoire des communes d'Avrecourt et de Récourt et Montigny-le-Roi, communes associées de Val-de-Meuse, nécessite pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation "Prix Cycliste de Montigny-le-Roi" située sur les sections des RD 417, RD 132, RD 240 et RD 242 sur le territoire des communes d'Avrecourt et de Récourt et Montigny-le-Roi, communes associées de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

• **La circulation est réglementée à sens unique dans le sens de la course, hors agglomération, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1 :**

- RD 132 du carrefour avec la RD 417 jusqu'à l'entrée de l'agglomération d'Avrecourt,
- RD 240 de la sortie de l'agglomération d'Avrecourt jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Récourt,
- RD 242 de la sortie de l'agglomération de Récourt jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi.

Le stationnement est interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

Les véhicules accédant à la RD 132 depuis la RD 417 (bornes de chargement Tesla) devront rejoindre la RD 417 en continuant sur la RD 132 jusqu'à Avrecourt puis en empruntant la RD 240 en direction de Meuse.

• **Réglementation spécifique du carrefour RD 417/RD 107 (cf. annexe n°2)**

L'accès à l'agglomération de Montigny-le-Roi depuis la RD 417 via la RD 107 (rue Hubert Collot) est interdit.

La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens du PR 27+750 au PR 27+900 et du PR 28+175 au PR 28+310 sur les sections de la route départementale désignée ci-avant.

La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens du PR 27+900 au PR 28+175 sur la section de route départementale désignée ci-avant.

Les manœuvres de dépassement et de stationnement sont interdites sur cette section de route.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 29 août 2021 de 8h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Vélo Club Montigny Roue Libre – Hôtel de Ville – 52140 MONTIGNY-LE-ROI
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Vélo Club Montigny Roue Libre – Hôtel de Ville – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Val-de-Meuse et Avrecourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse,
- M. le maire de la commune d'Avrecourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU,
- Vélo Club Montigny Roue Libre.

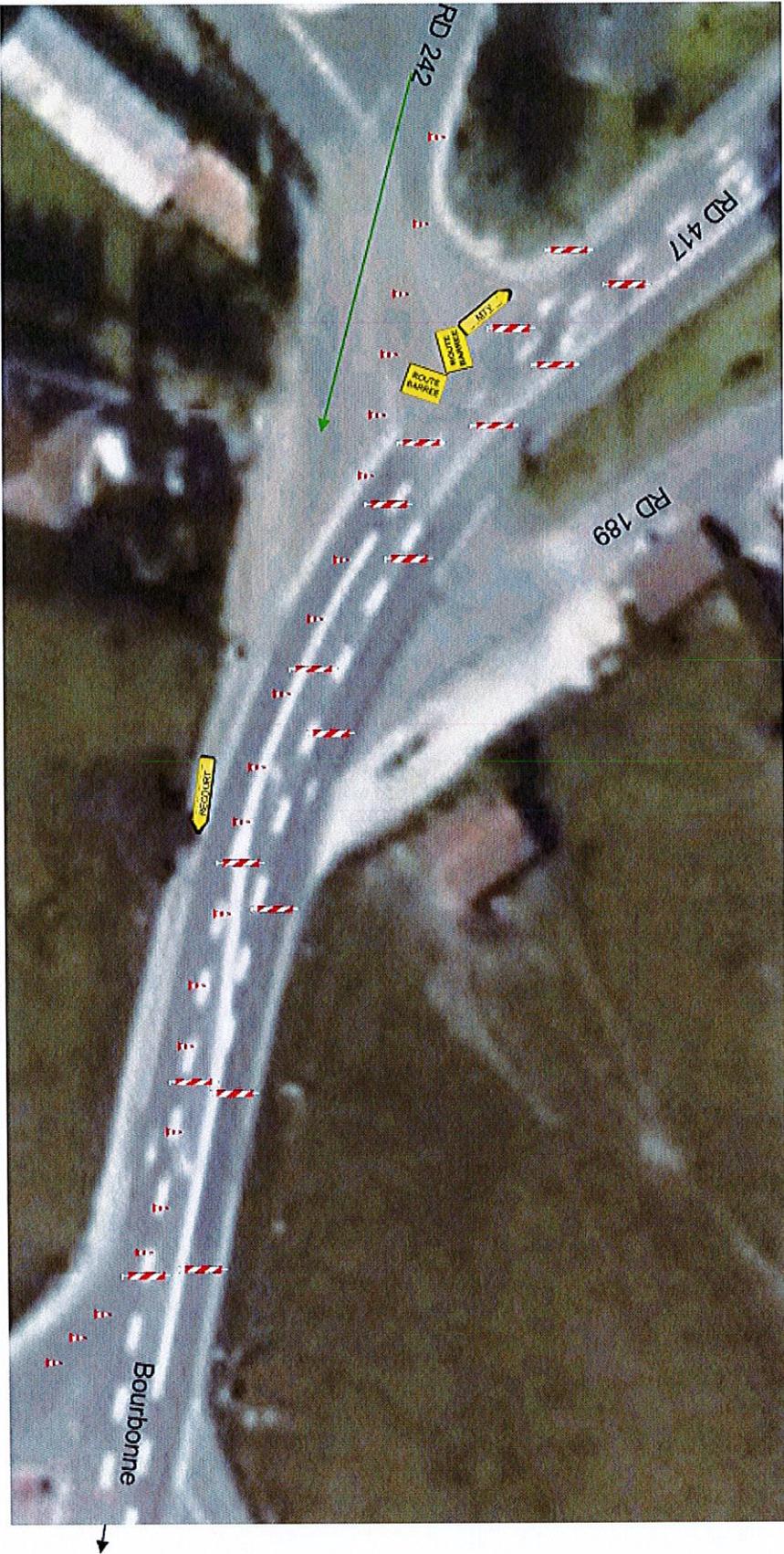
Le 16 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-095



Implantation des balises qui délimitent les voies de circulations.



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-149

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux du giratoire de la Croix Coquillon, situés au carrefour RD 619/RD65A/rue des Tanneries sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, des travaux relatifs à la création d'un giratoire, situés sur la section de la RD 65A, du PR 0+725 au PR 0+735, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone sus indiquée ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 19 et 20 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de Chaumont
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage.

Chaumont, le 17 août 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUÈS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 17 août 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES agissant pour le compte de la société Losange ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil « remplacement de poteaux », situés sur la RD 151 entre le PR 13+890 et le PR 13+900, territoire d'Effincourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux de génie civil, « remplacement de poteaux », situés sur la RD 151 entre le PR 13+890 et le PR 13+900, territoire d'Effincourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1 au 10 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Effincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

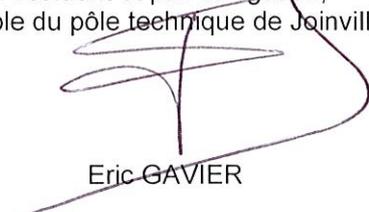
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

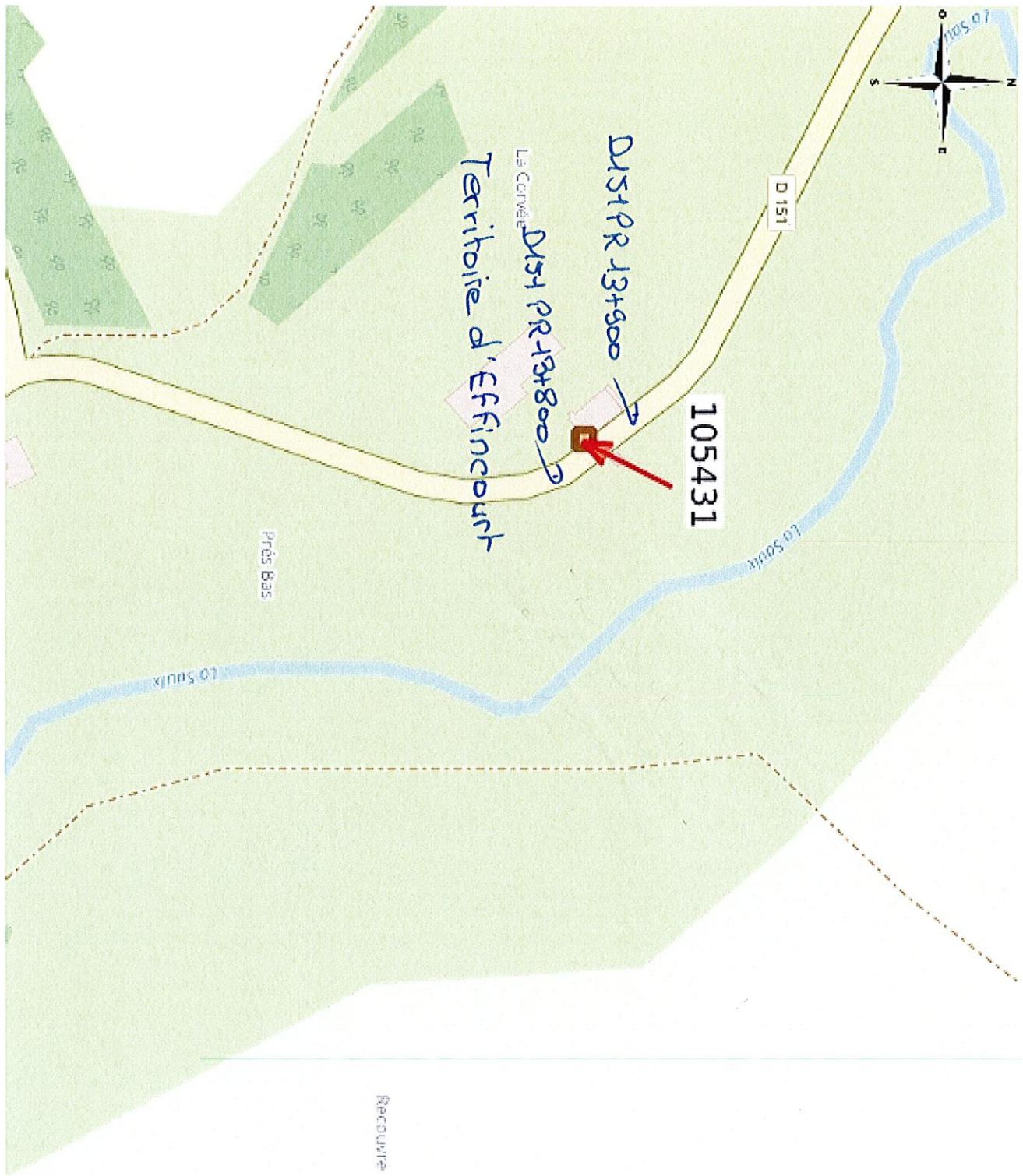
- M. le maire de la commune d'Effincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

Le 17 août 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">5.265418 48.501494 5.265418 48.501404 5.265282 48.501404 5.265282 48.501494 5.265418 48.501494</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise Eiffage, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis favorable en date du 10 août 2021 de l'agglomération de Chaumont autorité organisatrice de la mobilité (transports urbains/interrurbains et circuits scolaires) ;

VU l'avis favorable en date du 14 août 2021 de Mme le maire de Villiers-le-Sec ;

VU les avis favorables en date du 17 août 2021 de la DIR EST, de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires et du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 18 août 2021 de Mme le maire de Jonchery ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire, situés au carrefour RD 619/RD 65A/rue des tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 65A du PR 0+000 au PR 0+950. L'accès à la rue des Tanneries, via la RD 619, est autorisé.

1/ Pour les usagers autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 1 :

- RD 619, du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/ RN 67
- RN 67, du carrefour RD 619/RN 67 au carrefour RN 67/ RD 65
- RD 65, du carrefour RN 67/RD 65 au carrefour RD 65/ RD 65A.

2/ Pour les usagers non autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 2 :

- RD 619, du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/RD 109 (Jonchery)
- RD 109, du carrefour RD 619/RD 109 (Jonchery) au carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec)
- RD 65, du carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 65/RD 65A.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 août au 20 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, de Villiers-le-sec et de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

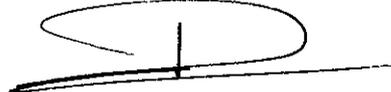
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mmes les maires des communes de Chaumont, de Villier~~g~~le sec et de Jonchery
- M. le directeur du CRICR de METZ
- DIR EST
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Eiffage

Chaumont, le **18 AOUT 2021**

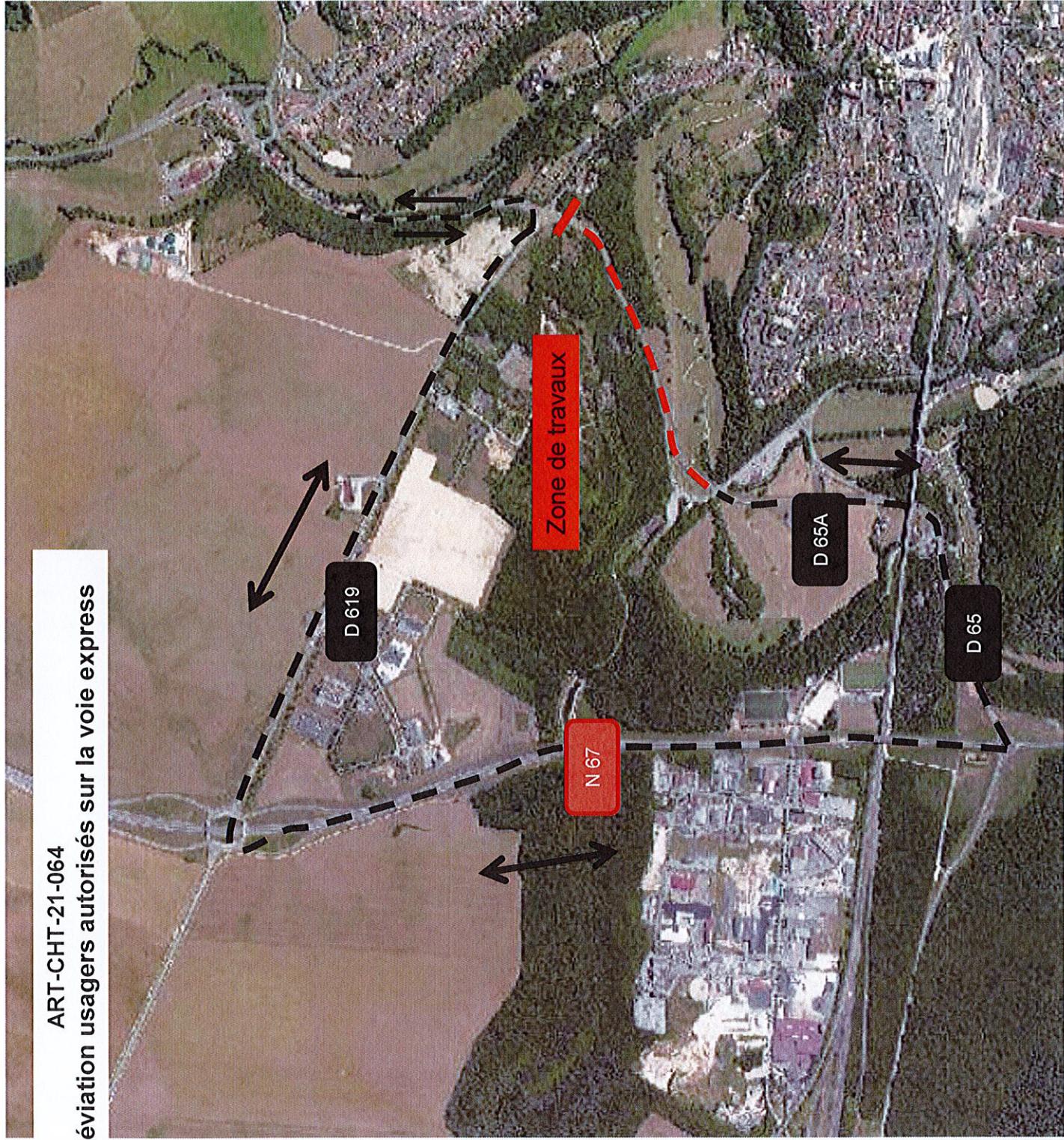
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

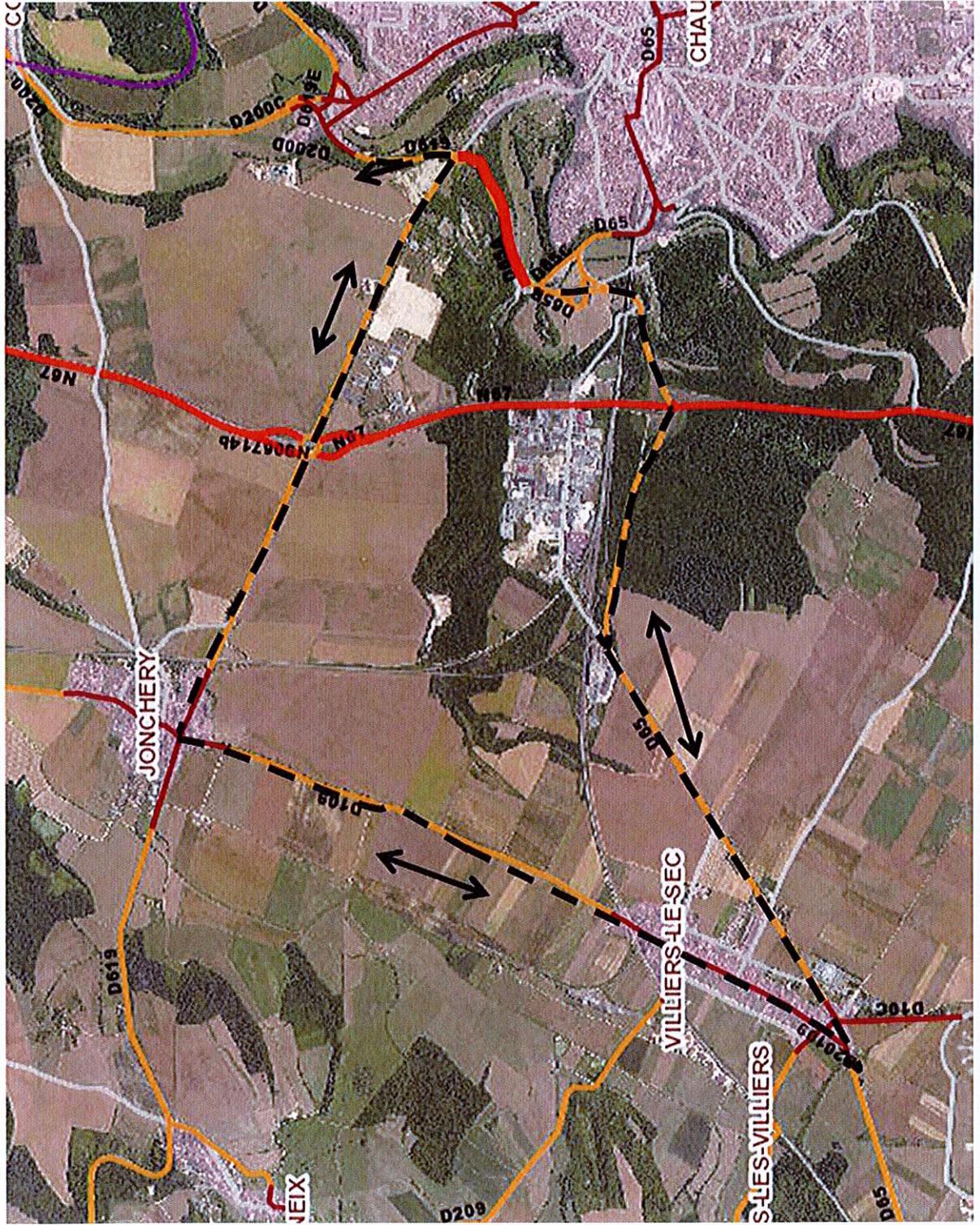
ART-CHT-21-064

Annexe 1 : déviation usagers autorisés sur la voie express



ART-CHT-21-064

Annexe 2 : déviation usagers non autorisés sur la voie express



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 17 août 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES agissant pour le compte de la société Losange ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil « remplacement de poteaux », situés sur la RD 2 entre le PR 10+740 et le PR 10+750 sur le territoire d'Arnancourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de génie civil, « remplacement de poteaux », situés sur la RD 2 entre le PR 10+740 et le PR 10+750 sur le territoire d'Arnancourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1 au 10 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arnancourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

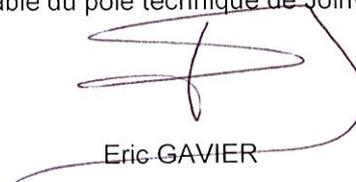
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arnancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

Le 18 août 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-147

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 18 août 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un giratoire à la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire, situés au carrefour RD 619/RD 65A/rue des tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglemantée comme suit sur la RD 619 du PR 26+900 au PR 27+450 :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglemantées sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celles-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après les zones de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 août au 3 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Eiffage.

Chaumont, le 19 août 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUÈS



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-148

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 18 août 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un giratoire à la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire (accotements), situés au carrefour RD 619/RD 65A/rue des tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit sur la RD 65A, du PR 0+000 au PR 0+200 :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celles-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après les zones de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 24 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Eiffage.

Chaumont, le 19 AOÛT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUÈS

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de M. Vincent HOTTIER, en date du 19 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois, situés sur la section de la RD 113 du PR 5+500 au PR 5+900, hors agglomération sur le territoire de la commune de BAILLY AUX FORGES, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de broyage de bois, situés sur la section de la RD 113 du PR 5+500 au PR 5+900, hors agglomération sur le territoire de la commune de BAILLY AUX FORGES, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 au 24 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M HOTTIER Vincent.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de BAILLY AUX FORGES
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

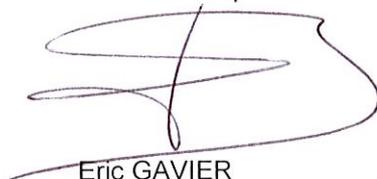
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

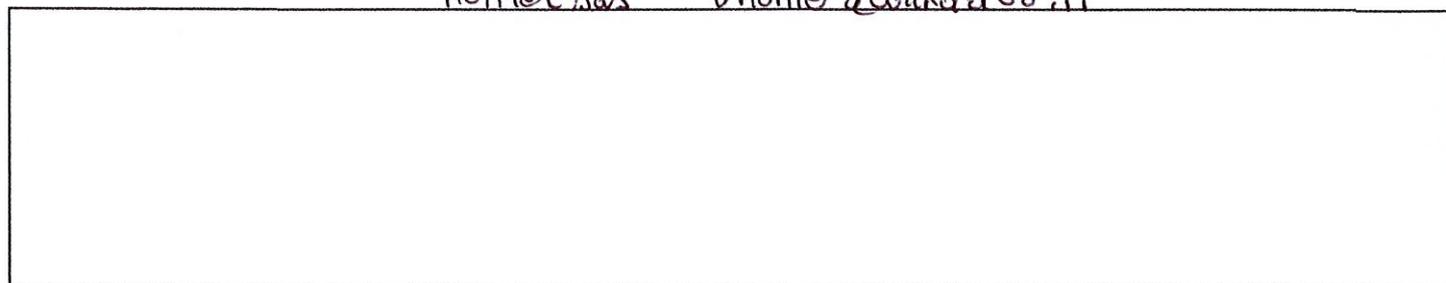
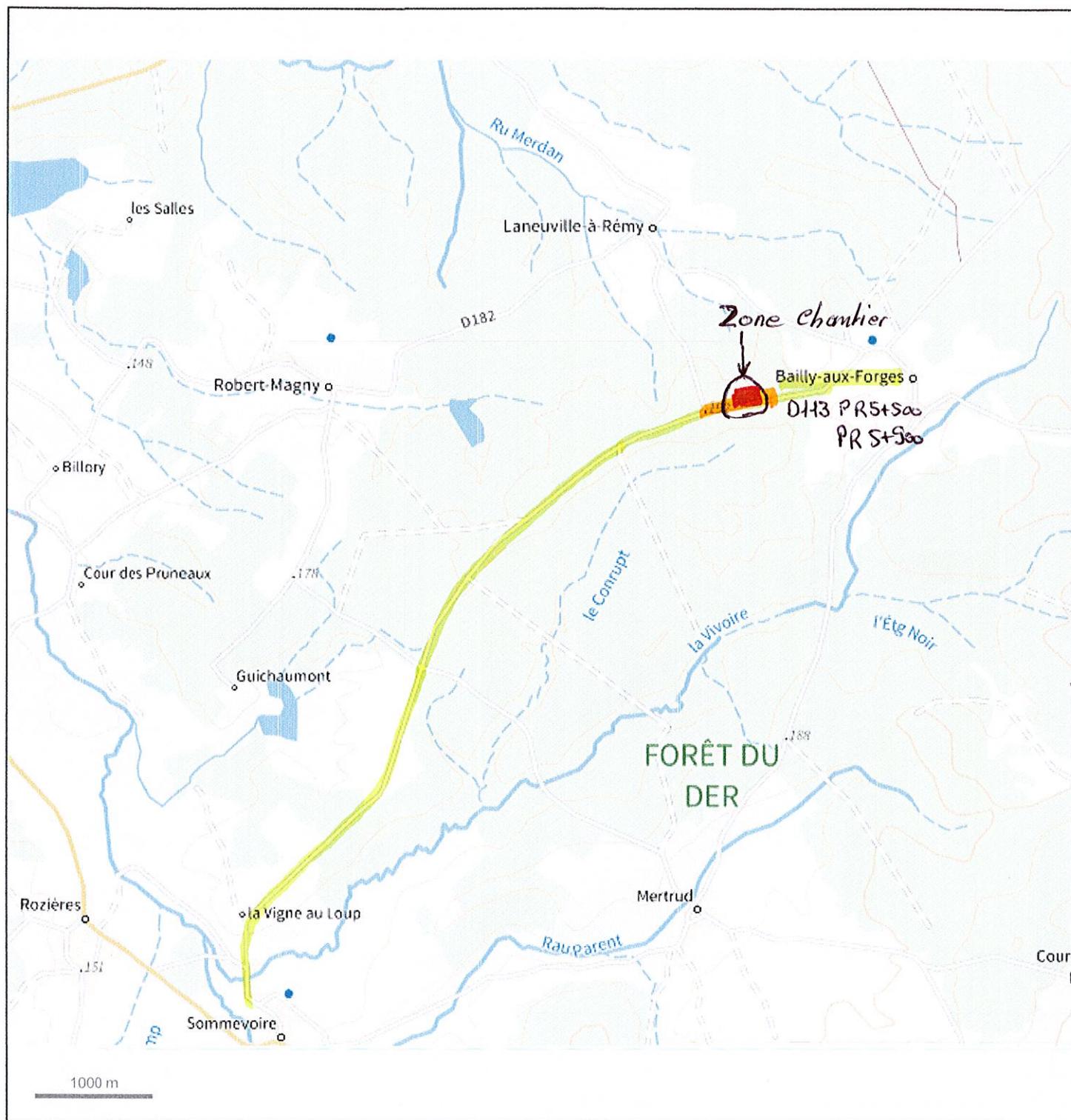
- MM. le maire de la commune de BAILLY AUX FORGES
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Vincent HOTTIER

le 19 août 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville,



Eric GAVIER



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 19 août 2021 émanant de l'entreprise SARL DA SILVA – 16 Route Départemental 36 – La Chaume – 21390 Fontangy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sur le réseau Orange, situés sur la RD 230 au PR 08+1380 , hors agglomération, sur le territoire de la commune de Buxières-les-Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de fouille sur le réseau Orange, situés sur la RD 230 au PR 08+1380, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Buxières-les-Clefmont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 août au 1^{er} septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL DA SILVA – 16 Route Départemental 36 – La Chaume – 21390 Fontangy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-les-Clefmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Buxières-les-Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL DA SILVA

Le 19 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-150

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique ;

CONSIDÉRANT que les travaux du giratoire de la Croix Coquillon, situés au carrefour RD 65A/RD 619/Rue des Tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Suite aux travaux d'aménagement du carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers en provenance de la RD 619 (côté Jonchery et Chaumont Buxereuilles) et de la rue des Tanneries, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 août 2021 au 20 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le préfet de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

A Chaumont, le 20 août 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Bélanda RODRIGUÈS

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-151

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 9 juillet émanant de la société Colas – 52 000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des chemins de halage situés entre le bief 35 (bief de Buxières) et le bief 36 (bief de Froncles) du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection des chemins de halage, entre le bief 35 (bief de Buxières) et le bief 36 (bief de Froncles), du PK 85.474 au PK 89.610, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 23 et 24 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vouécourt et Froncles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de Vouécourt et Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le **23 AOUT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
pole.joinville@haute-marne.fr
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de Monsieur l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 23 août 2021 de l'ONF sise 49 - rue de la Fontaine du Grand Jardin - 52300 - JOINVILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers situés sur la RD 157 entre le PR 3+620 et le PR 3+870, hors agglomération sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

Pendant la durée des travaux forestiers situés sur la RD 157 entre le PR 3+620 et le PR 3+870, hors agglomération sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 au 31 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SAINT DIZIER
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de SAINT DIZIER
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
-

Le 23 août 2021,

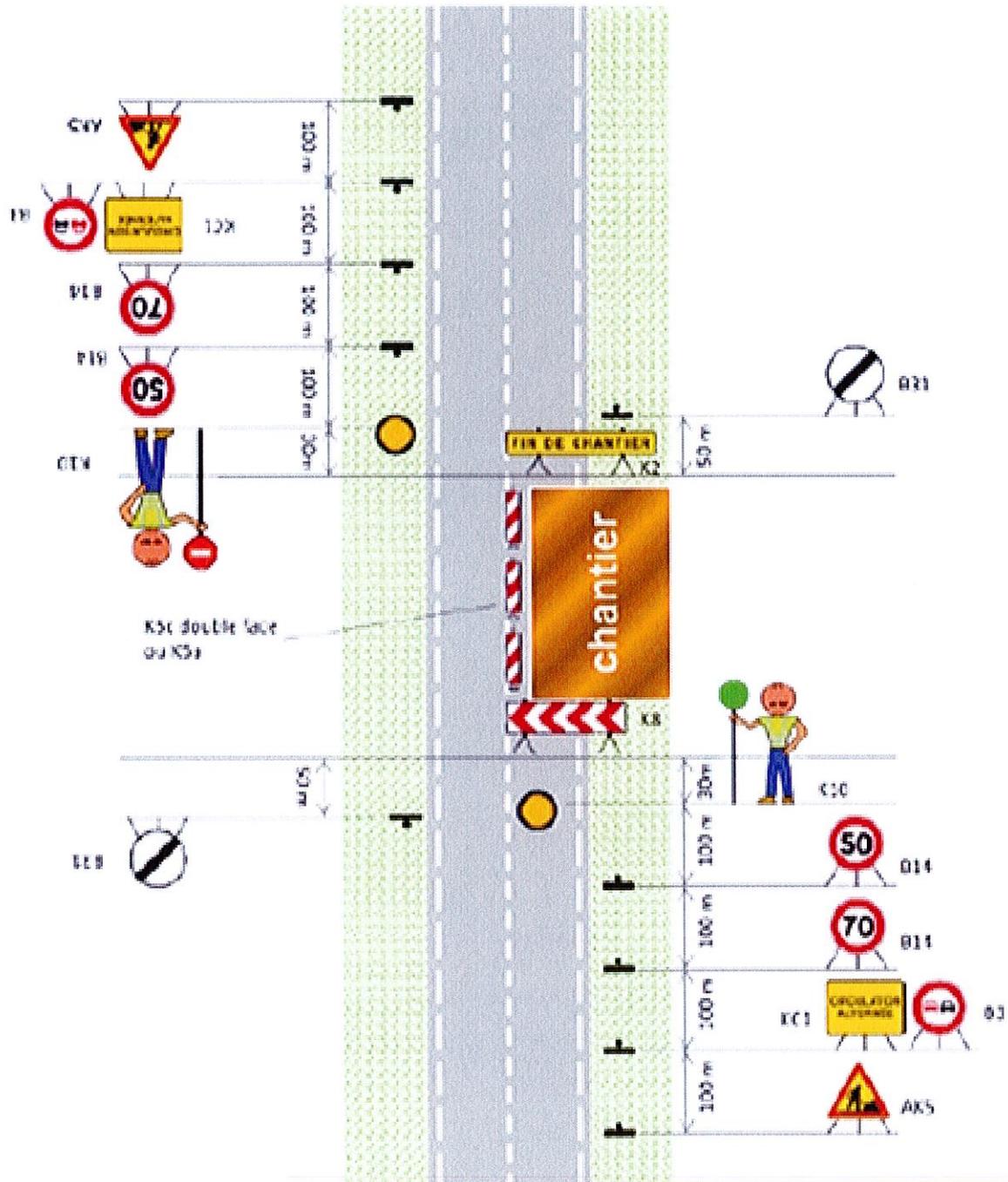
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

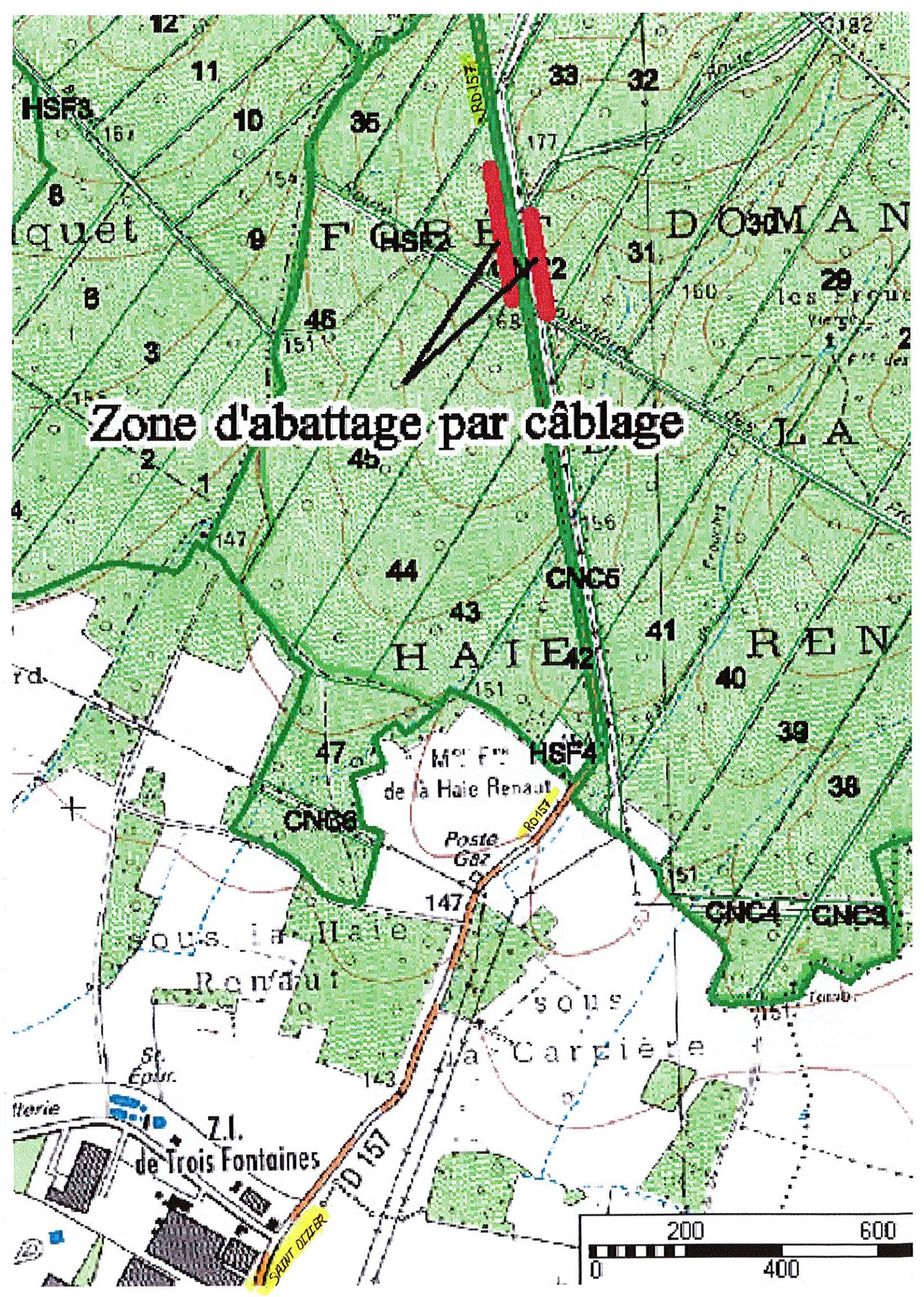


Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Zone d'abattage par câblage



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 9 juillet émanant de la société Colas – 52 000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des chemins de halage situés entre le pont à Viéville (bief 33) et le bief 34 de Vouécourt du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à la réfection des chemins de halage, entre le pont de Viéville (bief 33) et le bief 34 (bief de Vouécourt), du PK 89.685 au PK 93.161, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 août au 22 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vouécourt et Viéville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

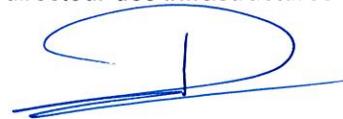
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Viéville
- M. le maire de Vouécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le **24 AOUT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 9 juillet émanant de la société Colas, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des chemins de halage situés entre le pont à Viéville (bief 33) et le bief 34 de Vouécourt du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à la réfection des chemins de halage, entre le pont de Viéville (bief 33) et le bief 34 (bief de Vouécourt), du PK 89.685 au PK 93.161, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ART-CHT-21-152 en date du 24 août 2021 et est valable du 25 août au 22 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vouécourt et Viéville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

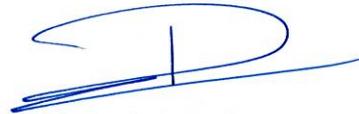
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Viéville
- M. le maire de Vouécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le **24 AOUT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 9 juillet émanant de la société Colas, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des chemins de halage situés entre le bief 35 (bief de Buxières) et le bief 36 (bief de Froncles) du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection des chemins de halage, entre le bief 35 (bief de Buxières) et le bief 36 (bief de Froncles), du PK 85.474 au PK 89.610, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 25 et 26 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vouécourt et Froncles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

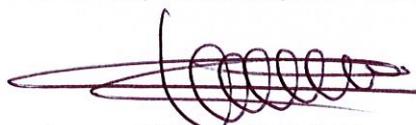
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de Vouécourt et Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le **25 AOUT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 4.

Réf. : ART-CHT-21-155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise Eiffage, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis favorable en date du 10 août 2021 de l'agglomération de Chaumont autorité organisatrice de la mobilité (transports urbains/interrurbains et circuits scolaires) ;

VU l'avis favorable en date du 14 août 2021 de Mme le maire de Villiers-le-Sec ;

VU les avis favorables en date du 17 août 2021 de la DIR EST, de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires et du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 18 août 2021 de Mme le maire de Jonchery ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire, situés au carrefour RD 619/RD 65A/rue des tanneries, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 65A du PR 0+000 au PR 0+950. L'accès à la rue des Tanneries, via la RD 619, est autorisé.

1/ Pour les usagers autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 1 :

- RD 619, du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/ RN 67
- RN 67, du carrefour RD 619/RN 67 au carrefour RN 67/ RD 65
- RD 65, du carrefour RN 67/RD 65 au carrefour RD 65/ RD 65A.

2/ Pour les usagers non autorisés sur la voie express, la circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution joint en annexe 2 :

- RD 619, du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/RD 109 (Jonchery)
- RD 109, du carrefour RD 619/RD 109 (Jonchery) au carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec)
- RD 65, du carrefour RD 109/RD 65 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 65/RD 65A.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ART-CHT-21-064 en date du 18 août 2021 et est valable du 20 août au 20 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, de Villiers-le-sec et de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

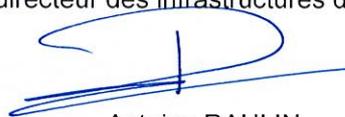
M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mmes les maires des communes de Chaumont, de Villiers-le sec et de Jonchery
- M. le directeur du CRICR de METZ
- DIR EST
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Eiffage

Chaumont, le **25 AOUT 2021**

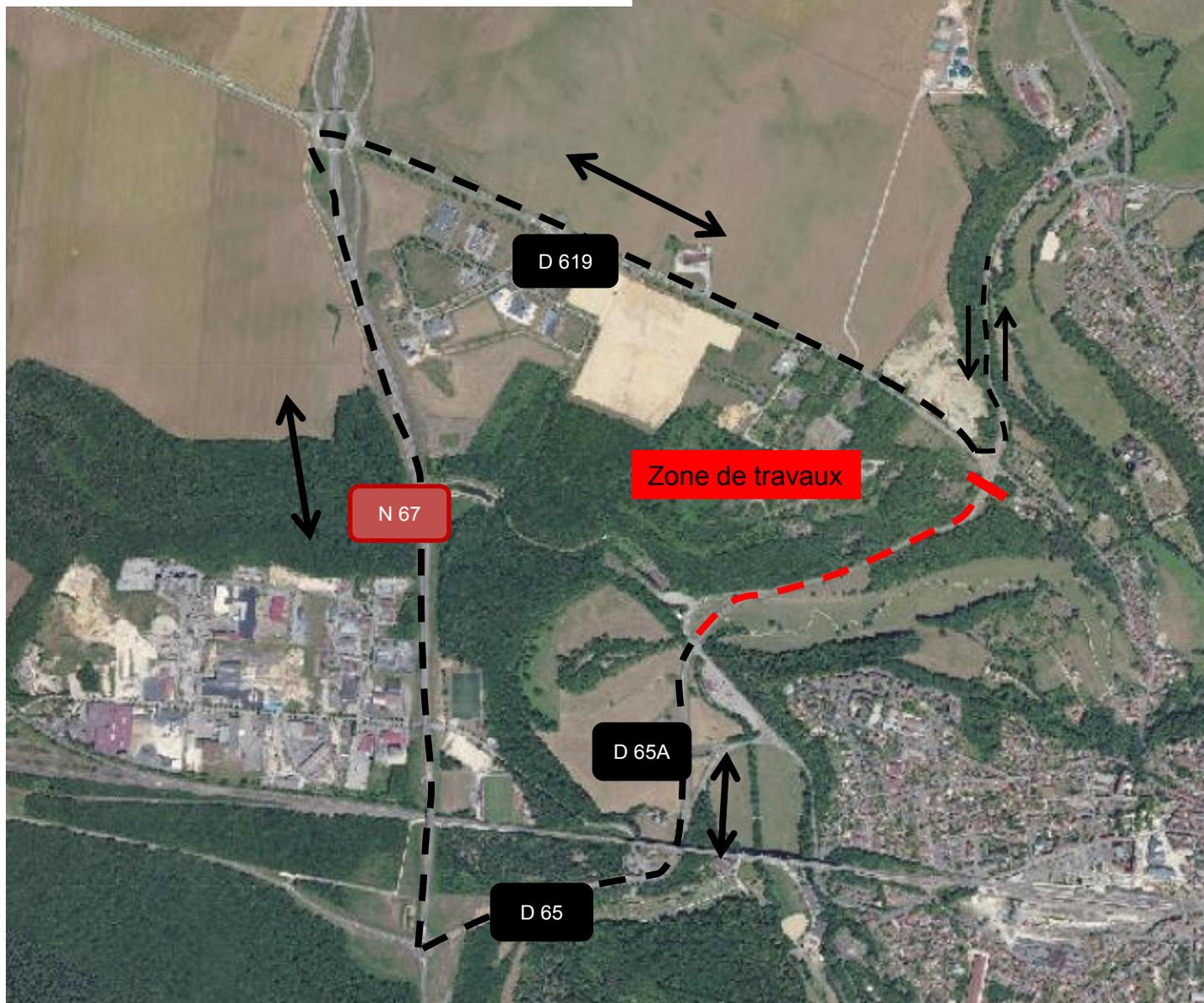
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,



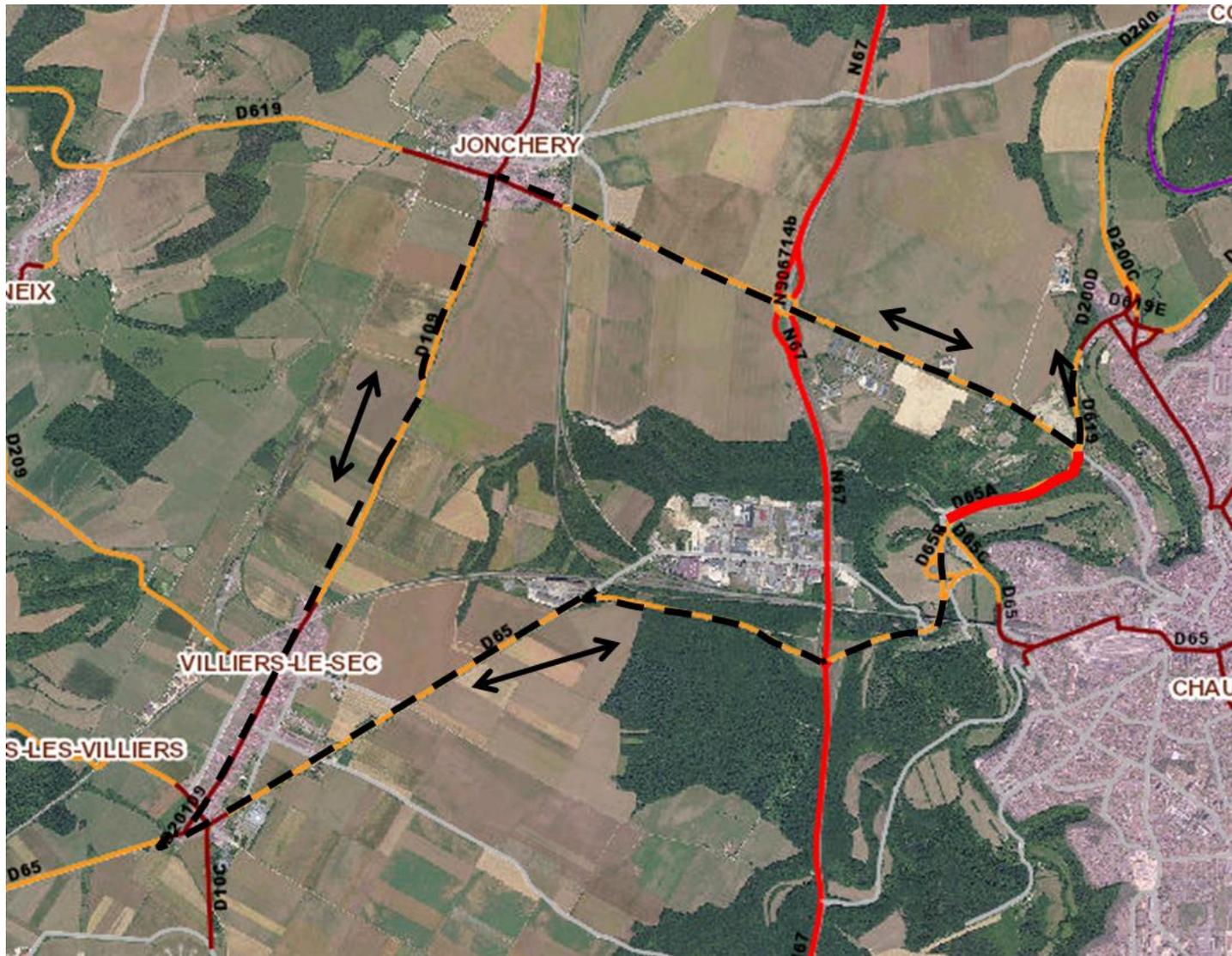
Antoine RAULIN

ART-CHT-21-155

Annexe 1 : déviation usagers autorisés sur la voie express



Annexe 2 : déviation usagers non autorisés sur la voie express



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n°21135) dressé par le cabinet Jean-Pierre CARDINAL, Géomètre-Expert D.P.L.G. à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de l'indivision THIERY représentée par Monsieur André THIERY demeurant à NOIDANT-CHATENOY (52600), 4 route de Langres, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 1 et 5 lieudit « Village », en agglomération de NOIDANT-CHATENOY et en limite du domaine public de la route départementale n°122 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne verte continue entre les points P1, A et P2 figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

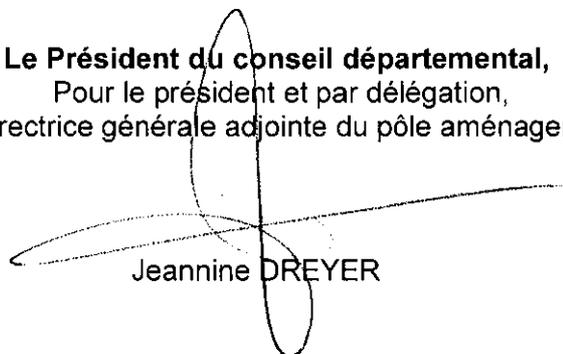
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de NOIDANT-CHATENOY pour affichage et transmis à Monsieur André THIERRY.

A CHAUMONT, le **25 AOUT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,



Jeannine DREYER

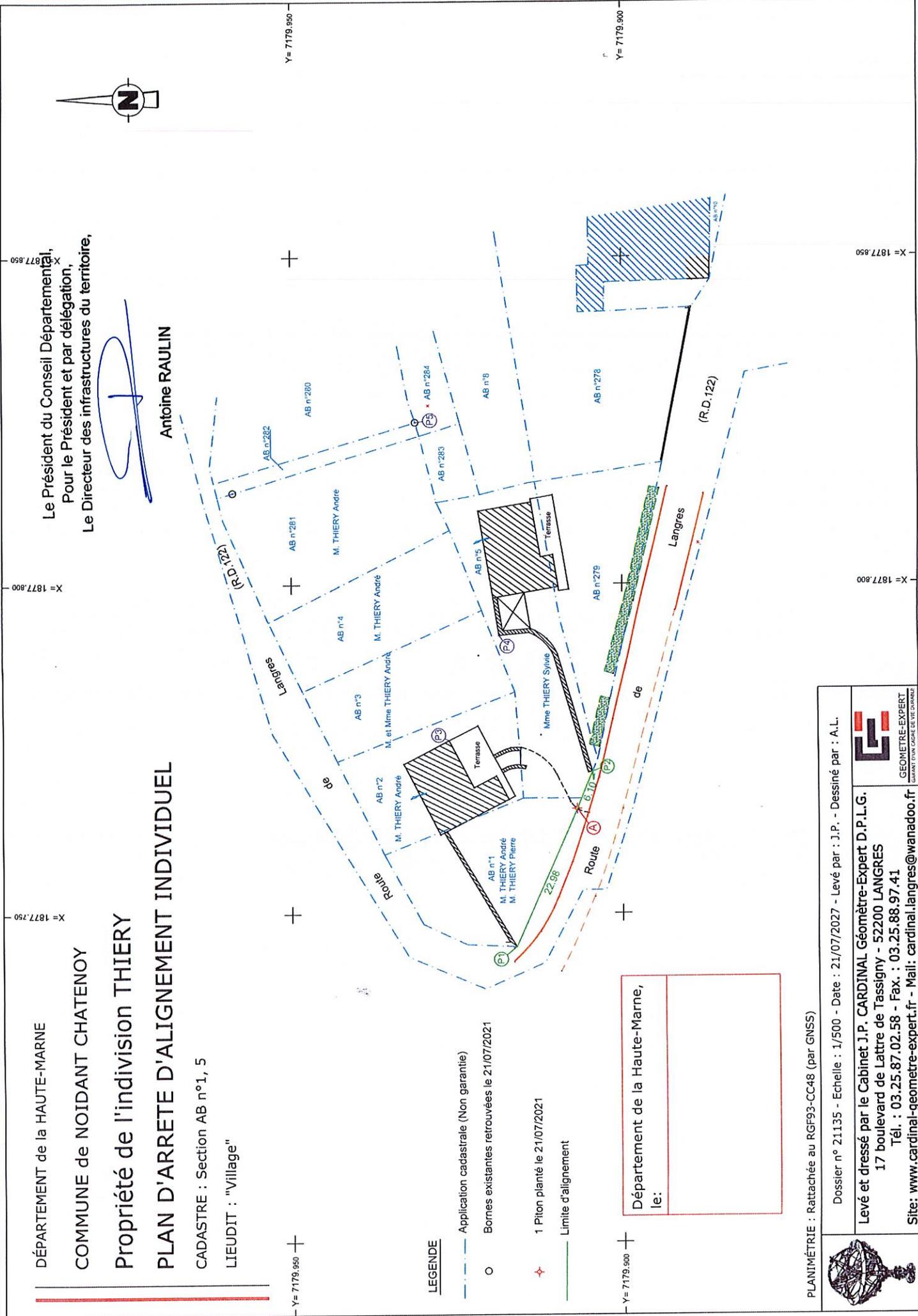
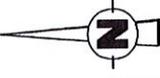
DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE
 COMMUNE de NOIDANT CHATENOUY

Propriété de l'indivision THIERY
 PLAN D'ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

CADASTRE : Section AB n°1, 5
 LIEUDIT : "Village"

Le Président du Conseil Départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN



LEGENDE

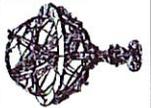
- Application cadastrale (Non garantie)
- Bornes existantes retrouvées le 21/07/2021
- ✦ 1 Piton planté le 21/07/2021
- Limite d'alignement

Département de la Haute-Marne,
 le:

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

Dossier n° 21135 - Echelle : 1/500 - Date : 21/07/2027 - Levé par : J.P. - Dessiné par : A.L.

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
 17 boulevard de Tassigny - 52200 LANGRES
 Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
 Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr



GEOMETRE-EXPERT
 CABINET J.P. CARDINAL D.P.L.G.

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n°40 en agglomération de VIGNORY homologué le 21 août 1898 ;

CONSIDÉRANT la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire pourtant sur une maison individuelle et/ou ses annexes (rénovation de toiture) déposée par Monsieur Denis BRACONNOT demeurant à VIGNORY (52320), 35 rue du Général Leclerc, au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 245 lieudit « Village », en agglomération de VIGNORY et en limite du domaine public de la route départementale n° 40 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par la ligne rouge suivant le plan d'alignement de la route départementale n° 40 homologué le 21 août 1898 entre les repères 44 et 48 dont l'extrait est ci-annexé. La propriété est frappée par la servitude d'alignement.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de VIGNORY pour affichage et transmis à Monsieur Denis BRACONNOT.

A CHAUMONT, le

25 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeanhine DREYER

Chemin de Grande Com^e N° 10
de Blaise à Vignory

TRAVERSE de Vignory



PLAN D'ALIGNEMENT

M. Bourgeois, Agent voyer en chef.
M. Brugnot, Agent voyer d'arrondissement.

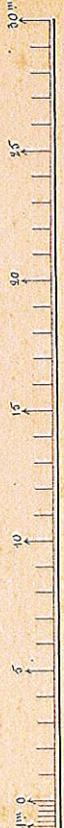
LÉGENDE EXPLICATIVE

- INDICATIONS RELATIVES AUX BATIMENTS
- B. Constructions en Bois.
 - P. Id. en Pierres, Briques ou Moellons.
 - PT. Id. en Pierres de Taille.
 - 0 Et. Rez-de-Chaussée.
 - 1 Et. Maison à 1 étage.
 - 2 Et. Id. à 2 étages.
- INDICATIONS RELATIVES AUX MURS
- P. Murs à Pierres sèches.
 - Pm. Id. à Mortier.
 - HT. Hauteur des murs au-dessus du niveau du chemin ou du sol contigu.

INDICATIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

- S. Constructions Solides.
- M. Id. Médiocres.
- V. Id. en état de vélosité.

Echelle de 0.005 pour mètre (1/200)



Dressé par l'Agent voyer d'arrondissement, A. Beaumont, le 10 Juin 1898.
Vu et présenté à l'approbation par l'Agent voyer en chef soussigné, A. Chaumont, le 27 Juin 1898.
Signé: Brugnot, Bourgeois.

Homologué par l'Assemblée départementale, le 27 Juin 1898, en ce qui concerne les alignements 10 105 en ce qui concerne le tracement entre les repères 10 et 94 du côté droit, après exclusion de ceux compris entre les repères 10 et 10.
L'Agent voyer en chef soussigné, A. Chaumont, le 27 Juin 1898.
Signé: Chaumont.



cha bâtiment - P. 100

Chemin de Blaise
Gillet Ferdinand
Terre

Jardin

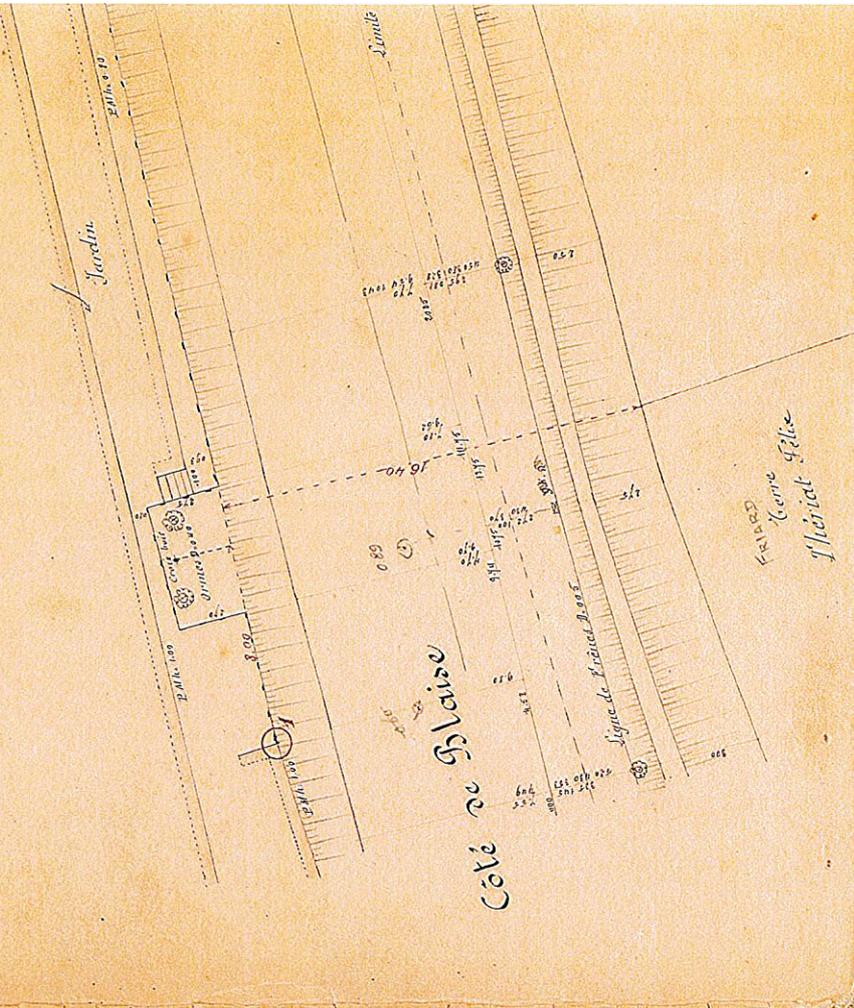
22/10/98

Limite

Côté de Blaise

Signe de l'ancien passage

Terre Gillet
F. 1005



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 août 2021 émanant de l'association Laneuvelle patrimoine – 49 Rue de l'Orme – 52400 LANEUVELLE ;

CONSIDÉRANT que la fête de la Chapelle organisée le 28 août 2021 par l'association Laneuvelle Patrimoine située sur la RD 158 du PR 11+000 au PR 11+346 sur le territoire des communes de Laneuvelle et Coiffy-le-Bas, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, de la manifestation « Fête de la Chapelle » l'accès à la Chapelle situé sur la RD 158 du PR 11+000 au PR 11+346 sur le territoire des communes de Laneuvelle et Coiffy-le-Bas, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdite, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 28 août 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Association Laneuvelle patrimoine – 49 Rue de l'Orme – 52400 LANEUVELLE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laneuvelle et Coiffy-le-Bas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.le maire de la commune de Laneuvelle
- M.le maire de la commune de Coiffy-le-Bas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association Laneuvelle patrimoine

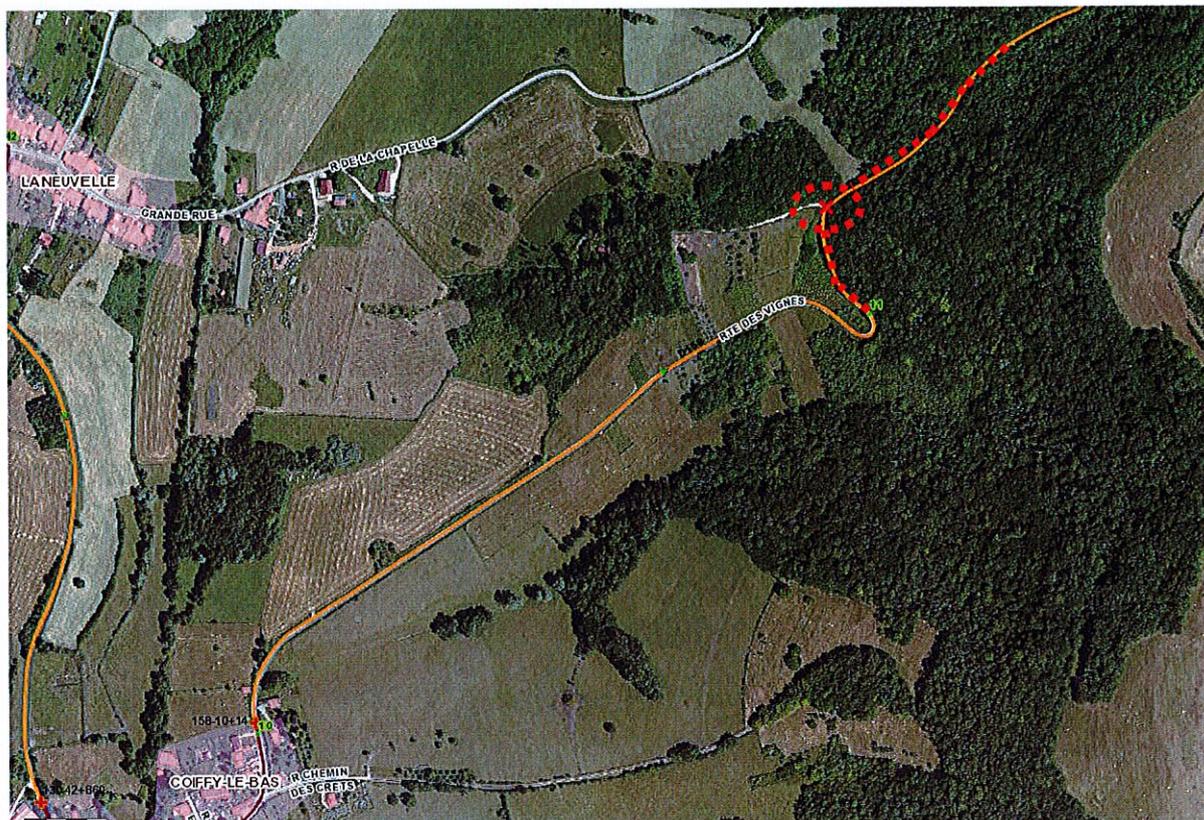
Le 26 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-098



Zone de limitation de vitesse



Accès à la Chapelle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande de prolongation en date du 6 août 2021 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-21-006 en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable initial en date du 5 juillet 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation du parc éolien, situés sur la RD 674, du PR 32+170 au PR 46+120, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-lès-Mareilles nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à l'alimentation d'un parc éolien situés sur la section de la RD 674, du PR 32+170 au PR 46+120, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-lès-Mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux. L'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 500 mètres

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 août au 30 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-mareilles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- MM. les maires des communes de Treix, Darmannes, Mareilles et Cirey-les-mareilles
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le

27 AOÛT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,


Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-21-113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 12 août 2021 de M. le maire de la commune de Les Loges et l'avis du 12 août 2021 de M. le maire de la commune de Champsevraine ;

VU l'avis favorable du 23 août 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage et de réfection de chaussée, situés sur la RD 125C du PR 30+500 au PR 34+500, sur le territoire des communes de Les Loges et Champsevraine, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 18 jours, des travaux relatifs au reprofilage et à la réfection de la chaussée, situés sur la RD 125C du PR 30+500 au PR 34+500, sur le territoire des communes de Les Loges et Champsevraine, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 125C du PR 30+500 au PR 34+500

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 125C - du PR 34+500 jusqu'au carrefour avec la RD 311
- RD 311 – du carrefour avec la RD 125C jusqu'au carrefour avec la RD 125, via Les Loges et Corgirnon
- RD 125 – du carrefour avec la RD 311 jusqu'au carrefour avec la RD 7, via Bussières-les-Belmont
- RD 7 – du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Bussières-les-Belmont
- RD 125C – du carrefour avec la RD 7 jusqu'au PR 30+500

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise COLAS – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Langres.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Les Loges et de Champsevraine
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

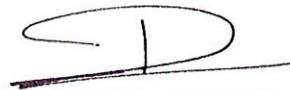
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

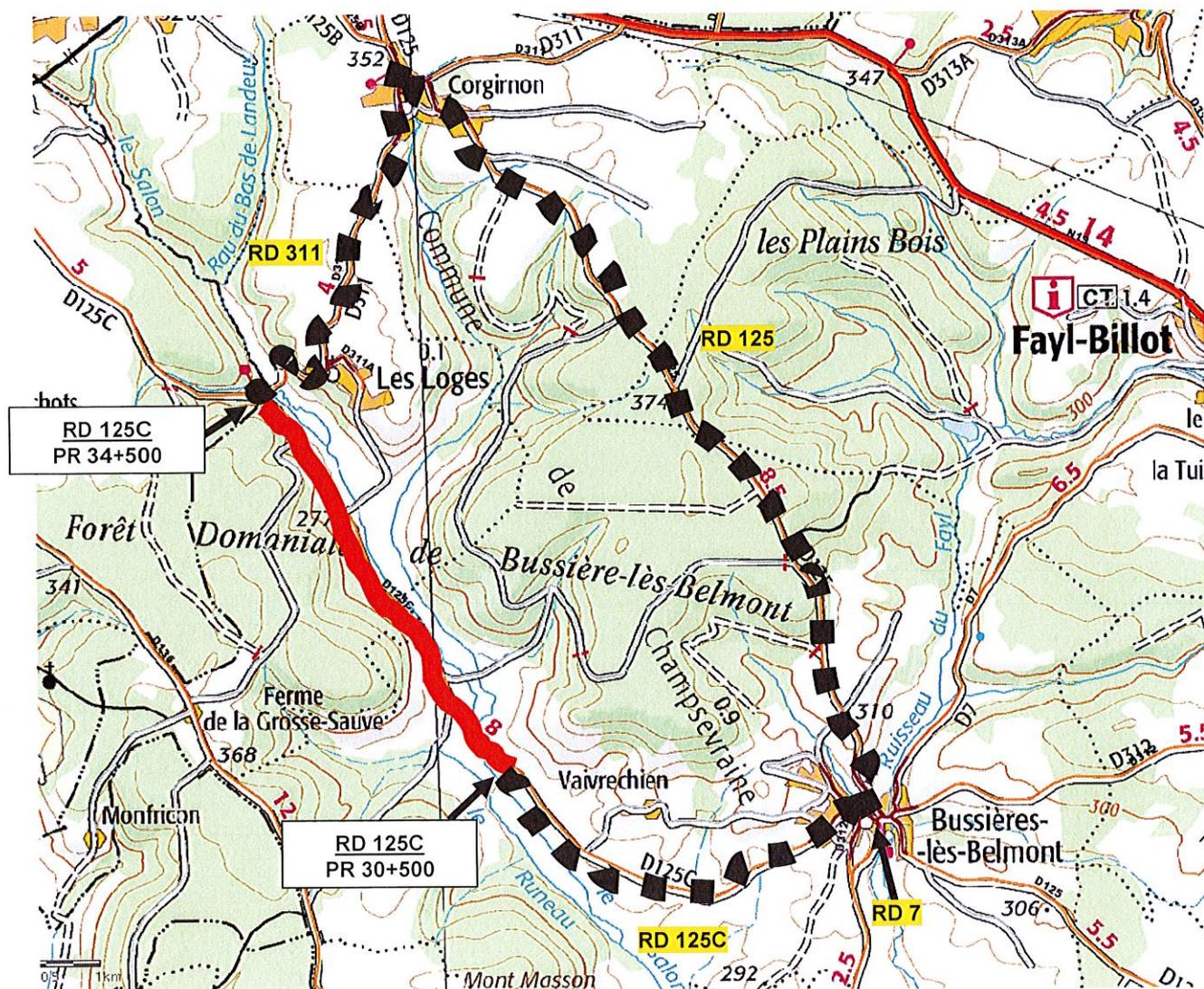
- MM les maires des communes de Les Loges et Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS EST

Le **30 AOUT 2021**
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

ArT-LAN-21-113



 Section de RD 125C interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 août 2021 émanant de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS – ZI Chemin des Ruelles – 89380 APPOIGNY ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement pour la pose d'un panneau de signalisation dans le cadre de la sécurité routière situés sur la RD 619 du PR 51+347 au PR 51+628, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de terrassement pour la pose d'un panneau de signalisation dans le cadre de la sécurité routière situés sur la RD 619 du PR 51+347 au PR 51+628, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

OU

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 24 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SPIE CITYNETWORKS – ZI Chemin des Ruelles – 89380 APPOIGNY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE CITYNETWORKS

Le 30 août 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-099



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que la dépose du tablier de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 44 du PR 11+000 au PR 11+080 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la section de la RD 44 du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 août au 11 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le

31 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 24 août 2021 émanant des entreprises CEGELEC, voie de la vieille vente, 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE et CEA, 7 rue de l'épine, 10160 SAINT MARDS-EN-OTHE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique, situés sur la RD 417 du PR 6+450 au PR 6+500 sur le territoire de la commune de Laille-aux-Bois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique situés sur la section de la RD 417 du PR 6+450 au PR 6+500, sur le territoire de la commune de Laille-aux-Bois, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 17 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : les entreprises CEGELEC et CEA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laille-aux-Bois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

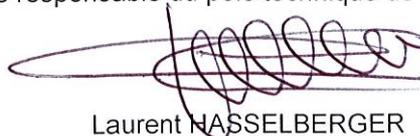
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laille-aux-Bois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- CEGELEC
- CEA

Chaumont, le

31 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2 août 2021 émanant de SOGETREL 6 rue de la gare, 10800 BUCHERES ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-093, en date du 27 août 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 194 du PR 12+240 au PR 15+025 sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique pour Losange situés sur la section de la RD 194 au PR 12+240 au PR 15+025, sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 24 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Sogetrel

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulaincourt-Saucourt
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Doulaincourt-Saucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Sogetrel

Chaumont, le

31 AOUT 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n°3001/026/02) dressé par le cabinet de Géomètres-experts 49° NORD à CREIL (60100) 9, avenue du Parc Alata ;

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de La Société APRR dont la Direction Financière est à SAINT-APOLLINAIRE (21850) 36 rue du Docteur SCHMITT, au droit des parcelles cadastrées section ZD n° 65 et 68 lieudit « Les Corvées », hors agglomération d'AUJEURRES et en limite du domaine public de la route départementale n°293 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A et B figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

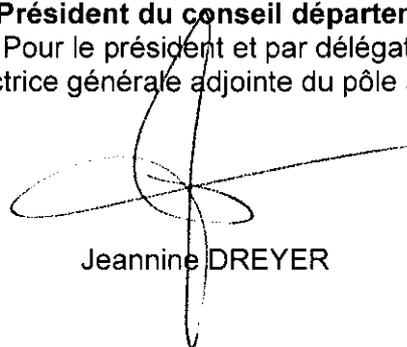
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune d'AUJEURRES pour affichage et transmis à la Société APRR.

A CHAUMONT, le **25 AOUT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,



Jeannine DREYER

AUJEURRES

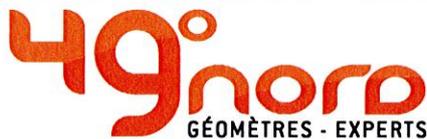
Section ZD n° 65p, 68p

"Lieudit : "Les Corvées""

Propriété de la
Société APRR

PROJET D'ALIGNEMENT

| MAT | X | Y | OBSERVATION | LONG. | LAT. | OBSERVATION | ALTITUDE |
|-----|-----------|-----------|-------------|-----------------|-----------------|-------------|----------|
| AXE | 814464,32 | 307675,12 | LAMBERT II | 5°11'46.6332" E | 47°44'0.3480" N | WGS 84 | 461.8 |



Successors des cabinets AEBY (Creil)
et LEZEAU (Liancourt)

contact@49degresnord.com

Siège Social

9, avenue du Parc Alata
60100 CREIL
Tél. : 03.44.55.02.38

Permanences

15, rue Victor Hugo
60140 LIANCOURT
Tél. : 03 44 73 03 17

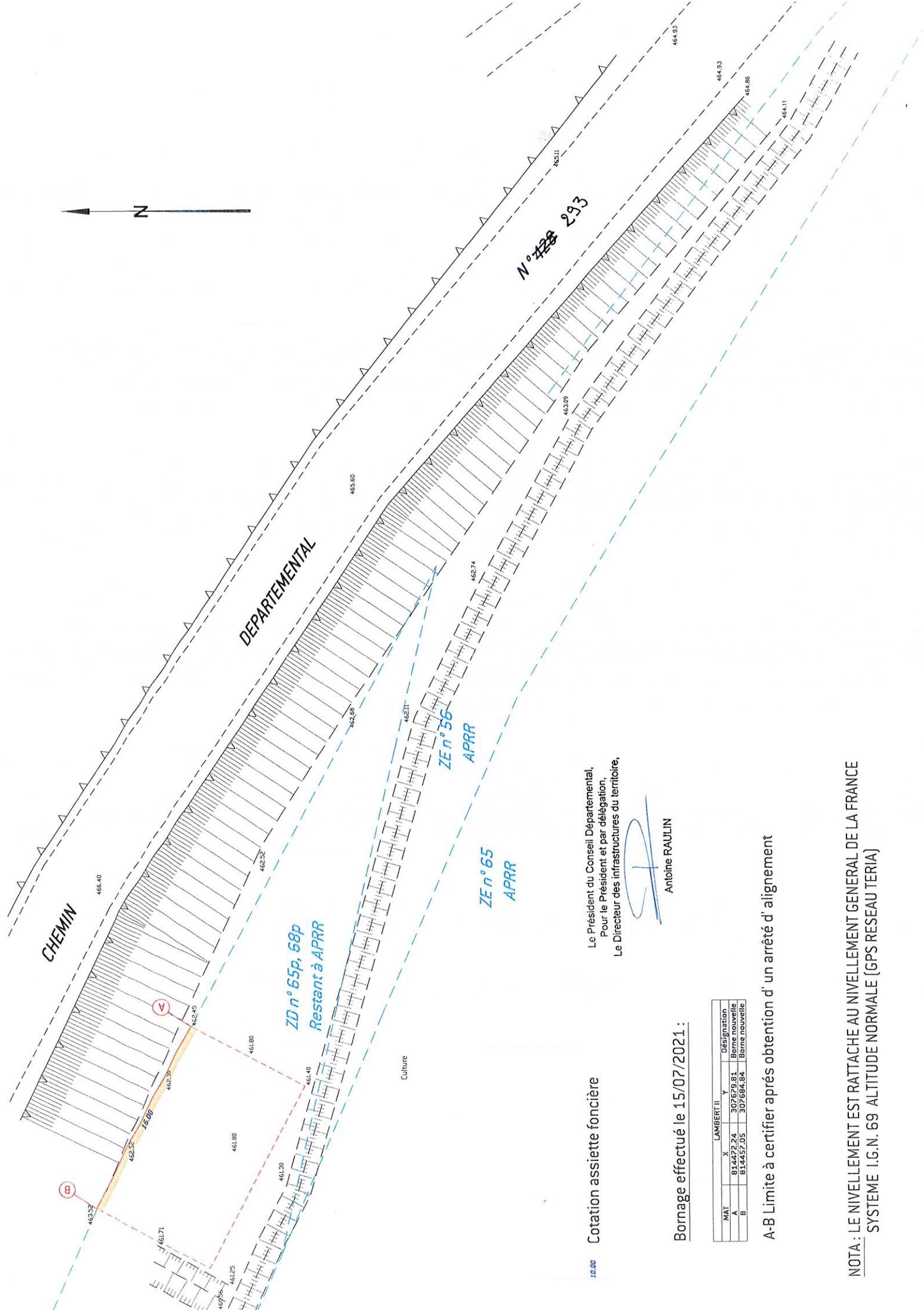
18, rue de la Duchesse de Chartes
60500 VINEUIL-SAINT-FIRMIN
Tél. : 03 44 57 18 83

3001/026/02

(Juillet 2021)

1/250

3001-026-02-alignement.dwg



10.00 Cotation assiette foncière

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

Bornage effectué le 15/07/2021 :

| MAI | V | LAMBERT II | V | Désignation |
|-----|-----------|------------|-----------|----------------|
| A | 814457.24 | | 307678.81 | Borne nouvelle |
| B | 814457.03 | | 307664.84 | Borne nouvelle |

A-B Limite à certifier après obtention d'un arrêté d'alignement

NOTA : LE NIVELLEMENT EST RATTACHE AU NIVELLEMENT GENERAL DE LA FRANCE
SYSTEME I.G.N. 69 ALTITUDE NORMALE (GPS RESEAU TERIA)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 30 août 2021 émanant du SIGF de Val des Presles – Mairie – 52600 Haute-Amance ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-110 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation et de dépôt de bois, situés sur la RD 318 du PR 00+300 au PR 01+450 sur le territoire de la commune de Rosoy-sur-Amance (commune de Haute-Amance), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 mois, des travaux d'exploitation et de stockage de bois, situés sur la RD 318 du PR 00+300 au PR 01+450 sur le territoire de la commune de Rosoy-sur-Amance (commune de Haute-Amance), la circulation est réglementée comme suit :

EXPLOITATION – RD 318 du PR 00+300 au PR 01+450

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

DEPOT – RD 318 du PR 00+300 au PR 00+900

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 septembre 2021 au 31 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGF de Val des Presles – Mairie – 52600 Haute-Amance

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

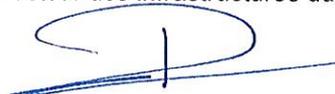
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

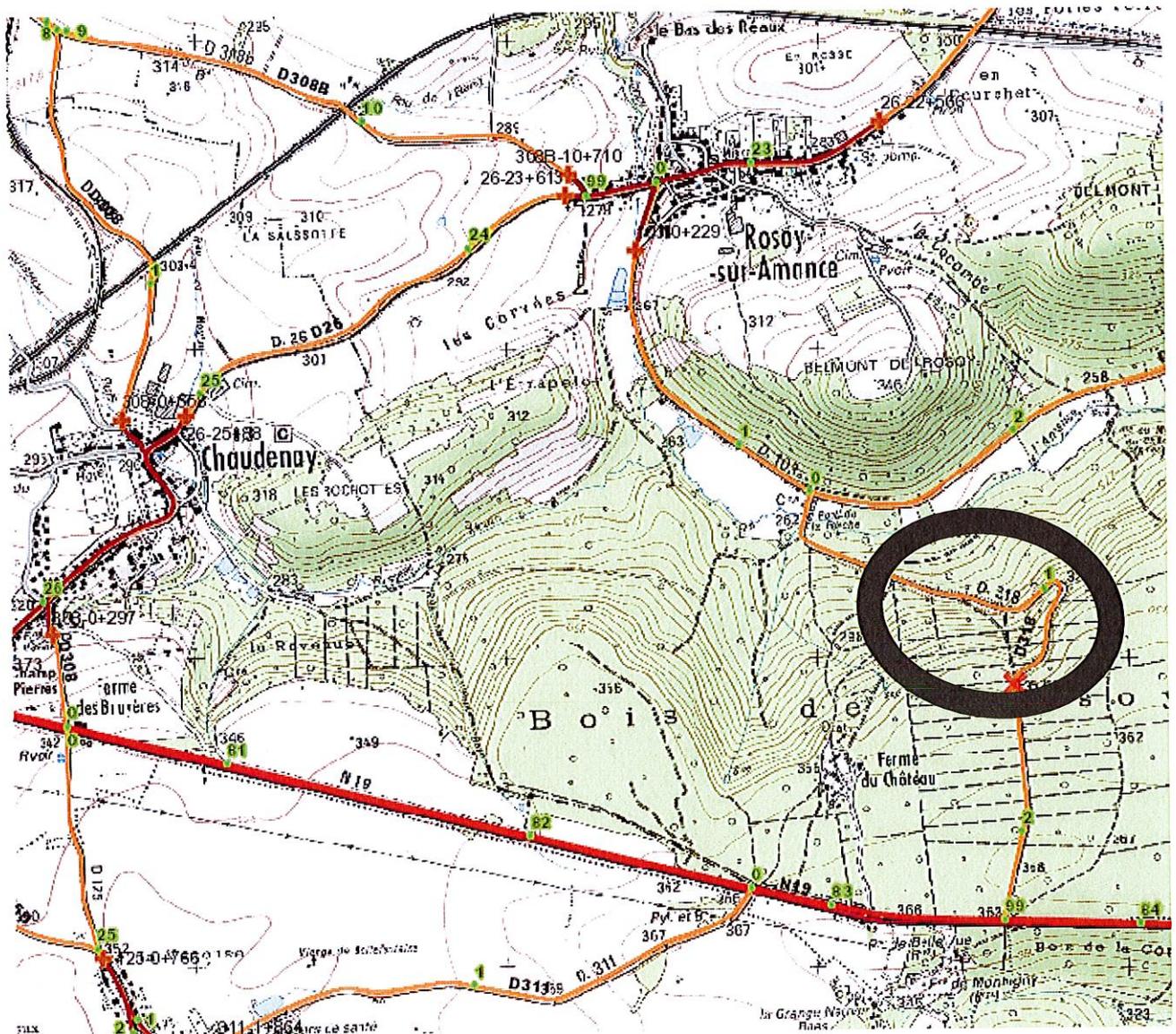
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGF VAL DE PRESLES
- ONF

Le **31 AOUT 2021**
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN



Zone réglementée





Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **09 AOUT 2021**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Arrêté d'autorisation complémentaire
service d'aide et d'accompagnement à domicile**

Entreprise JESSBEN – Etablissement AXEO SERVICES
(Finess : 52 000 524 0) (Finess : 52 000 525 7)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de la consommation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 7232-1 et L. 7232-6 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-11-1, L. 313-13 à L. 313-18, L. 347-1 et L. 347-2, D. 313-8 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de Haute-Marne du 19 mai 2008, définissant les coûts de référence applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'aide à la personne lorsque ce tarif n'est pas fixé par le conseil départemental ;

VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 46, 47, 48, 67 et 95 ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 81226932332 pour l'entreprise JESSBEN ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, venant modifier le CASF ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2020 ;

VU l'information du gérant de l'entreprise JESSBEN du 30 juillet 2021, par laquelle il informe du changement d'adresse et de SIREN de l'entreprise JESSBEN ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise JESSBEN voit son extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés modifié comme suit, à compter du 22 juillet 2021 :

Entité juridique :

Raison sociale : JESSBEN
N° SIREN : 812 693 232
N° SIRET : 812 693 232 00025
N° FINESS : 52 000 524 0
Adresse postale : 4 rue des Roises 52100 Bettancourt-la-Ferrée
Statut juridique : Société à responsabilité limitée

Etablissement :

Entité établissement : AXEO SERVICES
N° SIRET : 812 693 232 00025
N° FINESS : 52 000 525 7
Adresse complète : 4 rue des Roises 52100 Bettancourt-la-Ferrée
Catégorie : 460 - Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
MFT : 01 - Tarif libre

| Discipline | Mode de fonctionnement / activité | Clientèle |
|------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| 469 - SAAD | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 010 - Toutes Déficiences P.H. SAI |
| 469 - SAAD | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 700 - Personnes âgées |

ARTICLE 2 - Les activités autorisées, en mode prestataire, sont les suivantes :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (de plus de 60 ans) et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 - L'arrêté d'autorisation complémentaire accordé ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 313-1-2 du CASF, ce service a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à lui, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée.

ARTICLE 5 - La zone d'intervention autorisée du service « AXEO SERVICES » est bornée au département de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 - En application de l'article L. 313-5 du CASF et de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, cet arrêté d'autorisation complémentaire ne modifie pas la date d'échéance du renouvellement de l'autorisation fixée à la date de délivrance de la première autorisation établie le

26 février 2016, accordée pour une durée de 15 (quinze) ans. La date de fin de l'autorisation reste prévue au 25 février 2031.

Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations internes et externes respectivement mentionnés aux articles D. 312-203 et D. 312-205 du CASF.

ARTICLE 7 - En application de l'article L. 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s).

ARTICLE 8 - En application de l'article R. 313-8 du CASF, le présent arrêté d'autorisation complémentaire sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 - En application de l'article R. 313-8 du CASF, le présent arrêté d'autorisation complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et le directeur du service d'aide et d'accompagnement à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

